

SEANCES DU JEUDI 15 JANVIER 1987
VERGADERINGEN VAN DONDERDAG 15 JANUARI 1987PLENAIRE VERGADERING
ASSEMBLEESEANCE DU SOIR
AVONDVERGADERING

SOMMAIRE :

PROJET DE LOI (Discussion) :

Projet de loi relatif à la santé des animaux.

Discussion générale. — *Orateurs* : MM. Bataille, rapporteur, Knuts, Flandre, Smeers, de Wasseige, M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures, M. Dehousse, p. 740.

Discussion et vote d'articles :

A l'article 1^{er} : *Orateur* : M. Flandre, p. 749.

A l'article 4 : *Orateur* : M. Flandre, p. 750.

A l'article 5 : *Orateur* : M. Flandre, p. 750.

A l'article 9 : *Orateur* : M. Flandre, p. 751.

A l'article 23 : *Orateurs* : M. Flandre, M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures, p. 754.

INTERPELLATIONS (Discussion) :

Interpellation de M. Hazette au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « la restructuration des services extérieurs de l'Office national du lait et de ses dérivés ».

Orateurs : M. Hazette, M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures, p. 758.

Interpellation de M. Dehousse au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « la discrimination pratiquée par le gouvernement dans l'exécution des arrêts du Conseil d'Etat ».

Orateurs : M. Dehousse, M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures, p. 759.

Ann. parl. Sénat — Session ordinaire 1986-1987
Parlem. Hand. Senaat — Gewone zitting 1986-1987

INHOUDSOPGAVE :

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging) :

Ontwerp van diergezondheidswet.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers* : de heren Bataille, rapporteur, Knuts, Flandre, Smeers, de Wasseige, de heer De Keersmaecker, staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen, de heer Dehousse, blz. 740.

Bespreking en stemming over artikelen :

Bij artikel 1 : *Spreker* : de heer Flandre, blz. 749.

Bij artikel 4 : *Spreker* : de heer Flandre, blz. 750.

Bij artikel 5 : *Spreker* : de heer Flandre, blz. 750.

Bij artikel 9 : *Spreker* : de heer Flandre, blz. 751.

Bij artikel 23 : *Sprekers* : de heer Flandre, de heer De Keersmaecker, staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen, blz. 754.

INTERPELLATIES (Bespreking) :

Interpellatie van de heer Hazette tot de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw over « de herstructurering van de buitendienst van de Nationale Zuiveldienst ».

Sprekers : de heer Hazette, de heer De Keersmaecker, staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen, blz. 758.

Interpellatie van de heer Dehousse tot de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw over « de discriminatie waarmee de regering optreedt bij de tenuitvoerlegging van de arresten van de Raad van State ».

Sprekers : de heer Dehousse, de heer de Keersmaecker, staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen, blz. 759.

Interpellation de M. Flandre au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « le 24^e rapport du gouvernement concernant l'évolution de l'économie agricole et horticole ».

Orateurs : M. Flandre, M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures, p. 763.

Interpellatie van de heer Flandre tot de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw over « het 24^e verslag van de regering betreffende de evolutie van de land- en tuinbouweconomie ».

Sprekers : de heer Flandre, de heer De Keersmaeker, staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen, blz. 763.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

M. Nicolas, secrétaire, prend place au bureau.

De heer Nicolas, secretaris, neemt plaats aan het bureau.

La séance est ouverte à 19 h 40 m.

De vergadering wordt geopend te 19 u. 40 m.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

PROJET DE LOI RELATIF A LA SANTE DES ANIMAUX

Discussion générale et vote d'articles

ONTWERP VAN DIERENGEZONDHEIDSWET

Algemene beraadslaging en stemming over artikelen

M. le Président. — Nous abordons l'examen du projet de loi relatif à la santé des animaux.

Wij vatten de beraadslaging aan over het ontwerp van dierengezondheidswet.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

La parole est au rapporteur.

M. Bataille, rapporteur. — Monsieur le Président, le rapport que j'ai l'honneur de présenter se veut une synthèse du projet de loi relatif à la santé des animaux.

Ainsi que M. le secrétaire d'Etat l'a fait remarquer au début de son intervention en commission, l'exploitation animale a tellement évolué depuis quelques années que la législation de notre pays n'est plus en mesure de prévenir les maladies animales ou de lutter contre elles. En effet, depuis 1867, date des premières dispositions relatives à la déclaration de maladies contagieuses, et 1882, année où une loi-cadre en la matière fut votée, deux nouveaux éléments sont intervenus : d'abord, l'extension des zoonoses, en second lieu, une importante évolution qui s'est manifestée de triple façon.

Premièrement, par la concentration des animaux. Voyez les mesures drastiques prises en 1985 contre la peste porcine africaine. En quelques semaines, 30 000 porcs environ furent détruits, ce qui entraîna une dépense d'environ 160 millions de francs qui n'était évidemment pas prévue. Par ailleurs, une quantité importante de viande fut stockée en vue d'un traitement thermique ultérieur; il s'agissait d'environ 40 000 tonnes, ce qui équivaut à un demi-million de porcs. Les dépenses liées à ce stockage s'élevaient à plusieurs milliards ! Heureusement, une partie importante de ces frais fut supportée par des mesures d'aides de la Communauté européenne.

Deuxièmement, par l'importance de la recherche scientifique, qui a permis de poser des diagnostics plus précis, qui a mis au point des méthodes de prophylaxie et qui a produit des vaccins efficaces.

Derde punt. Ook de groei van de veeteelt en de daaraan gekoppelde industrie, veevoederfabrieken, slachthuizen, zuivelfabrieken en dergelijke, alsmede het toenemende handelsverkeer, nationaal maar vooral internationaal, hebben een doeltreffende dierenziektenbestrijding maar al te levensnoodzakelijk gemaakt.

Om een idee te geven over de orde van grootte van de dierlijke sector in ons land, en vooral van de groei en de schaalvergroting hiervan, haalt de staatssecretaris de volgende cijfers aan.

Il a pu ainsi mettre en évidence le fait que le cheptel porcin de notre pays, qui se composait en 1959 de 1 426 000 unités est passé à 5 230 000 unités en 1984. Pendant les mêmes années le nombre moyen de porcs par exploitation est passé de 10 à 166 porcs

Quant au cheptel bovin, il est passé de 2 543 789 unités à 3 180 397 unités et le nombre moyen de bovins par exploitation évoluait de 12 à 39 unités.

Pendant ce temps-là, les importations et exportations sont passées de 1 100 000 unités à 2 100 000 unités. On peut donc dire que les animaux représentent plus des deux tiers de la rentabilité agricole.

Un autre aspect important est l'extension des zoonoses, maladies qui peuvent être transmises par l'animal à l'homme, telles que la rage, la tuberculose, la brucellose ou la trichinose, et qui nécessitent des mesures parfois urgentes.

Quelles sont les différences entre le projet de loi déposé en 1986 et la loi de 1882 ? Je les résume en six points.

Premièrement, l'organisation préventive d'un cadre dans lequel les problèmes relatifs aux maladies animales peuvent être réglés, principalement par la prévention. Deuxièmement, l'extension des mesures à des animaux autres que les animaux domestiques. Troisièmement, la prise en considération de la politique de la CEE. Quatrièmement, l'application de mesures pénales efficaces. Cinquièmement, l'octroi d'une plus grande compétence au service de l'inspection vétérinaire, de façon à améliorer son autonomie, sa rapidité et l'efficacité de ses mesures. Par ailleurs, le projet définit des missions spécifiques pour le service. Sixièmement, l'officialisation des fédérations de lutte contre les maladies du bétail.

Dans la discussion générale, de nombreux points ont été abordés : observations du Conseil d'Etat, moyens financiers pour la lutte contre la brucellose bovine, l'amélioration génétique du cheptel, rôle des fédérations de lutte contre les maladies du bétail.

Les avis du Conseil d'Etat ont été, en principe, suivis. Quand ce ne fut pas le cas, une justification a été donnée dans l'exposé des motifs.

Het tweede punt betreft de bestrijding van de runderbrucellose.

De efficiëntie van de bestrijding in ons land wordt door verschillende senatoren op de helling gezet vooral in vergelijking met de situatie in Denemarken, Nederland en de Duitse Bondsrepubliek. De jongste tijd lijkt de toestand in Frankrijk en Engeland ook fel verbeterd te zijn.

Deze minder gunstige toestand is volgens sommige leden te wijten aan het te weinig toepassen van een veralgemeende vaccinatie.

volgens andere commissieleden is de *stamping out* de enige te verantwoorden methode en wordt ze te weinig of veel te laat toegepast.

L'influence de l'amélioration génétique des animaux domestiques sur leur constitution est d'une importance capitale. L'objectif de l'amélioration génétique est de sélectionner une espèce animale vers une fin qui soit plus intéressante pour le producteur ou le consommateur.

Lorsque la sélection est réalisée trop rapidement ou en opposition avec la physiologie de l'animal, des anomalies graves peuvent en résulter.

Dans l'élevage moderne, on y remédie en les éliminant et en adaptant le milieu ambiant pour permettre aux animaux de type « nouveau » de vivre normalement. L'adaptation porte tout aussi bien sur l'alimentation que sur le logement, le mouvement et les conditions générales d'exploitation.

In verband met de rol van de verbonden voor dierenziektenbestrijding, is de vrees van een senator dat de verbonden zouden kunnen worden ontmanteld op basis van de tekst van artikel 3, volgens de staatssecretaris ongegrond. Integendeel, het is precies de bedoeling de verenigingen en de verbonden een degelijke structuur te geven om hun werking te verbeteren en om er instrumenten van te maken die nodig zijn in de dierenziektenbestrijding.

Dit belet natuurlijk niet dat herstructurering, modernisering of rationalisering mogelijk en zelfs onontbeerlijk zullen zijn. In dat verband is het wenselijk dat een geregelde vernieuwing van de leden van de raad van beheer plaatsvindt, evenals de aanstelling van een hoofdverantwoordelijke, coördinator van het laboratorium.

Une proposition de loi déposée par M. Gillet et moi-même contenait deux souhaits : le service vétérinaire placé sous la direction d'un vétérinaire devait dépendre directement du ministre compétent. Ce premier souhait était déjà inscrit dans la convention internationale pour la lutte contre les maladies infectieuses qui fut signée à Genève, le 20 septembre 1935. Certains pays l'ont réalisé, mais le secrétaire d'Etat nous a répondu que la structure des ministères belges ne permettait pas une telle chose.

Le deuxième souhait visait surtout à ce que des fonctionnaires du service vétérinaire chargés de certaines responsabilités puissent prendre des mesures vis-à-vis d'éleveurs réticents ou de fonctionnaires qui exécutent trop lentement certaines mesures.

Dans la discussion des articles, le chapitre premier aborde en premier lieu une série de définitions et examine ensuite le but de la loi. La rédaction de ces articles tient compte du souci d'élargir le plus possible le champ d'application du projet de loi, afin d'assurer l'efficacité de la lutte contre les maladies des animaux et le respect des engagements pris au niveau supranational ou international.

Le chapitre II envisage le problème des associations et fédérations de lutte contre les maladies du bétail. Les articles de ce chapitre tendent à intégrer d'une manière efficace le fonctionnement des associations et fédérations dans la politique de lutte contre les maladies des animaux.

Le chapitre III examine les mesures qui doivent être prises contre certaines maladies. Elles peuvent concerner aussi bien les maladies contagieuses que les autres. Ce chapitre contient, en fait, les instruments qui doivent être utilisés afin de prévenir ou de lutter contre certaines maladies.

In hoofdstuk IV komen een aantal zeer uiteenlopende bepalingen voor die niet een bepaalde ziekte op het oog hebben. Artikel 10 handelt over de vuilnisbelten, artikel 11 over de indelving, artikel 12 over bepaalde producten bestemd voor diervoeding, artikel 13 over de verzameling van dieren, artikel 14 over het verwerkingsmateriaal, artikel 15 over het destructiemateriaal, artikel 16 over de handel, artikel 17 over de registratie en identificatie, artikel 18 over de attesten en artikel 19 over de dienst.

In feite vormen de artikelen 11, 12, 14 en 15 een logisch geheel. Daarom wordt voorgesteld deze artikelen te groeperen en artikel 13 elders onder te brengen.

Le chapitre V envisage la surveillance. Il détermine également les importantes compétences accordées aux autorités de contrôle, et notamment celles des fonctionnaires chargés du contrôle, de la saisie, de la saisie provisoire.

Ces dispositions sont importantes parce que les inspecteurs vétérinaires chargés du contrôle de la réglementation existante en matière de lutte contre les maladies des animaux doivent disposer d'instruments juridiques suffisants pour pouvoir contraindre les personnes qui refusent de respecter la réglementation. C'est ainsi que ce chapitre et le suivant créent un ensemble d'instruments légaux tendant à assurer

un respect plus général, plus rapide et plus cohérent de la réglementation. Il est, en effet, évident que la meilleure réglementation de lutte contre les maladies des animaux restera sans résultat s'il n'y a pas de contrôle suffisamment efficace ni de sanctions éventuelles.

In hoofdstuk VI, dat betrekking heeft op de sancties, worden de misdrijven ingedeeld in vier categorieën, volgens de ernst van de feiten en de eventuele gevolgen voor de uitbreiding van de ziekten.

De artikelen 23 en 24 handelen over straffen. Artikel 25 gaat over de toepassing van het gedeelte van het Strafwetboek betreffende de misdrijven en de bestraffing in het algemeen. In artikel 26 wordt gesproken over de verbeurdverklaring, de vernietiging, het verbod van bepaalde bedrijvigheden en de bekendmaking van de veroordeling. Artikel 27 handelt over de administratieve geldboete en artikel 28 over de controlemaatregelen en de vergoedingen voor die controlemaatregelen.

Le chapitre VII traite de dispositions diverses, de la délégation au ministre, des attestations à usage international, de l'infraction au règlement de la CEE, et, point important, du Fonds de la santé et de la production des animaux.

Le Fonds de la santé et de la production des animaux a pour but d'intervenir dans le financement des indemnités, des subventions et autres prestations en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux et l'amélioration de l'hygiène, de la santé et de la qualité des animaux et de leurs produits.

Ce fonds est alimenté par les cotisations obligatoires, les allocations prévues dans le budget du ministère de l'Agriculture, les contributions volontaires, les recettes provenant des concours de la CEE, les amendes administratives.

Le conseil du fonds donnera et déterminera, après avis royal, le montant des cotisations obligatoires ainsi que les modalités de la perception; le montant et les conditions des interventions du Fonds sont fixés dans le cadre du programme annuel par le ministre de l'Agriculture.

Le conseil du fonds donne son avis sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par le ministre et il peut lui soumettre toute proposition relative à l'exécution de la présente loi.

Un règlement spécial relatif à la gestion du Fonds est établi par le Roi.

Si la cotisation obligatoire est perçue à charge de personnes qui transforment, transportent, traitent, vendent ou commercialisent des animaux ou produits animaux, elle est répercutée lors de chaque transaction jusqu'au stade du producteur.

Les sanctions et les peines sont prévues dans le présent projet.

Je dois signaler — et je souhaite que ce soit acté officiellement — toute une série d'erreurs d'impression dont je donne la liste aux personnes chargées d'enregistrer ce compte rendu.

Il faut remplacer à la page 2, sixième alinéa, « épidémiologie » par « enzootie » et « détection » par « diagnostic »; supprimer : à la page 4, les six derniers alinéas; il faut supprimer toute la page 5 et, à la page 6, les deux premiers alinéas; page 7, « l'alimentation, comme agent causal, n'est pas responsable de la brucellose et des ... »; page 9, « influence l'amélioration génétique des animaux domestiques »; 2^e alinéa : remplacer « se présenter » par « en résulter »; page 10, barrer, au 8^e alinéa, « à exécution ». A la page 21, remplacer le 6^e alinéa par « le service doit pouvoir prendre des mesures urgentes qu'il s'agisse ou non d'une maladie contagieuse au regard de la loi ». A la page 35, article 18, remplacer « épidémiologique » par « sanitaire »; page 37, 10^e alinéa, supprimer « exclusivement » et « également »; page 41, remplacer le 6^e alinéa par : « L'amendement est retiré à condition que le rapporteur précise qu'en cas d'omission involontaire, par exemple : maladie, la condamnation soit moins grave que celle prévue au paragraphe 1^{er}, 1^o, et qu'une explication de formulation ait été fournie à l'auteur de l'amendement. » A la page 45, chapitre VII, ajouter, à la fin du premier alinéa : « Et traite du Fonds de la santé et de la production des animaux ». A la page 49, remplacer, au 4^e et 7^e alinéas, « épidémies » par « enzooties »; au 6^e alinéa, « épidémiologies » par « enzooties »; et au 9^e alinéa, « épidémie » par « épizootie ». A la page 50, 3^e alinéa, remplacer « épidémies » par « enzooties »; 4^e alinéa, remplacer « épidémie » par « épizootie ».

En faisant une synthèse de ce rapport, je n'ai pu mettre en évidence les nombreuses interventions justifiées des commissaires ou des collègues. Je vous demande de m'en excuser. Je puis cependant affirmer qu'avec l'aide du cabinet et des fonctionnaires, j'ai rapporté le plus complètement possible les amendements, les justifications et les réponses qui furent données ainsi que le résultat des votes. J'espère que tous comprendront que pour ne pas abuser du temps du Sénat, je me suis tenu à commenter l'essentiel de ce rapport.

Monsieur le Président, permettez-moi une intervention personnelle à propos de ce projet de loi.

Les facultés, de même que les praticiens vétérinaires, ne sont pas représentés au Fonds de santé animale. Pourtant plus de la moitié des docteurs en médecine vétérinaire de Belgique participent efficacement à la police sanitaire.

Nos partenaires du Marché commun sont plus partisans que nous d'associer étroitement exploitants agricoles et vétérinaires à l'effort indispensable. C'est pourquoi, comme je vous l'ai déjà dit, la science et la pratique vétérinaires souhaitent être représentées comme le sont les associations agricoles.

Vous avez parlé des groupes de travail qui seront composés de membres du conseil et de spécialistes, et vous m'avez dit que comme spécialistes, on fera régulièrement appel à des vétérinaires. Ces groupes ont commencé à fonctionner et nous n'y voyons collaborer aucun confrère. Quand ceux-ci seront-ils consultés? Si la profession est consultée, elle donnera des avis, mais les confrères seront absents lors des décisions à prendre, puisqu'ils ne sont pas représentés au Fonds.

À la suite de l'adoption d'amendements, le Fonds de la santé et de la protection des animaux peut intervenir dans le financement des indemnités, des subventions et autres prestations en ce qui concerne l'amélioration de l'élevage. D'accord, mais en commission j'ai insisté pour que les cotisations obligatoires du secteur « lutte contre les maladies des animaux » ne soient pas affectées au secteur « élevage ».

J'ai appris aussi que vous prévoyez l'automatisation de deux centres d'identification du bétail. Là aussi, le service vétérinaire est écarté. Et pourtant, ce sont les services vétérinaires circonscriptionnaires, avec les fédérations de lutte contre les maladies du bétail, qui useront surtout de ce service d'identification. Pour ma part, deux centres seront totalement insuffisants et chaque province devrait avoir son centre, si l'on veut travailler efficacement.

Veuillez excuser ma longue intervention, monsieur le Président. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Knuts.

De heer Knuts. — Mijnheer de Voorzitter, vooraf wil ik de rapporteur, de heer Bataille, gelukwensen omdat hij dit lijvige dossier toch tot een perfect verslag verwerkt heeft.

Meer dan 120 jaar geleden werden reeds in ons Strafwetboek bepalingen opgenomen in verband met de aangifte van besmettelijke ziekten. Meer dan een eeuw omschrijft de wet reeds de aangifteplicht in het Strafwetboek als volgt: « dat elke verdenking van dierenziekten moet aangegeven worden bij de burgemeester van de gemeente ». Dat dit verantwoord was in de 19e eeuw, thans achterhaald is en dus gewijzigd dient te worden kan de SP begrijpen.

Iedereen erkent dat er reeds jaren behoefte is aan een « diergezondheidswet ». Dierenziekten houden een ernstige bedreiging in voor een belangrijke economische sector. Dit ontwerp van wet tracht deze noden te verhelpen en in de behoeften te voorzien.

De hele landbouwsector, inclusief de veeteelt, heeft de jongste jaren een belangrijke evolutie ondergaan, maar hetzelfde kan worden gezegd van de gevaren die de veestapel bedreigen.

Het ontwerp heeft het voornamelijk over ziekten die de dieren en mensen kunnen aantasten, maar gaat daarbij aan ernstige gevaren, die niet alleen de dieren belagen, maar ook de mensen langs de dieren om.

De industriële evolutie en de aanhoudende vervuiling vormen een even constante bedreiging als de specifieke ziekten. Veeteelt wordt in de vrije natuur bedreven en die natuur heeft de jongste jaren zulke wijzigingen ondergaan, althans op verschillende plaatsen, dat er constant gevaar dreigt voor de gezondheid van de dieren.

Verschillende gebieden staan geregeld blank, zelfs tot vier maal per jaar, door overstroming en wateroverlast. De waterhuishouding is grondig verstoord, zodat niet alleen minderwaardige gronden, maar ook rijke landbouwgronden onvruchtbaar worden.

Fabrieken lozen hun koelwater, toegelaten hoeveelheden cadmium en radium stromen vrijelijk in onze rivieren, die eigenlijk smeerpijpen zijn geworden, gewoon omdat de kunstmatig aangelegde smeerpijp niet werkt. De gifstoffen zetten zich vast op de bodem en deze wordt nooit gereinigd.

Erger wordt het wanneer deze rivieren buiten hun oevers treden, landbouwgronden en vetweiden overstromen en deze gifstoffen als residu achterlaten. Hier schuilt een constante bedreiging voor mens en dier en daarover vind ik niets terug in dit ontwerp van wet.

Nochtans is de toestand te veld erger dan men op het eerste gezicht verwacht. Zo is er een chemische fabriek die toelating heeft gekregen

16 gram radium per jaar te lozen. Dit gevaarlijk produkt moet op termijn de gezondheid van de dieren aantasten, zeker daar waar de concentratie door die overstromingen het grootst is. Welke bescherming hebben onze landbouwers daar? Ik vind daaromtrent nergens maatregelen. Nochtans is het gevaar voor de gezondheid groot. Wat moet de landbouwer doen? Tot wie moet hij zich wenden? Wat moeten de plaatselijke overheden doen? Allemaal vragen die onbeantwoord blijven.

In dit ontwerp van wet ontbreken ook afspraken of maatregelen voor de gewesten. De Raad van State heeft niet voor niets een lange beschouwing gemaakt over de afbakening van de bevoegdheden tussen de nationale en de gewestelijke overheden. Raakvlakken en overlappingen zullen er wel altijd zijn en stof leveren voor discussie, maar men kan er toch niet omheen dat dier en omgeving een « milieugegeven » zijn, dat de ophaaling van kregen en afval niet tot de nationale materie behoort en dat de bedreiging van de gezondheid een materie is en kan zijn die volledig tot de bevoegdheid van de Gewesten behoort.

Een afdoende bescherming en bestrijding is slechts mogelijk wanneer het nationale en het gewestelijke complementair zijn en elkaar aanvullen.

Tot slot nog dit: voor bestrijding en voorkoming zijn belangrijke fondsen nodig. De staatssecretaris stelt terecht dat de veehouderij een economische sector is. Het is dus niet meer dan normaal dat de rechtstreekse betrokkenen participeren in de onkosten. Alhoewel de uitvoeringsbesluiten dit concreet zullen regelen, wens ik nu reeds te benadrukken dat men vooral rekening moet houden met twee gegevens, namelijk dat het landbouwinkomen er financieel op achteruit is gegaan en dat de veehouderij door allerhande maatregelen reeds erg in de verdrukking is geraakt. De landbouwers kunnen derhalve extra lasten missen als de pest.

De betrokkenen moeten daarentegen slechts bijdragen in de onkosten voor zover die onkosten in se aan de veehouderij zelf te wijten zijn. Wanneer het vee van buiten af bedreigd wordt door verloedening van het milieu, moet het principe blijven spelen dat de vervuiler betaalt en moet de landbouwer niet extra opdraaien voor kosten die voortkomen uit het feit dat zijn gronden en weiden per ongeluk in de nabijheid liggen van beken en rivieren die bij overstroming schade meebrengen.

De SP zal niet betwijfelen dat er in dit ontwerp van diergezondheidswet veel positiefs zit en dat vele verbeteringen erin zijn opgenomen. Onze fractie zal het ontwerp van diergezondheidswet dan ook goedkeuren. *(Applaus op de socialistische banken.)*

M. le Président. — La parole est à M. Flandre.

M. Flandre. — Monsieur le Président, si l'évidence de remodeler la législation sur la santé des animaux afin de rendre les actions nécessaires plus efficaces, n'échappe à personne, il est beaucoup moins évident qu'il ait fallu de nouveau recourir à ce que j'appelle « des pouvoirs spéciaux » pour atteindre les buts visés.

Sans vouloir nier la nécessité de trouver des solutions, il serait peut-être bon d'établir enfin une relation entre les causes et les effets des différentes épizooties et d'établir conjointement les causes réelles de celles-ci.

Le projet en discussion tend essentiellement vers les solutions radicales. Les auteurs du texte se soucient fort peu de rechercher les causes et les équilibres qui sont le terrain de microbes et des virus. Il serait important de pouvoir établir, par exemple, le pourcentage d'épizooties déclenchées par l'application de vaccinations intempestives. Ici, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de faire, une nouvelle fois, référence à mon expérience personnelle d'éleveur. Par deux fois, une épidémie de fièvre aphteuse s'est déclarée dans mon exploitation trois à six jours après l'application du vaccin.

Je ne veux pas nier l'importance de la recherche scientifique. Nous en avons besoin. En effet, si je devais être accidenté en rentrant chez moi ce soir, bien que des pilules d'arnica homéopathiques seraient les bienvenues, je serais tout de même le premier à réclamer le secours du chirurgien! La recherche scientifique a un rôle très important à jouer. Mais, en cette veille du XXI^e siècle, celle-ci s'est-elle suffisamment orientée vers les possibilités offertes par les thérapies et les prophylaxies parallèles, comme, par exemple, les possibilités de renforcement du terrain des organismes et des terrains qui les supportent — entendez par là les corps organiques et ce qui se trouve en dessous — plutôt que vers les applications de thérapies radicales diverses si coûteuses?

Ainsi, la volonté marquée de vouloir éradiquer les germes des maladies à coups de milliards constitue-t-elle la bonne solution? Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un cheptel national et international, suivi par une saine prophylaxie, renforcée, elle, par une saine alimentation — ce qui n'est pas souvent le cas car notre alimentation et celle de nos bovidés est essentiellement la production de

l'agrochimie ! —, ce cheptel, dis-je, pourrait trouver son immunité microbienne ? Cette solution ne serait-elle pas tout aussi positive que la pratique systématique du *stamping out*, c'est-à-dire l'abattage total à la suite d'une infection microbienne, ou de vaccinations systématiques ? Faut-il encore rappeler qu'on lutte dans ce dernier sens depuis près d'un siècle, presque sans résultat ?

Il est pourtant reconnu, dans les milieux spécialisés, que la caractéristique d'un vaccin enfin mis au point est celle d'être toujours en retard d'une maladie. En effet, quand il arrive sur le terrain, il perd sa raison d'être.

Personnellement, je suis convaincu que la solution aux problèmes posés à l'humanité par les maladies ne se trouve pas dans l'application d'un *stamping out* ou dans des vaccinations intempestives, mais plutôt dans la recherche d'un équilibre de vie, d'un équilibre des terrains organiques et de support, ainsi que dans la recherche d'une alimentation saine et équilibrée. Ce dernier point de vue peut d'ailleurs s'appliquer à l'espèce humaine, rendant celle-ci moins sensible aux « zoonoses » — maladies transmissibles de l'animal à l'homme — toujours pour les mêmes raisons.

Vous avouerez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut être assez naïf pour croire qu'on résoudra les problèmes de la santé publique par une lutte vaccinale appliquée aux animaux atteints de rage, de tuberculose ou de brucellose. Si cette pratique est interdite, elle est pourtant appliquée dans certains cas, sinon par les vétérinaires, par les éleveurs eux-mêmes. M. le secrétaire d'Etat ne me démentira pas sur ce point.

M. de Wasseige. — C'est donc en contradiction avec les réglementations.

M. Flandre. — Comme moi, monsieur de Wasseige, vous savez sans doute que les contradictions n'ont pas valeur de loi dans de nombreux cas et surtout pas en région rurale.

M. de Wasseige. — Cela démontre bien que les décisions prises sont parfois fort mauvaises en cette matière.

M. Flandre. — Je ne vous le fais pas dire.

Par contre, des résultats positifs peuvent être obtenus en fournissant à l'humanité du XXI^e siècle l'équilibre de vie auquel elle aspire et auquel, ne l'oublions pas, elle a droit.

L'Etat a pour habitude de ne pas porter un regard attentif sur les droits des citoyens mais s'empresse au contraire de leur rappeler leurs devoirs. Mais ceci est une autre affaire.

Par ailleurs, une minorité d'individus puissants mais malsains — avouons-le — s'évertuent à s'opposer à l'équilibre de vie recherché et ce à des fins de domination et surtout de gros profits personnels.

Il est très difficile de pouvoir suivre le projet d'un service qui renie pour la forme la cause première de toute maladie et qui la reconnaît ensuite, pour ne pas se faire taxer de crétinisme. Peut-être direz-vous que j'exagère. Pourtant, nous pouvons lire à la page 7, point e, du projet : « ... l'alimentation n'exerce aucune influence sur les maladies ... ». Un peu plus loin figurent les propos suivants : « ... il est vrai qu'un animal recevant une alimentation équilibrée est plus résistant ». Il s'agit bien là d'une contradiction flagrante.

Notez bien que le projet n'en est pas à une perle près et aurait dû être intitulé à mon sens « projet de loi relatif à « l'agrégation » des maladies animales ». En effet, nous pouvons lire à l'article 4, page 55 — c'est la perle des perles — : « Les associations et les fédérations de lutte contre les maladies des animaux « agréées » peuvent être obligées ... ». Nous en sommes à agréer les maladies des animaux. Mais passons, une fois de plus.

S'il est crédible de penser que les « protections vétérinaires » doivent s'étendre des animaux domestiques aux animaux de compagnie, il est cependant très dangereux de vouloir étendre lesdites protections aux animaux sauvages.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est incroyable qu'un service comme celui qui nous intéresse n'ait pas été éveillé aux dangers que son activité va représenter. En effet, les contacts d'un service de la faune domestique avec la faune sauvage constituent un risque, que je qualifierai d'incalculable, de contamination. Cette situation est inacceptable. Depuis des millénaires la faune sauvage se préserve de l'être humain et ce dernier veut aller à l'encontre de cette préservation !

Dans le cadre de ce projet, l'octroi d'une plus grande compétence au service va de pair avec l'octroi d'une plus grande autorité qui, dans le contexte de la législation actuelle, ne peut signifier qu'un recul de plus pour notre démocratie.

En outre, il me plairait de pouvoir croire qu'il n'y a pas de relation de cause à effet dans les faits cités ci-après, mais il me semble parfaitement logique de s'étonner d'une particularité des ministres signataires, d'une part, et des directeurs et inspecteurs du service, d'autre part.

Loin de moi l'idée de déconsidérer leur appartenance à la Communauté flamande. N'oublions quand même pas que je suis écologiste et, par là même, non raciste...

M. Luyten. — Et vous vous appelez Flandre !

M. Flandre. — « Flandre », monsieur Luyten, est un terme français !

Cet élément me paraît tout à fait de nature à éveiller notre attention, voire notre vigilance, quand un service d'inspection s'érige en autorité judiciaire et s'arroge le droit de dépasser ses pouvoirs. Les inspecteurs n'ont pas été formés à cette fin.

On a beau être écologiste et, par là même, respecter l'origine de chacun — ce que je fais ici —, on ne peut tout de même pas accepter que le pouvoir national en la matière qui nous concerne vienne, de jour comme de nuit, en tout temps et en tout lieu, à savoir abattoirs, usines, magasins, dépôts, bureaux, bateaux, bâtiments d'entreprises, étales, entrepôts, gares, wagons, véhicules, bois, terrains de culture et en friche et entreprises situées en plein air — il m'étonne qu'on n'ait pas cité les chambres à coucher —, repris dans l'article 20 du projet, sous le prétexte avoué de surveillance sanitaire — c'est écrit noir sur blanc — verbaliser dans nos eaux et forêts, par exemple, en lieu et place de nos petits hommes verts ; entendez par là nos si sympathiques agents techniques des Eaux et Forêts. N'allez pas penser que nous vivons les écologistes !

Ah ! Belgique de liberté ! Où te trouver dans ce contexte ? Et dire que les commissaires représentatifs de la liberté n'ont pas « bronché » en commission ! La participation est-elle devenue telle qu'il a fallu lui sacrifier aussi nos libertés ? Je mets « le service » en garde : il entrera peut-être debout par la force dans certaines entreprises, mais je vous garantis qu'un jour ou l'autre il sortira couché et les pieds devant !

L'animosité de la partie visitée, à savoir les ruraux dont je partage les intérêts depuis vingt ans...

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Et moi depuis plus longtemps !

M. Flandre. — Je veux bien vous croire, mais alors je ne saisis pas pourquoi vous ne comprenez pas mieux l'agriculture à la base !

L'animosité de la partie visitée ne pourra être qu'avivée quand celle-ci aura pleinement pris connaissance du « fonds » qui a été créé dans le contexte de ce projet. En effet, essentiellement alimenté par les éleveurs, ce fonds constitue une charge supplémentaire insupportable, malvenue pour eux, surtout dans le contexte dépressif que connaît actuellement l'agriculture. Mais vous en souciez-vous ? Que voulez-vous ? Le pouvoir est actuellement organisé de façon à rejeter les maux et la responsabilité d'une mauvaise gestion économique sur les minorités sociales, non seulement sur les agriculteurs, mais aussi et surtout sur ceux qui n'ont plus, comme moyens de défense et de revendication, que les grèves et les manifestations de tout ordre, fût-ce avec des tracteurs et, pourquoi ne pas le souligner, le nombre des suicides croissant dans la classe agricole ? Voilà où vous avez acculé les agriculteurs !

On pourrait d'ailleurs se demander si le fait de rejeter la charge du financement des opérations de soins ou de *stamping out* sur le dos des éleveurs ne va pas inciter le service responsable — et ici je mets le couteau dans la plaie — à abuser du prétexte d'éradication obligée pour satisfaire les besoins de nécessité de réduction des productions. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi, puisque, l'Etat ne payant plus, c'est l'éleveur qui devra le faire !

Comme nous avons une production trop importante, il est proposé d'éliminer l'excédent, mais pourquoi pas l'autre partie également ? Il est certain, et vous ne me direz pas le contraire, qu'une bonne vache, à l'heure actuelle, est une vache qui ne donnera plus jamais de lait ni de veau et « pendue » à l'abattoir.

Le fonds constitué par les éleveurs devrait aussi, d'après le projet, financer les recherches sur l'amélioration génétique. Permettez-moi de rire ! Qu'avons-nous encore besoin d'améliorer le cheptel bovin ? Dans le contexte actuel des quotas limitatifs de production, ou la production

du lait est réprimée — actuellement, on colle des sparadraps aux mamelles des vaches ! —, ou la production de viande est freinée, on pourrait se demander vers quel but devraient s'orienter les recherches sur l'amélioration génétique des animaux agricoles et sur leur constitution, à moins de créer — et une idée géniale me vient à laquelle, je suis certain, vous accorderez la plus grande attention, monsieur le secrétaire d'Etat — un squelette sans viande et sans pis mais doté d'un énorme estomac, capable d'assimiler tous nos soi-disant excédents alimentaires. Je dis « soi-disant » parce que, s'il est vrai que notre cheptel produit trop, il est également vrai que la CEE importe beaucoup trop, d'où l'expression « soi-disant ».

Une recherche dans le sens d'une hyperproduction ne serait pas, je crois, bienvenue actuellement. Deux solutions susceptibles de réduire nos excédents subsistent donc. Lesquelles ? Comme vous ne semblez pas accorder de crédit au squelette sans viande, monsieur le secrétaire d'Etat, il reste une possible troisième guerre mondiale. Mais qui, ici ou ailleurs, oserait y penser ?

J'entrevois une troisième solution : le partage, le partage, le tout grand partage qui n'a jamais été réalisé, avec les deux tiers du monde qui meurent de faim alors que nous ne savons que faire de nos excédents.

Telle est la situation. Il vous appartient bien entendu de choisir. A moins que vous n'acceptiez les amendements proposés par mon groupe, voilà les raisons pour lesquelles nous ne pouvons voter ce projet de loi.

En commission — mon collègue M. Sondag en a été le témoin —, nous avons voulu participer à son élaboration. Nos amendements ont été rejetés avec acharnement. Or, ils avaient comme seul et unique objectif, vous le savez, le respect de la faune et de la démocratie. Tirez-en vous-même les conclusions.

Ce projet nous laisse un goût amer, d'autant que le doute nous envahit sur ses motivations réelles, le projet intensifiant incontestablement un certain pouvoir national, au détriment d'une région, de son autonomie et... de sa faune. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo et Agalev et sur certains autres bancs.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Smeers.

De heer Smeers. — Mijnheer de Voorzitter, in de eerste plaats wil ik de rapporteur hartelijk feliciteren voor zijn uitstekend verslag en voor zijn perfecte tweetaligheid. Aangezien het hier om een nationaal ontwerp van wet ging, vond hij het nodig het verslag in de twee talen uit te brengen.

De rapporteur heeft reeds veel elementen over deze aangelegenheid naar voren gebracht, zodat ik mij kan beperken tot enkele opmerkingen. Ik verheug mij erover dat wij een nieuwe dierengezondheidswet krijgen. De vorige gezondheidspolitielwet was 100 jaar oud. Sindsdien zijn in het landbouwbedrijf heel wat zaken veranderd. De bedrijven zijn in omvang toegenomen, ze hebben zich gespecialiseerd, er is meer regionale concentratie, het bedrijfsrisico is zeker groter geworden. De herinnering aan de Afrikaanse pest ligt ons nog voldoende in het geheugen. In een recent verleden zijn we plaatselijk geconfronteerd met de afbakening van een zone van gewone varkenspest. De vrees voor de ziekte van Aujeszky mag ook nog eens worden vermeld en het probleem van de brucellose is nog steeds niet opgelost.

Meer dan ooit heeft de consument belangstelling voor gezond en goed vlees. Ik wil hier ook beklemtonen dat de producent er alle belang bij heeft goed en gezond vlees te produceren. Dit zal een weerslag hebben op de commercialisatie, zowel op korte als op lange termijn. Wij moeten ook meer aandacht besteden aan de export. Wij weten allen dat er veel overschotten zijn. Voor varkensvlees komen wij aan een zelfvoorzieningsgraad van 145 pct. Voor rundsvlees produceren wij meer dan we zelf nodig hebben. Wij zullen ons dus op het buitenland moeten oriënteren. Dit wetsontwerp moet ons in staat stellen beter vlees te produceren dan tot op heden het geval is.

Deze wet steunt op drie pijlers : medefinanciering, medebeheer en dus medeverantwoordelijkheid. De producenten zijn de jongste tijd meer en meer vertrouwd met medefinanciering. Wij kennen de heffing op de melk, op de suikerbiet, op de granen, de bijdrage voor de afzetfondsen, voor het keuringsgeld, voor de verbonden en nu ook nog de bijdrage voor het Fonds voor de gezondheid en de produktie van dieren. Alles samen vormt dit een belangrijk bedrag. Ik zal het debat hierover niet openen, maar wil toch doen opmerken dat deze opeenvolgende bijdragen niet alleen door de producent te betalen zijn, maar hem ook wrevelig maken. Daarom stel ik voor de procedure voor het innen van al deze bijdragen te vereenvoudigen. Ik pleit voor één enkele bijdrage, zonder veel administratieve formaliteiten en duidelijk geformuleerd, zodat iedereen weet wat hij betaalt.

Het medebeheer zal ook moeilijkheden met zich brengen. De rechtvaardige vertegenwoordiging van elke groep zal zeker nog ter sprake komen. De rapporteur heeft hierop reeds gealludeerd.

Wij denken toch dat die aangelegenheid makkelijk zal opgelost raken. Zal deze wet, gezien de huidige instrumenten, wel verbetering brengen ?

Als de producenten morgen moeten mee beheren en mee financieren is het zeker dat zij onmiddellijk resultaat verwachten. Dat is traditie. Zij vinden dat gewoon. Als men betaalt, wil men vlug genezen zijn en zo weinig mogelijk ziekten hebben. Ik heb al voorbeelden gegeven, zoals de Afrikaanse varkenspest en dergelijke. Ik betwijfel of wij voldoende zijn uitgerust om deze wet volledig te kunnen uitvoeren.

Een eerste voorbeeld betreft de provinciale laboratoria. Zijn die voldoende uitgerust ? De behandelende veeartsen moeten zich nu systematisch tot de provinciale laboratoria wenden. Dat betekent een grote hulp om de diagnose te stellen. Ik vraag evenwel of er voldoende gespecialiseerd personeel is in die laboratoria en of de uitrusting modern genoeg is. Ik heb de indruk dat het in de praktijk veel te lang duurt eer men de resultaten van het onderzoek kent. Meer dan eens moeten monsters nog eens worden doorgestuurd naar meer gespecialiseerde laboratoria. Op die manier duurt het dagen eer men weet wat de ziekte is en welke geneesmiddelen moeten worden verstrekt.

Ik vraag ook of de controle volstaat om heel de veestapel naar ziekten te onderzoeken. Wij weten allen dat er nog te veel zieke biggen worden verkocht nadat zij al besmet zijn. Hetzelfde geldt voor varzen en koeien inzake brucellose. Wij weten allen dat zowel de producent als de handelaar en de behandelende geneesheer verantwoordelijkheid op zich moeten nemen. Bij een meer sluitende controle zouden de resultaten beter zijn.

Het zou misschien nuttig zijn als er nog een bijzonder korps van dierenartsen zou bestaan. Dat zou nodig zijn om meer controle te kunnen uitoefenen, maar ook om in bepaalde omstandigheden dringend te kunnen inenten. Wij kennen allemaal voorbeelden van streken waar er niet meer voldoende lokale veeartsen waren om in te enten omdat er zeer grote aantallen dieren zijn. Dan moest er wel een beroep worden gedaan op veeartsen uit andere streken.

Ik pleit ook voor een betere coördinatie, voor meer overleg tussen de inspecteurs van het ministerie van Landbouw en die van het ministerie van Volksgezondheid. Een ieder moet een beetje in dezelfde richting werken. Die inspecteurs moeten ook samenwerken met de verbonden die morgen zullen worden belast met de uitvoering van de bestrijding van de dierenziekten.

Op deze punten wilden wij de aandacht vestigen. Wij hopen dan ook dat dit ontwerp door een grote meerderheid zal worden aangenomen. Wat men ook bewere, dierenziekten vormen een nationaal probleem. Iedereen vindt baat bij de bestrijding, zowel de verbruikers als producenten. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, à la lecture du texte du projet de loi qui nous est soumis, on constate qu'il concerne les maladies des animaux. Pourtant, très curieusement, selon son intitulé, il est « relatif à la santé » des animaux. Cela me paraît assez bizarre, car j'estime que la maladie et la lutte contre la maladie ne sont que des parties du problème général de la santé. Je tenais à formuler cette première remarque concernant un détail.

En fait, un examen plus approfondi permet de constater qu'il ne s'agit pas d'une loi de pouvoirs spéciaux mais d'une loi de pleins pouvoirs.

Le projet compte 31 articles, dont 21 sont des habilitations au Roi. Sur les dix articles qui restent, deux ne comportent que des définitions, cinq sont relatifs aux sanctions, un vise à abroger les autres lois et un traite de divers points. Finalement, il reste un seul article par lequel le Sénat est appelé à légiférer. Il s'agit de l'article 10.

Je ne résiste pas au plaisir de vous le lire : « L'accès aux champs d'épandage de boues et d'immondices est interdit aux animaux domestiques agricoles. » Il faudrait peut-être leur apprendre à lire et les abonner au *Moniteur*. (*Sourires.*)

C'est donc le seul article soumis par le gouvernement à notre assemblée, en matière législative, dans le domaine de la santé des animaux.

Cette loi, je l'ai dit, est finalement une loi de pleins pouvoirs. En effet, 21 articles donnent pouvoir au Roi dans une série de domaines extrêmement étendus. D'ailleurs, dans son avis, le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur cette situation assez extraordinaire.

Cela va même plus loin. L'article 32 abroge trois articles du Code pénal — les articles 319, 320 et 321 — qui concernent réellement cette

matière, étant donné qu'ils astreignent les détenteurs d'animaux atteints de maladie contagieuse à différentes obligations, entre autres prévenir le bourgmestre, et établissent les peines encourues en cas de non-respect de ces prescriptions. Si ces articles sont abrogés, ils n'ont toutefois pas été remplacés dans le présent projet de loi. A leur place figurent ces habilitations au Roi. Comme il n'existe aucun article relatif à la mise en vigueur de cette loi et, qu'en plus, les trois articles du Code pénal n'ont pas été remplacés, nous constatons un vide juridique incontestable.

Un élément me semble particulièrement grave. En effet, ce n'est pas une loi qui fixe les sanctions; on procède par habilitation au Roi. Quant au contenu de l'habilitation, on s'aperçoit qu'il a une large portée; j'y reviendrai plus tard.

J'en viens au deuxième aspect de ce projet de loi. Je constate qu'il interfère pour le moins dans des compétences qui n'appartiennent plus au législateur national. La loi spéciale de réformes institutionnelles a bien précisé les matières qui relèvent dorénavant de la compétence des Régions.

Le domaine qui nous occupe particulièrement aujourd'hui, à savoir la protection de l'environnement, est une matière régionale dans le respect des normes légales, générales et sectorielles. La loi spéciale du 8 août 1980 précise : « La protection et la conservation de la nature, les forêts, la chasse, (...), les déchets. »

Il s'agit, en l'occurrence, des animaux de toutes espèces, vertébrés et invertébrés, y compris donc les animaux sauvages. Or, la protection et la conservation de la nature relèvent désormais exclusivement des Régions et le législateur ordinaire que nous sommes — en effet, nous ne sommes plus le législateur spécial — n'a aucune compétence pour intervenir dans ce domaine. Ses interventions éventuelles seraient, à mon avis, sans objet.

Le gouvernement demande à sa majorité et au Sénat d'habiliter le Roi à intervenir dans une matière qui relève désormais exclusivement de la compétence régionale, dans la mesure où, par exemple, il n'exclut pas de ce projet les animaux sauvages. De même, les déchets sont désormais de la compétence régionale — le Conseil d'Etat est très clair sur ce point dans son avis joint au projet de loi — même si jusqu'à présent, dans le domaine des déchets animaux, les Régions n'ont peut-être pas encore légiféré par voie d'arrêtés.

A propos des carcasses d'animaux, par exemple, vous utilisez les termes « matières à détruire », vous n'avez pas osé utiliser le mot « déchets ». Par conséquent, là aussi, le projet de loi qui nous est soumis ne respecte pas l'avis du Conseil d'Etat et vous l'admettez vous-même dans l'exposé des motifs.

En ce qui concerne les problèmes de santé et de lutte contre la maladie, le Conseil d'Etat stipule que deux législations, une loi et un décret, ou deux arrêtés, un arrêté royal et un arrêté d'un exécutif régional, pourraient être en contradiction. Or, on ne peut empêcher les Régions de prendre des décrets dans les matières qui sont de leur compétence, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la nature ainsi que des animaux sauvages. Voici que, pour des raisons de santé, vous déclarez qu'il faut abattre telle ou telle espèce d'animal sauvage.

Devant cette contradiction manifeste, le Conseil d'Etat considère que c'est le pouvoir national qui a la priorité, parce que la compétence régionale est « attribuée ». Le Conseil d'Etat se trompe; il est en contradiction formelle avec tous les avis qu'il a rendus et que le Premier ministre a défendus à cette tribune, lors du vote des lois d'août 1980. Les compétences sont nettement partagées. Il n'y en a pas une qui soit en dessous de l'autre et ce n'est pas parce qu'une compétence est attribuée qu'elle en est moindre pour autant.

D'ailleurs — il est important de le reconnaître — ce n'est pas le législateur normal que nous sommes qui a attribué les compétences, mais le législateur spécial qui peut, lui, les modifier et nous sommes obligés de respecter ses décisions.

Ce projet de loi est en contradiction avec la loi spéciale de réformes institutionnelles sur les deux points que je viens d'évoquer. Si même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demandez à votre majorité de passer outre, vous ne pouvez pas réduire les compétences attribuées par la loi spéciale du 8 août 1980 et nous risquons de connaître, tôt ou tard, des conflits d'intérêts dans un domaine ou dans l'autre parce que des arrêtés seront en opposition avec des lois ou avec d'autres arrêtés. Vous aurez bonne mine quand vous ne pourrez pas appliquer un arrêté royal non seulement sur un de ses points particuliers, mais même dans son ensemble. Vous êtes allé trop loin.

J'en arrive au troisième point. Depuis quelques années, nous assistons à ce phénomène qui consiste, par le biais d'une série de lois, à rogner

les compétences des Régions et des Communautés et, par la bande, à reconcentrer les matières au niveau du gouvernement national sous des prétextes divers d'intérêt général.

J'ai écouté avec attention le rapporteur, dont je regrette qu'il ne soit plus présent. S'il est évident qu'en matière de maladie des animaux domestiques, des concertations et des actions communes doivent être menées dans les différentes régions, il serait absurde d'imaginer qu'elles doivent se limiter aux frontières belges. Ces concertations doivent s'étendre au-delà des frontières administratives de l'Etat. Qu'est-ce qui empêche de respecter les compétences régionales, étant entendu que les Régions peuvent prendre des accords avec les régions voisines ?

Ce qui m'inquiète, c'est qu'au travers de cette loi à caractère général — et j'y reviendrai — ce sont les intérêts wallons qui pâtiront. Je ne me prive pas de le dire. Depuis des dizaines d'années, tous les ministres de l'Agriculture qui se sont succédés sont Flamands. Nous en constatons les résultats en Wallonie dans une série de domaines.

M. Sondag. — Vous oubliez M. Humblet !

M. de Wasseige. — Depuis combien de temps ?

M. Dehousse. — Il y a prescription ! (Sourires.)

M. de Wasseige. — Nous sommes inquiets et nous avons des raisons de l'être. Ce n'est pas vous personnellement que je vise, monsieur le secrétaire d'Etat, car c'est une réalité à laquelle nous sommes tous confrontés, mais il est certain que c'est nous, Wallons, qui allons en pâtir.

La rage est observée au sud du sillon Sambre et Meuse, donc en Wallonie. Pourquoi ne laissez-vous pas la Région wallonne, comme elle a commencé à le faire, maîtriser ce problème ? Pourquoi l'Etat central s'est-il intéressé à cette question.

M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Cela n'a rien à voir. Vous préférez qu'on laisse se propager la rage ?

M. de Wasseige. — C'est toujours la réponse qui nous est faite, sans autre argument. Je n'ai aucune confiance.

M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — C'est autre chose.

M. de Wasseige. — C'est une réalité; je n'ai plus aucune confiance.

Enfin, par ce projet de loi, on confère au Roi une large habilitation. Je suis étonné que ce projet soit issu d'un gouvernement chrétien-libéral car, en matière d'interventionnisme étatique, tatillon et doctrinaire, c'est un record. Le Roi peut tout faire ! Il peut même décider de détruire une étable ! Voyez les deux premiers alinéas de l'article 12.

M. le Président. — Monsieur de Wasseige, vous avez déjà largement dépassé votre temps de parole.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, je compte précisément terminer mon intervention.

Je rappelle que le Roi a tous les pouvoirs en vertu d'une habilitation extraordinaire dans le domaine dit de la santé des animaux et des produits animaux, habilitation plus importante qu'en matière de produits alimentaires destinés à la consommation humaine. Dans ce domaine, j'estime que vous allez trop loin et je vous en ai expliqué les raisons.

Il suffit de lire le texte du projet de loi pour mesurer l'interventionnisme excessif qui, en plus, accroîtra les charges de l'Etat car, dans ce domaine, curieusement, nous remarquons que les entreprises de destruction des matières d'origine animale sont d'utilité publique. Le traitement de déchets tombe, en effet, à charge de la collectivité et devient d'utilité publique. En fait d'interventionnisme, c'est un bel exemple et je ne comprends pas comment votre majorité pourra adopter un tel projet de loi. On aura tout vu ! (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

De Voorzitter. — Het woord is aan staatssecretaris De Keersmaeker.

De heer De Keersmaeker, staatssecretaris voor Europese Zaken en voor Landbouw, toegevoegd aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, ik zou vooraf blijf willen

geven van mijn voldoening over het werk dat in de commissie werd gepresteerd en dat de rapporteur, de heer Bataille, hier heeft belicht.

Niets kan de betekenis en de filosofie van dit ontwerp, zowel van het geheel als van de verschillende artikelen ervan, beter belichten dan het rapport van de heer Bataille. Ik zal mij dan ook beperken tot het herhalen van enkele beschouwingen die ik reeds in mijn inleidende uiteenzetting in de commissie heb naar voor gebracht en tot enkele opmerkingen bij de kritiek die ik hier heb gehoord. U kan deze ook volledig terugvinden in het verslag.

Dat deze wet, die dateert van 1882, moest worden gewijzigd, daaraan zal niemand twijfelen. Het is echter niet altijd zo dat een wet, omdat zij oud is, absoluut moet worden gewijzigd. Tijdens de onderbreking was ik toevallig in gesprek met de ondervoorzitter van de Commissie van de Europese Gemeenschap, die, zoals ik, bevoegd is voor de problematiek van de interne markt en met wie ik samen dat werk moest voorbereiden. Toen ik hem zei dat ik iets vroeger dan was verwacht, weg moest om in de Senaat aanwezig te zijn waar men bezig was een wet te wijzigen die dateert van 1882, zei hij dat er in Groot-Brittannië wetten zijn die dateren uit de zestiende eeuw en nog steeds perfect aangepast zijn aan de huidige situatie.

Dit geldt natuurlijk niet voor domeinen waar de technische vooruitgang zulke drastische veranderingen heeft teweeggebracht als in de materie die wij thans bespreken. Ik heb dan ook weinig of geen betwisting gehoord over de behoefte tot wijziging. De redenen waarom tot wijziging moest worden overgegaan, worden zeer goed weergegeven in het verslag. Zij liggen trouwens ten grondslag aan de huidige configuratie van de dierlijke sector in de Belgische landbouwconomie, namelijk grote concentratie gepaard gaande met ontmenging en specialisatie. Die karakteristieken moeten ook worden gezien in de internationale context van ons land als lid-staat van de Europese Gemeenschap.

De landbouwproductie in haar diverse geledingen wordt onderworpen aan een hele reeks Europese maatregelen die in de Raad van ministers op voorstel van de Europese Commissie worden genomen. Indien het gaat om verordeningen, primeren zij de Belgische wetgeving. Gaat het om richtlijnen, dan zijn wij verplicht ze toe te passen en eventueel zelfs de Belgische wetgeving daaraan aan te passen indien deze niet conform zou zijn.

Een tweede gegeven is dat wij leven in de context van een internationale handelsverkeer, binnen de Europese Gemeenschap maar ook daarbuiten, waarin wij met onze, vooral dierlijke landbouwconomie een zeer belangrijke plaats innemen.

Van meer dan 200 miljard aan primaire productie in de landbouwsector is meer dan 100 miljard het gevolg van de productie in de dierlijke sector. Deze sector heeft een netto exportsaldo van ruim 25 miljard.

Ook uit economische overwegingen is dit van enorm belang. Wij moeten — in conformiteit met de verplichtingen die de Europese Gemeenschap oplegt — aangepaste middelen hebben om de dierenziekten te bestrijden en de volksgezondheid en de economische welvaart van de dierenhouders, dus van de producenten, te bevorderen. Deze doelstellingen zijn tot uiting gebracht in de wetgeving. Ik citeer ze als antwoord op de bewering dat ik buiten de nationale bevoegdheid treed. Het is mijn bevoegdheid in die mate dat ik in mijn domein de doelstellingen poog te bereiken. Dit verhindert niet dat ook de regionale wetgever zijn doelstellingen poogt te bereiken. Soms is het noodzakelijk ter zake te concerteren, wat trouwens gebeurt, bijvoorbeeld voor de strijd tegen de razernij waarover de heer de Wasseige heeft gesproken.

Om deze doelstellingen waar te maken, worden maatregelen van algemene en bijzondere draagwijdte voorgesteld die ik hier niet hoef op te sommen vermits ze zijn vermeld in het ontwerp van wet.

De nombreuses prescriptions générales et spécifiques sont très bien précisées dans le texte du projet de loi et ont été parfaitement commentées dans le rapport écrit de notre collègue, M. Bataille. Je ne m'étendrai pas sur ces mesures. Je ne dirai que quelques mots à propos des moyens que nous nous donnons pour les exécuter et les contrôler. C'est un aspect important qui repose essentiellement sur le service vétérinaire du ministère de l'Agriculture, aidé dans cette tâche par les officiers de la police judiciaire.

Les dispositions de ce projet de loi étaient nécessaires pour atteindre les objectifs précités. Nous sommes aidés dans cette tâche, en premier lieu, par un groupe de vétérinaires agréés par le ministère de l'Agriculture et, en second lieu, par l'Institut d'expertise vétérinaire auprès duquel un groupe limité de membres du service vétérinaire de mon département est détaché et, finalement, par les fédérations provinciales de lutte contre les maladies des animaux et leurs laboratoires de dépistage.

Des mesures pénales sont prévues afin de garantir l'exécution de ces dispositions.

Ik wil het nog even hebben over het Fonds voor de gezondheid en de productie van de dieren. Ik heb een serie bedenkingen gehoord, vooral van de heer Flandre, in verband met de filosofie die ten grondslag ligt aan dit ontwerp. Ik kan daarop niet beter antwoorden dan met de woorden van de heer Smeers. Hij heeft terecht enkele voorwaarden opgesomd en beklemtoond dat, eenmaal dat de middelen ter beschikking zullen zijn, de producenten ook zullen verwachten dat ze effect sorteren. Hij heeft gelijk: een gunstig resultaat is niet bij voorbaat gegarandeerd. Er is meer nodig dan een nieuwe wettekst en een nieuw instrument om de taken uit te voeren. Het nieuwe instrument is een raad die paritair is samengesteld uit, enerzijds, vertegenwoordigers van de overheid en, anderzijds, erkende vertegenwoordigers van de sector, die mede beleidbepalend kunnen optreden. Zij dragen dus mee verantwoordelijkheid inzake het bereiken van de doelstellingen. Zij mogen ook mede de grondslag bepalen waarop uiteindelijk in de regering — het gaat over koninklijke besluiten waarover wordt gedebatteerd in de Ministerraad — zal worden beslist welke middelen er met bijdragen ter beschikking zullen worden gesteld om het uitgestippelde beleid uit te voeren. Dit was absoluut nodig. Wij doen daarbij niets anders dan wat reeds bestaat in de ons omringende landen, meer bepaald bij onze belangrijkste concurrenten in de Europese Gemeenschap, Nederland en West-Duitsland, en in zekere mate ook in Frankrijk. De landbouwconomie van Nederland en West-Duitsland lijkt het meest op de onze. Daar bestaat de maatregel reeds lang en niemand betwist dat hij nodig was. Het is natuurlijk normaal dat de vertegenwoordigers van de sector daarbij een reeks vragen stellen, die men hier vertolkt. Ik heb getracht daarop een antwoord te verstrekken. Iedereen zal wel inzien dat de nodige middelen ter beschikking moeten worden gesteld om de gewenste politiek te voeren.

Je tiens à remercier et à féliciter le président de la commission de l'Agriculture du Sénat qui a présidé les débats dont les résultats sont repris dans le rapport.

M. le rapporteur Bataille m'a prié de l'excuser pour son absence en ce moment. Je le comprends d'autant mieux que cette discussion aurait dû être terminée avant-hier déjà.

Il m'a fait trois remarques et m'a également posé une question. Tout d'abord, il a souligné l'absence de représentants de la profession vétérinaire dans les groupes de travail du Fonds. Je dois contredire cette affirmation. Je lui garantis que ce n'est pas exact et que la représentation des vétérinaires est prévue dans les groupes de travail.

Par ailleurs, si j'ai bien compris M. Bataille, il souhaite qu'il ait pas de transferts entre les crédits destinés à la lutte contre les maladies des animaux et ceux réservés à la promotion économique du secteur. Je partage son avis. Et je rassure M. Bataille: il est prévu qu'il en sera ainsi.

Enfin M. Bataille m'a posé la question de savoir s'il entrait dans nos intentions de ne retenir que deux centres d'identification. Ma réponse est négative, puisqu'il est prévu que tout ceci sera organisé sur une base provinciale. Les coopérations interprovinciales ne sont pas interdites; quelquefois même, elles sont souhaitées.

De heer Knuts heeft verscheidene beschouwingen ten beste gegeven. Ik dank hem voor zijn appreciatie. Zijn benadering was zeer positief. Hij heeft evenwel bedenkingen gemaakt in verband met het Fonds en met de werking ervan. Hij merkte op dat de producenten maar in dit Fonds zouden moeten bijdragen in de mate van de kosten die te hunnen nutte worden gemaakt. Wij moeten dit echter zeer ruim zien. Ik ben het met hem eens dat de middelen van het Fonds niet mogen worden aangewend om schade te delgen waarvan andere geledingen de oorzaak zijn. Dit is in principe niet de bedoeling.

J'ai déjà répondu à l'intervention de M. Flandre, quant au fond. Il a cependant formulé quelques remarques plus spécifiques, notamment concernant le fait que la vaccination peut déclencher des maladies. Il est un fait que toute vaccination peut entraîner une réaction passagère de l'animal, mais je n'entrerai pas ici dans des détails techniques et scientifiques.

Les moyens que nous nous donnons ainsi ne doivent pas empêcher les opérateurs et les équipes de recherche scientifique de fournir un maximum d'efforts pour la solution des problèmes, notamment en tenant compte des arguments que vous avez cités.

Vous avez mis tout particulièrement l'accent sur l'importance d'une alimentation saine qui aiderait à résoudre une série de problèmes pour lesquels nous recherchons des solutions par la voie de cette loi et de ses instruments. Cela est peut-être partiellement possible.

Vous avez regretté, monsieur Flandre, que les produits de l'agrochimie et leur emploi soient à la base d'une quantité de maux.

Je tiens à vous dire, monsieur Flandre, que notre recherche scientifique travaille énormément afin de redéfinir les conditions d'emploi

des matières chimiques, tant dans le secteur végétal qu'animal, et ce dans le but d'une utilisation plus judicieuse. Je ne peux qu'encourager cette option.

Ceci ne nous dispense pas de prévoir des dispositions légales tendant à intensifier la lutte contre les maladies des animaux et la promotion du secteur.

Je crois avoir partiellement répondu à notre collègue, M. de Wasseige, en ce qui concerne sa deuxième critique relative à la non-compétence de l'autorité nationale dans cette législation.

Je lis la réponse de mon service juridique à cette critique : « Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'autorité nationale est tenue, dans l'exécution de la loi, de veiller à ce que les mesures prises visent le double objectif énoncé à l'article 2, et à ce que ces mesures satisfassent, en outre, aux autres exigences de légalité interne, notamment au principe du caractère raisonnable de l'acte. » Nous devons donc travailler dans le sens de ces deux objectifs et nous limiter à ceux-ci.

Je poursuis ma lecture : « Il en résulte que l'autorité nationale et l'autorité régionale pourront réglementer chacune, et ce en ce qui la concerne, certains aspects des animaux vivant à l'état sauvage. L'autorité nationale ne pourra réglementer en matière de lutte contre les maladies des animaux qu'en tenant compte du double objectif énoncé à l'article 2, soit dans l'intérêt de la santé publique et de la prospérité économique des détenteurs d'animaux. Cette compétence de l'autorité nationale est nécessaire. En effet, les animaux sauvages peuvent parfaitement transmettre des maladies à l'homme ou aux autres animaux. » Cette explication est aussi une réponse aux amendements introduits par MM. Flandre et Trussart et par M. Lafosse.

Le présent projet de loi ne vise pas à restreindre les compétences des ministres des exécutifs régionaux ou de leurs fonctionnaires, compétences décrites dans les lois ou les décrets en matière de conservation de la nature et de l'environnement. Ces ministres et fonctionnaires peuvent agir, surveiller et, éventuellement, verbaliser sur la base des lois et décrets. C'est dans ce cadre que l'autorité nationale doit pouvoir remplir les tâches qui sont toujours de sa compétence, dans le cadre des lois d'août 1980.

Par ailleurs, monsieur de Wasseige, je tiendrai à peu près le même raisonnement en ce qui concerne les articles 11 et 14 que vous avez évoqués et qui traitent des déchets et des matières à détruire. Il s'agit, dans ce cas, d'éviter la transmission de germes pathologiques. En outre, les matières à détruire ont acquis par l'évolution technologique une valeur économique et sont utilisées comme matières premières dans l'industrie de fabrication d'aliments pour animaux, domaine qui relève de ma compétence.

C'est dans ces limites — lutte pour la santé des animaux et contre les maladies, d'une part, et promotion économique, d'autre part — que se situent les propositions faites dans ce projet de loi.

Vous avez aussi affirmé que nous avons élaboré une loi de pleins pouvoirs. Si nous avons donné de nombreux pouvoirs au Roi dans le cadre de cette loi, c'est pour la bonne cause de l'exécution de celle-ci. Il est, en effet, impossible de réglementer tous les détails, parfois évolutifs, de cette matière.

L'amendement que vous proposez à l'article 31, plus particulièrement, se situe dans le cadre de la remarque générale que vous avez faite.

Je vous signale que l'habilitation du Roi, dans le cadre de cet article, est très fortement limitée par la délibération du Conseil des ministres, par le cadre général de la présente loi ainsi que par les obligations imposées par la Communauté économique européenne dont la législation prime sur la législation nationale.

On ne fait donc pas, je ne fais donc pas « absolument n'importe quoi » au nom du Roi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a observé, à juste titre, que le Roi devra être attentif à la jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg, notamment en matière de libre circulation des marchandises, en vertu des articles 30 et 36 du traité de Rome.

Les possibilités, à ce niveau également, sont donc fort limitées.

L'habilitation du Roi n'a pas été critiquée, quant au fond, par le Conseil d'Etat. Une habilitation identique figure d'ailleurs dans de nombreuses lois.

Je cite, à titre d'exemple, l'article 12 de la loi du 28 mars 1975 relatif au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime; l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires; l'article 15 de la loi du 26 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux;

l'article 13 de la loi du 21 juin 1983 modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et d'autres encore. Il s'agit, en l'occurrence, de législations dont certaines concernent le domaine dont je suis responsable.

Ces réponses sont, me semble-t-il, en concordance avec la lettre et l'esprit des avis du Conseil d'Etat et nous permettent de légiférer dans le sens proposé par ce projet de loi.

Vous avez prétendu que la politique agricole menée dans notre pays se faisait systématiquement, depuis de longues années, en défaveur de la partie wallonne du pays et que tout le démontrait. Je n'ai, pour ma part, aucune preuve de ce que vous avancez. Vous n'avez, en fait, cité qu'un seul exemple qui me semble parfaitement ridicule, celui relatif aux problèmes causés par la rage. La rage nous vient d'Allemagne : elle a, depuis longtemps, franchi le Rhin et progressé jusqu'aux berges de la Meuse et de la Sambre, et ce depuis des années.

Nous avons employé tous les moyens techniques et budgétaires afin d'empêcher la progression de ce véritable fléau.

Nous sommes fort heureusement parvenus à limiter les dégâts dans une certaine mesure; mais là où ce fut impossible, nous avons pratiqué une politique de dédommagement. Tous les efforts visent à ce que cette maladie ne franchisse ni la Meuse ni la Sambre. Malheureusement, elle se propage vers Paris et pourrait donc regagner notre pays par d'autres voies.

Pour combattre ce fléau, une collaboration internationale est indispensable. C'est pourquoi nous nous sommes concertés avec les autorités de la région concernée. Nous venons de mettre en œuvre en Belgique un système qui était déjà pratiqué en Allemagne et au Luxembourg et dont les résultats sont en rapport étroit avec la pertinence scientifique de la technique employée. Ceci nous prouve donc que nous faisons tout pour enrayer ce fléau de la rage.

Je tiens à dire que le gouvernement mène une politique qu'il veut équitable, tant sur le plan européen que sur le plan national, et que je suis, quant à moi, aussi soucieux des intérêts et des problèmes de la partie wallonne du pays que de la partie flamande.

Dans de nombreux secteurs de l'économie agricole wallonne, les résultats sont très positifs. Quant aux secteurs en difficulté, ils reçoivent des aides européennes ou nationales, et diverses actions sont également menées en leur faveur. C'est ainsi que nous prévoyons quelque 450 millions d'indemnisation pour une partie du sud-est de la Belgique qui est classée comme région défavorisée. Par ailleurs, en coopération avec la Région, nous mettons au point un programme de développement intégré, sur quatre ans, qui injectera près de 600 millions. Je n'avais pas l'intention d'en faire état aujourd'hui, mais j'estime qu'il fallait le mentionner, après avoir entendu dire que la politique nationale agricole se fait au détriment de la Wallonie.

Il y a deux ans, avec l'aide budgétaire du gouvernement, j'ai mobilisé quelque 160 000 tonnes de réserves de lait supplémentaires, pour un montant de 2 250 millions, lait que j'ai redistribué, en fonction de critères définis avec le Front vert, et donc également en concertation avec la Wallonie, sous forme d'extra-quotas. Je puis vous dire qu'alors nous avons mobilisé plus en Flandre et distribué plus, en pourcentage, en Wallonie. C'est donc bien la preuve que, dans la mesure du possible, nous tenons compte des besoins spécifiques.

Les problèmes périodiques, cycliques, que connaît notre pays existent aussi ailleurs. Ils sont liés aux difficultés macro-économiques dues à l'état actuel du marché mondial. Nous essayons d'y porter remède, ce qui n'est pas facile, et ce — je parle ici au nom du gouvernement — dans un esprit de justice et d'équilibre entre la Wallonie et la Flandre. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — J'insiste pour que le temps de parole soit davantage respecté, ne fût-ce que par souci du personnel qui doit être à son poste demain.

La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, je vous promets d'être très bref. Je n'aurais d'ailleurs pas pris la parole si M. De Keersmaecker n'avait pas donné une telle réponse.

Il est évident que sa réponse à l'objection de rupture de la répartition de compétence n'est pas satisfaisante. Il est manifestement insuffisant d'affirmer que cette mesure est opportune, d'une part, et nécessaire, de l'autre. C'est la raison pour laquelle nous poursuivrons d'une manière différente le débat qui s'est engagé aujourd'hui.

M. De Keersmaecker, s'adressant à M. de Wasseige, a jugé son exemple ridicule lorsqu'il considère que, dans la politique de l'agriculture comme dans d'autres domaines, on pratique un système de deux poids, deux mesures à l'égard du Sud du pays. Voulez-vous monsieur le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, que nous abordions ce soir la politique de l'ONDAH et celle de l'Inca? Voulez-vous que nous parlions des conditions dans lesquelles l'Inca a réalisé l'opération *Meat Market* au bénéfice du Nord du pays? On peut en dire beaucoup.

Ignorez-vous que, ce matin, sur les ondes de la RTBF, on a chanté les louanges de votre collègue, M. Maystadt, parce qu'il s'est opposé à vous dans votre action contre les coopératives du cœur?

Je peux vous donner quelques exemples concrets. Qui a financé les études sur la création de l'isoglucose, sinon l'Irsia, sous une direction flamande? Où a-t-on construit l'usine d'isoglucose, si ce n'est en Flandre, avec les deniers de l'Etat? Où commence-t-on à appliquer les quotas betteraviers si ce n'est en Wallonie, à cause d'une abondance délibérément créée? En ce qui concerne les quotas laitiers, est-il normal que vous ayez accepté, en tant que membre du Conseil spécial des Communautés européennes, qu'on traite séparément les régions alpines françaises et les péninsulaires écossais, mais aussi que l'on considère comme une région spéciale, échappant aux quotas laitiers, le grand-duché de Luxembourg, sans attribuer la même appellation — de protection — aux Ardennes et à la région herbagère?

Je ne suis d'accord avec vous que sur un seul point: c'est quand vous dites que vous menez une politique « nationale ». Mais le sens que j'ai donné à ce terme est différent du vôtre. Car ce qui est national dans ce pays est flamand et, s'il ne l'est pas, il est appelé à le devenir. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Monsieur le Président, chacun de ces points pourrait donner lieu à un débat. Mais M. Dehousse n'a émis aucun argument de poids. L'ONDAH est administré tout à fait correctement, sous le régime d'une législation qui date de 1938 et de 1983.

Je souhaiterais que M. Dehousse précise dans quel sens cette législation est appliquée de telle façon que la Wallonie soit lésée.

Par ailleurs, nous avons sauvé l'Inca, dont le champ d'activité se situe surtout en Wallonie. Les deniers d'épargne de l'Inca auraient pu être mis en danger dans la mesure où l'Etat ne se serait pas bien organisé pour exécuter les garanties et sauver l'institution. Dans ce cas-ci, la situation est totalement différente.

M. Dehousse. — Relisez les rapports du Comité supérieur de contrôle.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Je veux bien et je les lirai ici si vous le voulez.

Enfin, je ne suis absolument pas intervenu concernant les coopératives. C'est M. Maystadt qui en assume la responsabilité.

Les organisateurs de ces coopératives ont l'obligation légale de demander une agrégation auprès du ministère des Affaires économiques. Celle-ci leur est indispensable pour pouvoir obtenir des denrées, plus particulièrement de la viande, des stocks de la Communauté européenne. Ces stocks peuvent, en principe, leur être fournis, comme à d'autres institutions sociales telles que les CPAS ou d'autres, pour être distribués sous forme d'une aide sociale. Dans ce cas-ci, il s'agit d'une revente à des conditions sociales et cette situation est quelque peu anormale.

Afin d'avoir une interprétation de ce règlement sur ce point, j'ai demandé l'avis de la Communauté européenne.

M. le Président. — Je vous demande de terminer ce débat, monsieur De Keersmaecker.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — D'accord, monsieur le Président, mais on m'a interpellé...

M. le Président. — Il ne s'agit pas d'une interpellation, mais de la discussion d'un projet.

M. Sondag. — Un membre de l'assemblée est intervenu dans le débat alors qu'il n'en avait pas le droit.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — J'ai de si bons arguments à faire valoir, monsieur le Président, que vous ne pouvez pas me priver de ce plaisir.

C'est la Communauté européenne qui, dans le cadre de la directive n° 355, paie le soutien de l'investissement dépassant largement le milliard, qui a été fait à Alost par Amylum. Je ne suis pas responsable du fait que cette usine soit implantée à cet endroit et y ait fait cet investissement. Celui-ci permet de ne pas transformer uniquement du maïs d'importation, mais plutôt des céréales wallonnes. Voulez-vous qu'on demande à Amylum de déménager à Amsterdam ou à Rotterdam et d'y faire ses investissements? Ce que vous dites n'a aucun sens.

M. Dehousse. — Il aurait été plus normal d'installer cette usine sur les lieux de culture du maïs.

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Dans le cas présent, il s'agit d'un investissement essentiellement bénéfique à la production wallonne.

M. le Président. — Il est près de 22 heures et plusieurs amendements doivent encore être examinés. Si chacun d'eux donne lieu à dix minutes de justification, les trois interpellations ne pourront être développées ce soir.

M. Sondag. — Ce n'est pas M. De Keersmaecker qui a ouvert ce débat.

M. Dehousse. — Pardon.

C'est M. De Keersmaecker qui s'en est pris à M. de Wasseige.

M. le Président. — Dans ce cas, c'est à M. de Wasseige qu'il appartient de se défendre.

M. Dehousse. — S'il y a longtemps que cela ne vous gêne plus, monsieur Sondag, qu'on mène une politique antiwallonne, en matière agricole, ce n'est pas notre cas!

Allez défendre votre position devant les unions professionnelles agricoles.

M. Sondag. — Ne dites pas de sottises.

M. le Président. — Selon notre règlement, vous n'aviez pas le droit à la réplique, monsieur Dehousse, mais ce soir je ne me montrerai pas aussi sévère.

M. Luyten. — Je crois que la rage est du côté outre-Meuse!

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à la discussion des articles.

Vraagt niemand meer het woord in de algemene beraadslaging? Zo neen, dan verklaar ik ze voor gesloten en gaan wij over tot de bespreking van de artikelen.

Je signale qu'une série d'amendements, signés par moins de trois membres, ont été présentés à différents articles du projet de loi en discussion.

Ik deel u mee dat een reeks amendementen, ondertekend door minder dan drie leden, zijn ingediend op verschillende artikelen van het in behandeling zijnde ontwerp van wet.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Mag ik aannemen dat deze amendementen gesteund worden? (*Talrijke leden staan op.*)

Aangezien deze amendementen reglementair gesteund worden, maken ze deel uit van de bespreking.

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

L'article premier est ainsi rédigé :

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepalingen*

Artikel 1. Voor de toepassing van deze wet wordt verstaan onder :

1. Dieren : de levende gewervelde en ongewervelde dieren van welke soort ook;
2. Dierlijke produkten : elke al dan niet verwerkte materie van dierlijke oorsprong;
3. Dierenziekte : elke pathologische verstoring van de anatomische of fysiologische toestand van dieren;
4. Besmettelijke dierenziekte : elke dierenziekte die overgebracht kan worden op andere dieren of op de mens;
5. Smetstof : elke stof die bacteriën, virussen, parasieten en hun larven of eieren, schimmels of andere micro-organismen bevat of verdacht is te bevatten, waardoor een dierenziekte kan worden overgedragen;
6. Destruictiemateriaal : de dierenkrengen en de dierlijke produkten die voor het menselijk verbruik ongeschikt zijn of verklaard worden bij beslissing van de overheid;
7. Verwerkingsmateriaal : de dierlijke produkten andere dan destruc-tiemateriaal die niet voor menselijk verbruik bestemd zijn;
8. Verantwoordelijke : de eigenaar of de houder die gewoonlijk over dieren een onmiddellijk beheer en toezicht uitoefent;
9. Minister : de minister tot wiens bevoegdheid de landbouw behoort;
10. Dienst : de diergeneeskundige dienst van het ministerie van Landbouw.

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. Animaux : les animaux vivants vertébrés et invertébrés de toutes espèces;
2. Produits animaux : toute matière d'origine animale transformée ou non;
3. Maladie des animaux : toute déviation pathologique de l'état anatomique ou physiologique des animaux;
4. Maladie contagieuse des animaux : toute maladie des animaux transmissible à d'autres animaux ou à l'homme;
5. Contage : toute substance contenant ou suspecte de contenir des bactéries, virus, parasites et leurs larves ou œufs, moisissure ou autres micro-organismes par laquelle une maladie des animaux peut être transmise;
6. Matière à détruire : les cadavres d'animaux et les produits animaux qui sont impropres ou qui sont déclarés impropres à la consommation humaine par décision de l'autorité;
7. Matière à traiter : les produits animaux autres que la matière à détruire, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;
8. Responsable : le propriétaire ou le détenteur qui exerce une gestion et une surveillance habituelles et directes sur des animaux;
9. Ministre : le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions
10. Service : le service vétérinaire du ministère de l'Agriculture.

MM. Flandre et Trussart présentent l'amendement que voici :

« Remplacer le point 1 de cet article par le texte suivant :

« 1. Animaux : les animaux vivants vertébrés et invertébrés des espèces suivantes : les animaux domestiques agricoles, les animaux de compagnie, les animaux sauvages importés et les renards; »

« Cijfer 1 van dit artikel te vervangen als volgt :

« 1. Dieren : de levende gewervelde en ongewervelde dieren van de volgende soorten : landbouwhuisdieren, gezelschapsdieren, ingevoerde wilde dieren en vossen; »

La parole est à M. Flandre.

M. Flandre. — Monsieur le Président, à l'article premier, le projet englobe, et c'est nouveau, la faune sauvage.

L'amendement déposé par le groupe Ecolo élimine de la « trituration » toute la faune sauvage, sauf le renard, afin de permettre la vaccination. Si nous n'étions pas intervenus dans ce sens, on nous l'aurait certainement reproché.

Mais, une fois de plus — j'en ai parlé voici quelques instants —, attention : des transmutations microbiennes de la faune domestique à la faune sauvage sont chose certaine.

M. le Président. — Le vote sur cet amendement est réservé.

De stemming over het amendement is aangehouden.

Au même article, M. de Wasseige et consorts présentent l'amendement que voici :

« A cet article, compléter le point 1 par les mots :

« A l'exception des animaux sauvages. »

« Cijfer 1 van dit artikel aan te vullen als volgt :

« Met uitzondering van de wilde dieren. »

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, je me réfère à ma justification écrite et à mon intervention dans la discussion générale.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article premier sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 1 zijn aangehouden.

L'article 2 est ainsi rédigé :

Art. 2. Deze wet heeft de bestrijding van de dierenziekten tot doel ten einde de volksgezondheid en de economische welvaart van de dierenhouders te bevorderen.

Art. 2. La présente loi a pour objet de lutter contre les maladies des animaux, dans le but de promouvoir la santé publique et la prospérité économique des détenteurs d'animaux.

— Aangenomen.

Adopté.

HOOFDSTUK II

De verenigingen en de verbonden tot bestrijding van dierenziekten

Art. 3. De Koning bepaalt de voorwaarden waaraan de verenigingen tot bestrijding van dierenziekten en de verbonden waarin zij gegroepeerd zijn, moeten voldoen om door de minister te worden erkend, inzonderheid wat betreft hun juridische vorm, hun territoriale bevoegdheid, de samenstelling van het bestuursorgaan, hun werking en hun handelingen. Hij kan de minimumbijdrage van de leden en de voorwaarden van de financiële staatstussenkomst vaststellen. Hij bepaalt de wijze van samenwerking met de dienst.

CHAPITRE II

Les associations et les fédérations de lutte contre les maladies des animaux

Art. 3. Le Roi détermine les conditions auxquelles les associations de lutte contre les maladies des animaux et les fédérations dans lesquelles elles sont groupées doivent satisfaire pour être agréées par le ministre, notamment en ce qui concerne leur forme juridique, leur compétence territoriale, la composition de l'organe de direction, leur fonctionnement et leurs activités. Il peut fixer la contribution minimale des membres et les conditions de l'intervention financière de l'Etat. Il détermine le mode de collaboration avec le service.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 4 luidt :

Art. 4. De erkende verenigingen en verbonden tot bestrijding van dierenziekten kunnen door de minister verplicht worden deel te nemen aan de organisatie van de voorkoming en de bestrijding van besmettelijke dierenziekten.

Art. 4. Les associations et les fédérations de lutte contre les maladies des animaux agréées peuvent être obligées par le ministre de participer à l'organisation de la prévention et de la lutte contre les maladies contagieuses des animaux.

MM. Flandre et Trussart présentent l'amendement que voici :

« Ajouter in fine de cet article les mots suivants :

« Pour autant que cette prévention et cette lutte ne concerne pas les animaux sauvages. »

« Aan het slot van dit artikel toe te voegen de woorden :
« Voor zover die voorkoming en bestrijding geen betrekking hebben op wilde dieren. »

La parole est à M. Flandre.

M. Flandre. — Monsieur le Président, en ce qui concerne l'article 4, sans notre amendement qui exclut d'office la faune sauvage, sauf le renard, il y aurait réquisition des associations et fédérations de lutte pour parcourir, tous azimuts, nos eaux et forêts en ignorant complètement, par exemple, le service existant des agents techniques des Eaux et Forêts.

M. le Président. — Le vote sur cet amendement et le vote sur l'article 4 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 4 zijn aangehouden.

Artikel 5 luidt :

Art. 5. De erkende verenigingen en verbonden tot bestrijding van dierenziekten delen de beslissingen van hun bestuursorganen, binnen dertig dagen na hun tussenkomst, aan de minister mee.

De minister kan elke in vorig lid bedoelde beslissing binnen twintig dagen na de kennisgeving ervan vernietigen, hetzij omdat zij strijdig is met deze wet of een uitvoeringsbesluit ervan of met de richtlijnen van de minister, hetzij omdat zij strijdig is met het algemeen belang ter zake. Alvorens te beslissen kan de minister de termijn van twintig dagen met een termijn van gelijke duur verlengen voor bijkomend onderzoek.

Art. 5. Les associations et les fédérations de lutte contre les maladies des animaux agréées soumettent au ministre les décisions de leurs organes de direction, dans les trente jours de leur intervention.

Le ministre peut annuler toute décision visée à l'alinéa précédent, dans les vingt jours de sa communication au service soit parce que la décision est contraire à la présente loi ou à un arrêté d'exécution ou aux directives du ministre, soit parce qu'elle est incompatible avec l'intérêt général en la matière. Avant d'arrêter sa décision, le ministre peut prolonger le délai de vingt jours par un délai d'une même durée, afin de procéder à un examen complémentaire.

MM. Flandre et Trussart présentent l'amendement que voici :

« Remplacer cet article par le texte suivant :

« Les associations et les fédérations agréées de lutte contre les maladies des animaux soumettent au service les décisions de leurs organes, dans les trente jours de leur intervention.

Le ministre peut annuler toute décision visée à l'alinéa précédent, dans les vingt jours de sa communication au service soit parce que la décision est contraire à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution soit parce qu'elle est incompatible avec l'intérêt général en la matière. Avant d'arrêter sa décision, le ministre peut prolonger le délai de vingt jours par un délai de même durée, afin de procéder à un examen complémentaire. »

« Dit artikel te vervangen als volgt :

« De erkende verenigingen en verbonden tot bestrijding van dierenziekten delen de beslissingen van hun organen binnen dertig dagen na hun optreden aan de dienst mede.

De minister kan elke in het vorig lid bedoelde beslissing binnen twintig dagen na de kennisgeving ervan aan de dienst vernietigen, hetzij omdat zij strijdig is met deze wet of met een uitvoeringsbesluit ervan, hetzij omdat zij strijdig is met het algemeen belang ter zake. Alvorens te beslissen kan de minister de termijn van twintig dagen met een termijn van gelijke duur verlengen voor bijkomend onderzoek. »

La parole est à M. Flandre.

M. Flandre. — Monsieur le Président, nous estimons que tous les organes — et pas seulement les organes de direction — doivent pouvoir être contrôlés par le ministre afin d'éviter tous les abus possibles.

Je ne m'appelle pas José Happart, mais je ne manipule pas très bien la deuxième langue nationale. Je sais toutefois que le terme *bestuur* signifie en français non seulement organe de direction mais aussi organe d'administration ou de gestion, ce qui recouvre en clair, aussi bien dans les sociétés que dans toutes les ASBL connues, le conseil d'administration avec ses délégués, bureau, gérant, président; de plus, l'assemblée générale a le droit de décision et celle-ci peut être annulée.

Une assemblée est un organe en soi, mais pas nécessairement un organe de direction, d'où la nécessité de clarification.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement à l'article 5.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 5 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 5 zijn aangehouden.

HOOFDSTUK III. — *Bijzondere maatregelen ter voorkoming en ter bestrijding van bepaalde dierenziekten*

Art. 6. § 1. De Koning wijst de dierenziekten aan die onder de toepassing vallen van dit hoofdstuk.

§ 2. Bij dreigend gevaar van besmetting door een besmettelijke dierenziekte kan de dienst maatregelen treffen welke voor niet langer dan dertig dagen van kracht zijn en die hij onverwijld ter kennis van de minister moet brengen.

CHAPITRE III. — *Mesures particulières tendant à prévenir et à lutter contre certaines maladies des animaux*

Art. 6. § 1^{er}. Le Roi désigne les maladies des animaux auxquelles le présent article est applicable.

§ 2. En cas de danger imminent de contamination par une maladie contagieuse, le service peut prendre des mesures produisant effet pendant trente jours au maximum et en informe sans délai le ministre.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 7. § 1. De Koning kan onder de voorwaarden die Hij bepaalt, aan de verantwoordelijke of aan de dierenartsen de aangifte van elk uitbreken of van elk voorteken van het uitbreken van dierenziekten opleggen en de overheidspersonen aanwijzen aan wie de aangifte moet worden gedaan.

§ 2. De Koning kan aan de verantwoordelijke de tussenkomst opleggen van een dierenarts, die belast wordt met de uitvoering van door de dienst genomen beslissingen.

§ 3. De Koning bepaalt de voorwaarden onder welke de dierenartsen medewerken aan de uitvoering van deze wet.

Art. 7. § 1^{er}. Le Roi peut imposer, dans les conditions qu'il détermine, au responsable ou aux vétérinaires la déclaration de toute apparition ou de tout symptôme d'apparition de maladies des animaux et désigner les agents de l'autorité auxquels la déclaration doit être faite.

§ 2. Le Roi peut imposer au responsable l'intervention d'un vétérinaire qui sera chargé de l'exécution des décisions prises par le service.

§ 3. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles les vétérinaires participent à l'exécution de la présente loi.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 8. De Koning kan :

1° Alle maatregelen treffen met het doel de dierenziekten te bestrijden, uit te roeien en hun verspreiding en het in of uit het land brengen ervan te verhinderen;

2° Alle of sommige andere methodes van dierenziektenbestrijding dan die welke Hij vaststelt verbieden;

3° De afslachting of afmaking voorschrijven van een dier dat door een dierenziekte is aangetast of besmet of verdacht is van aantasting of besmetting binnen de termijn die Hij bepaalt en op de plaats die Hij aanwijst, alsook de bestemming van de krenten of karkassen van de dieren of delen ervan bepalen;

4° De afbraak of de vernietiging voorschrijven met de middelen en op de wijze die Hij aanduidt, van gebouwen, voertuigen, plantaardige of dierlijke producten, grondstoffen voor de landbouw en de veeteelt en van alle andere goederen die besmet zijn of van besmetting verdacht zijn.

Hij bepaalt in welke mate en onder welke voorwaarden een vergoeding kan worden verleend bij toepassing van de maatregel bedoeld onder 3° en 4°.

Art. 8. Le Roi peut :

1° Déterminer toutes mesures ayant pour but la lutte et l'éradication des maladies des animaux et d'empêcher leur dispersion et leurs entrées et sortie du pays;

2° Interdire toutes ou certaines méthodes de lutte contre des maladies des animaux autres que celles qu'il fixe;

3° Prescrire l'abattage ou la mise à mort d'un animal atteint ou contaminé d'une maladie des animaux, dans le délai qu'il fixe et dans le lieu qu'il désigne, et déterminer également la destination des cadavres ou carcasses de ces animaux ou parties de ceux-ci;

4° Prescrire la démolition ou la destruction, par les moyens et de la manière qu'il désigne, de bâtiments, véhicules, produits végétaux ou animaux, matières premières pour l'agriculture et l'élevage et de tous autres biens lorsque ceux-ci sont contaminés ou suspects d'être contaminés.

Il détermine dans quelle mesure et sous quelles conditions une indemnité peut être accordée en cas d'application des mesures visées aux 3° et 4°.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 9 luidt :

Art. 9. De Koning kan :

1° Het onder toezicht stellen, het afzonderen, het in bewaring of in quarantaine stellen van dieren die aangetast of besmet zijn door een dierenziekte of die verdacht zijn van aantasting of besmetting, voorschrijven en de kosten van die maatregelen ten laste leggen van de verantwoordelijke;

2° Ten laste van de verantwoordelijke de reiniging en de ontsmetting voorschrijven van gebouwen, gebruiksvoorwerpen, vervoermiddelen en van alle goederen die drager zijn of kunnen zijn van ziekten of smetstoffen, en daartoe de produkten en de gebruikswijze ervan opleggen;

3° De verzameling, het verkeer en het vervoer van dieren verbieden of regelen;

4° Het verkeer van personen en goederen binnen een aangewezen gebied verbieden of regelen;

5° De wijze en de voorwaarden van monsterneming vaststellen, de ontledingsmethoden bepalen en het tarief van de ontledingen en de voorwaarden van erkenning van laboratoria vaststellen. Hij kan de uitvoering van sommige ontledingen uitsluitend voorbehouden aan de laboratoria die Hij aanwijst;

6° Het bezitten, het in de handel brengen, het verkopen, het kopen, het ruilen, het om niet of onder bezwarende titel afstaan en het vervoer verbieden, hetzij van een dier waarop een verboden behandeling is toegepast, hetzij van een dier waarop een aangeduide behandeling niet is toegepast of toegepast is op een andere dan de voorgeschreven wijze.

Art. 9. Le Roi peut :

1° Prescrire la mise en observation, l'isolement, la séquestration ou la mise en quarantaine d'animaux atteints ou contaminés par une maladie des animaux ou suspects d'en être atteints ou contaminés, et mettre le coût de ces mesures à charge du responsable;

2° Prescrire à charge du responsable le nettoyage et la désinfection des bâtiments, d'ustensiles, de moyens de transport et de tous biens qui sont porteurs ou peuvent être porteurs de maladies ou de contagés, et imposer à cet effet les produits et leur mode d'emploi;

3° Interdire ou réglementer le rassemblement, la circulation et le transport des animaux;

4° Interdire ou réglementer la circulation de personnes et de biens dans une zone déterminée;

5° Déterminer le mode et les conditions de prélèvement d'échantillons, déterminer les méthodes d'analyse et fixer le tarif des analyses et les conditions d'agrément de laboratoires. Il peut réserver l'exécution de certaines analyses aux seuls laboratoires qu'il désigne;

6° Interdire la possession, la mise dans le commerce, la vente, l'achat, l'échange, la cession à titre gratuit ou onéreux et le transport soit d'un animal auquel un traitement interdit a été appliqué, soit d'un animal auquel un traitement désigné n'a pas été appliqué ou a été appliqué d'une manière différente de celle prescrite.

MM. Flandre et Trussart présentent l'amendement que voici :

« Compléter le 1° de cet article par ce qui suit :

« Dans la mesure où il s'est avéré que les animaux étaient réellement atteints ou contaminés; »

« Het 1° van dit artikel aan te vullen als volgt :

« In zoverre bewezen wordt dat de dieren werkelijk aangetast of besmet waren; »

La parole est à M. Flandre.

M. Flandre. — Monsieur le Président, le 1° de cet article rend possibles tous les abus et excès, puisque le coût des mesures peut être à charge du responsable sur de simples suspensions ou présomptions.

Où allons-nous s'il suffit de présumer une infection pour trouver un coupable ? Il faut être sérieux !

M. De Keersmaecker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Non, vous n'avez pas un coupable. Les règles du droit restent valables et, en cas d'erreur de l'administration ou de l'autorité publique, la partie lésée pourrait demander un dédommagement qui, si elle apporte les preuves nécessaires, lui serait accordé.

M. Flandre. — Après coup !

M. de Wasseige. — Dix ans après.

M. Flandre. — Payez et vous serez considéré !

Notre amendement spécifie la nécessité d'une preuve de contamination avant de charger financièrement les propriétaires, ce qui ne veut pas dire que nous empêchons l'intervention du service vétérinaire. Il est néanmoins un peu fort de mettre le coût des mesures à charge d'un éleveur ou d'un détenteur d'animaux sur simple suspicion ou présomption d'une infection microbienne. Cela nous paraît indécent et nous ne pouvons l'accepter.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 9 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 9 zijn aangehouden.

HOOFDSTUK IV

Algemene maatregelen ter voorkoming en bestrijding van de dierenziekten

Art. 10. Het is verboden huisdieren op vuilnisbelten toe te laten.

CHAPITRE IV

Mesures générales tendant à prévenir et à lutter contre les maladies des animaux

Art. 10. L'accès aux champ d'épandage de boues et d'immondices est interdit aux animaux domestiques.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 11 luidt :

Art. 11. De Koning wijst de dieren aan waarvan de indelving van krengen of karkassen of delen ervan verboden is.

Hij kan de voorwaarden bepalen waaraan de begraafplaatsen en de crematoria voor de indelving en de vernietiging van de krengen van bepaalde diersoorten moeten voldoen.

Art. 11. Le Roi désigne les animaux dont il est interdit d'enfouir les cadavres ou carcasses ou parties de ceux-ci.

Il doit déterminer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cimetières et crématoires pour l'enfouissement et la destruction des cadavres de certaines espèces d'animaux.

M. de Wasseige et consorts présentent l'amendement que voici :

« Supprimer cet article. »

« Dit artikel te doen vervallen. »

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, je me réfère à la justification de cet amendement que j'ai développée au cours de mon intervention.

M. le Président. — Le vote sur l'article 11 est réservé.

De stemming over artikel 11 is aangehouden.

Art. 12. De Koning kan de voorwaarden vaststellen van de ophaling, het vervoer, de behandeling en het gebruik waaraan dierlijke en plantaardige produkten, die voor het menselijk verbruik niet ongeschikt zijn of verklaard worden, moeten voldoen om als dierenvoeding te worden aangewend.

Hij kan de activiteiten van de personen die een van de hierboven vermelde handelingen verrichten, onderwerpen aan een voorafgaande erkenning, verleend door de minister, en er de voorwaarden van vaststellen.

Art. 12. Le Roi peut définir les conditions de la collecte, du transport, du traitement et de l'utilisation auxquelles des produits animaux et végétaux qui ne sont pas impropres ou qui ne sont pas déclarés impropres à la consommation humaine doivent satisfaire pour servir à l'alimentation des animaux.

Il peut subordonner les activités des personnes effectuant des opérations visées ci-dessus à un agrément préalable, accordé par le ministre et en fixer les conditions.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 13. § 1. Onverminderd de bepalingen van de wet van 11 juli 1969 betreffende de bestrijdingsmiddelen en de grondstoffen voor de landbouw, tuinbouw, bosbouw en veeteelt kan de Koning de sanitaire voorwaarden bepalen voor de vervaardiging, de invoer, de uitvoer, de doorvoer, de bereiding, de verkoop, het bezit en het vervoer van het verwerkingsmateriaal.

§ 2. De Koning kan de voorwaarden bepalen waaraan de bedrijven voor de vervaardiging, de verwerking en de bereiding van het verwerkingsmateriaal moeten voldoen om door de minister te worden erkend.

Art. 13. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, le Roi peut prescrire les conditions sanitaires de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, du transit, de la préparation, de la vente, de la détention et du transport de la matière à traiter.

§ 2. Le Roi peut fixer les conditions auxquelles les entreprises de fabrication, de transformation ou de préparation de la matière à traiter doivent satisfaire pour être agréées par le ministre.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 14 luidt :

Art. 14. § 1. De Koning stelt de voorwaarden vast voor de ophaling, het vervoer, de invoer, de uitvoer en de behandeling van destructiemateriaal uitgezonderd de krenge van bepaalde diersoorten waarvan de indeling niet wordt verboden met toepassing van artikel 11.

§ 2. Destructiemateriaal wordt uitsluitend opgehaald, vervoerd, ingevoerd door en behandeld in destructiebedrijven.

§ 3. De Koning stelt de voorwaarden vast waaraan de destructiebedrijven moeten voldoen om door de minister te worden erkend. De Koning bepaalt hun territoriale bevoegdheid, de duur van de erkenning die dertig jaar niet mag overschrijden, hun technische uitrustingen evenals de voorwaarden van verhandeling en bestemming van de producten verkregen uit de behandeling van het destructiemateriaal.

Hij kan bepalen dat de minister een tarief vaststelt voor sommige ophalingen, evenals de vergoedingen voor delen van dieren welke opgehaald worden.

§ 4. De destructiebedrijven zijn bedrijven van openbaar nut. Zij kunnen door de openbare overheden worden opgevorderd.

§ 5. In afwijking van de bepalingen van §§ 1 en 2, kan de Koning de voorwaarden vaststellen voor de ophaling, het vervoer, de invoer en de behandeling van bepaald destructiemateriaal door erkende bedrijven, alsmede de voorwaarden tot erkenning van deze bedrijven.

Art. 14. § 1^{er}. Le Roi détermine les conditions de ramassage, de transport, d'importation, d'exportation et de traitement de la matière à détruire à l'exclusion des cadavres de certaines espèces d'animaux dont l'enfouissement n'est pas interdit en application de l'article 11.

§ 2. La matière à détruire est uniquement ramassée, transportée, importée et traitée par les usines de destruction.

§ 3. Le Roi fixe les conditions auxquelles les usines de destruction doivent satisfaire pour être agréées par le ministre. Le Roi définit leur compétence territoriale, la durée de l'agrément qui ne peut dépasser trente ans, l'équipement technique ainsi que les conditions de commercialisation et de destination des produits obtenus par le traitement de la matière à détruire.

Il peut déterminer que le ministre fixe le tarif de certains enlèvements ainsi que des indemnités pour certaines parties d'animaux qui sont enlevées.

§ 4. Les usines de destruction sont des entreprises d'utilité publique. Elles peuvent être réquisitionnées par les autorités publiques.

§ 5. En dérogation aux dispositions des §§ 1^{er} et 2, le Roi peut fixer les conditions de ramassage, de transport, d'importation, d'utilisation et de traitement de certaines matières à détruire par des entreprises agréées ainsi que les conditions d'agrément de ces entreprises.

M. de Wasseige et consorts présentent l'amendement que voici :

« Supprimer cet article. »

« Dit artikel te doen vervallen. »

Le vote sur l'article 14 est réservé.

De stemming over artikel 14 is aangehouden.

Art. 15. Onverminderd de bepalingen van de wet van 28 maart 1975 betreffende de handel in landbouw-, tuinbouw- en zeevisserijproducten kan de Koning, met het oog op de bestrijding van dierenziekten :

1^o De voorwaarden vaststellen waaraan dieren, dierlijke produkten, planten en substracten moeten voldoen om te worden in de handel gebracht, verworven, ten verkoop aangeboden, tentoongesteld, in bezit gehouden, vervoerd, verkocht, onder kosteloze of bezwarende titel afgegaan, ingevoerd, uitgevoerd of doorgevoerd;

2^o De invoer, de uitvoer of de doorvoer van dieren, dierlijke produkten, planten en substracten verbieden en reglementeren;

3^o De activiteit van de personen die de onder 1^o genoemde handelingen verrichten, onderwerpen aan een voorafgaande niet overdraagbare erkenning verleend door de minister;

4^o De voorwaarden bepalen tot het verkrijgen en behouden van de in 3^o bedoelde erkenning waarvan Hij de geldigheidsduur kan bepalen, met inbegrip van de betaling van een vergoeding en de vaststelling van het bedrag ervan.

Art. 15. Sans préjudice des dispositions de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, le Roi peut, en vue de la lutte contre les maladies des animaux :

1^o Fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les animaux, les produits animaux, les végétaux et les substrats pour être mis dans le commerce, acquis, offerts en vente, exposés, détenus, transportés, vendus, cédés à titre gratuit ou onéreux, importés, exportés ou traités en transit;

2^o Interdire et réglementer l'importation, l'exportation ou le transit d'animaux, de produits animaux, de végétaux et de substrats;

3^o Subordonner les activités des personnes effectuant des opérations indiquées sous 1^o à un agrément préalable incessible accordé par le ministre;

4^o Fixer les conditions auxquelles sont subordonnées l'obtention et la conservation de l'agrément visé au 3^o, dont Il peut fixer la durée, y compris le paiement d'une redevance et la fixation du montant de cette redevance.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 16. De Koning kan de voorwaarden bepalen waaraan de lokalen en open ruimten moeten voldoen waar verzamelingen van dieren voor tentoonstellingen, markten, jaarmarkten, prijskampen, keuringen, sportvertoningen en verkoop plaatsvinden.

Hij kan de voorwaarden bepalen waaraan de instellingen en bedrijven die gespecialiseerd zijn in de sectoren van de kunstmatige inseminatie of van de embryotransfer moeten voldoen.

Art. 16. Le Roi peut fixer les conditions auxquelles doivent répondre les locaux et les espaces en plein air où ont lieu des rassemblements d'animaux pour des expositions, marchés, foires, concours, expertises, manifestations sportives et ventes.

Il peut fixer les conditions auxquelles doivent répondre les institutions et exploitations spécialisées dans les secteurs de l'insemination artificielle ou du transfert d'embryons.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 17. De Koning kan de regelen voor de registratie, het merken en de identificatie van de dieren en de veebestanden bepalen. Hij bepaalt aan welke voorwaarden de identificatiestukken moeten voldoen om te worden aangenomen door de minister, evenals de voorwaarden van hun verdeling, registratie en gebruik.

Art. 17. Le Roi peut fixer les règlements pour l'enregistrement, pour le marquage et pour l'identification des animaux et des cheptels. Il détermine les conditions auxquelles les pièces d'identification doivent satisfaire pour être agréées par le ministre, ainsi que les conditions de leur distribution, enregistrement et emploi.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 18. De Koning kan de boeken, attesten, getuigschriften, bordjes, tekens of andere aanwijzingen en stukken bepalen, waaruit moet blijken dat voldaan is aan de voorwaarden gesteld bij deze wet en haar uitvoeringsbesluiten.

Art. 18. Le Roi peut déterminer les livres, attestations, certificats, écriteaux, signes ou autres indications et documents, établissant ou attestant que les conditions fixées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution sont réunies.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 19. De dienst is in het bijzonder belast met het sanitaire onderzoek van voor uitvoer, invoer en doorvoer bestemde dieren en dierlijke produkten en met de afgifte van de daarop betrekking hebbende certificaten voor vervoer en sanitaire waarborgen. Hij kan alle nuttige maatregelen treffen om de sanitaire toestand ervan vast te stellen.

Art. 19. Le service est chargé en particulier de tout examen sanitaire des animaux et produits animaux destinés à l'exportation, à l'importation et au transit et de délivrer les certificats de transport et de garanties sanitaires ayant trait à ces examens. Il peut prendre toutes les mesures utiles pour en vérifier l'état sanitaire.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 20 luidt :

HOOFDSTUK. — Toezicht

Art. 20. Onverminderd de ambtsbevoegdheid van de officieren van de gerechtelijke politie wordt overtreding van deze wet en van de ter uitvoering ervan genomen besluiten opgespoord en vastgesteld door de gerechtelijke agenten bij de parketten, de leden van de rijkswacht, de ambtenaren van de gemeentelijke politie, de ambtenaren van de dienst, de aangenomen dierenartsen door de minister aangewezen en de ambtenaren van de administratie der Douane en Accijnzen. Degenen onder hen die de eed voorgeschreven bij het decreet van 20 juli 1831 niet hebben afgelegd, moeten hem voor de vrederechter afleggen.

De door deze overheidspersonen opgemaakte processen-verbaal hebben bewijskracht tot het tegenbewijs is geleverd; een afschrift ervan wordt binnen acht dagen na de vaststelling ter kennis gebracht van de overtreders.

In de uitoefening van hun opdracht mogen dezelfde overheidspersonen slachthuizen, fabrieken, magazijnen, bergplaatsen, burelen, boten, bedrijfsgebouwen, stallen, stapelhuizen, stations, wagons, voertuigen, bossen, cultuur- en braakliggende gronden en de in open lucht gelegen bedrijven te allen tijde betreden.

Zij mogen de plaatsen die tot woning dienen slechts bezoeken met verlof van de rechter in de politierechtbank.

Zij kunnen zich alle voor het volbrengen van hun opdracht nodige inlichtingen en bescheiden doen verstrekken en overgaan tot alle nuttige vaststellingen.

CHAPITRE V. — Surveillance

Art. 20. Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par les agents judiciaires des parquets, par les membres de la gendarmerie, par les agents de la police communale, par les fonctionnaires du service, par les médecins vétérinaires agréés désignés par le ministre, ainsi que par les fonctionnaires de l'administration des Douanes et Accises. Les personnes concernées qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant le juge de paix.

Les procès-verbaux établis par ces agents de l'autorité font foi jusqu'à preuve du contraire; une copie en est notifiée aux auteurs de l'infraction dans les huit jours de la constatation.

Les mêmes agents de l'autorité ont, dans l'exercice de leurs fonctions, libre accès en tout temps aux abattoirs, usines, magasins, dépôts,

bureaux, bateaux, bâtiments d'entreprises, gares, wagons, véhicules, bois, terrains de culture et en friche, et aux entreprises situées en plein air.

Ils ne peuvent procéder à la visite des lieux servant à l'habitation si ce n'est en vertu d'une autorisation du juge au tribunal de police.

Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et procéder à toutes constatations utiles.

M. Lafosse présente l'amendement que voici :

« Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les ministres des Exécutifs régionaux ayant dans leurs compétences la conservation de la nature et l'environnement sont habilités à surveiller l'application du présent article.

Il en est de même des fonctionnaires et agents techniques des provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, désignés à cette fin par le ministre qui a l'environnement dans ses attributions. »

« Dit artikel aan te vullen als volgt :

« De ministers van de Gewestexecutieven die bevoegd zijn voor het natuurbehoud en het leefmilieu, zijn gemachtigd om op de toepassing van dit artikel toe te zien.

Hetzelfde geldt voor de ambtenaren en het technisch personeel van de provincies, agglomeraties, federaties van gemeenten en gemeenten die daartoe zijn aangewezen door de minister die bevoegd is voor het leefmilieu. »

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 20 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 20 zijn aangehouden.

Art. 21. De overheidspersonen bedoeld in artikel 20 mogen, in geval van overtreding, de dieren of zaken die het voorwerp uitmaken van het misdrijf of die gediend hebben tot of bestemd waren voor het plegen van het misdrijf, in beslag nemen.

Wanneer het een dier betreft waarvoor het bevel tot afslachting of afmaking niet wordt uitgevoerd, moeten de overheidspersonen het dier in beslag nemen, waar het zich ook bevindt en dit onmiddellijk doen afslachten of afmaken. Voor dit dier kan de ter uitvoering van artikel 8 bepaalde vergoeding niet worden verleend.

De in beslag genomen dieren of zaken mogen, voor zover zulks verenigbaar is met de sanitaire eisen door de dienst vastgesteld, verkocht worden of tegen betaling van een vergoeding teruggegeven worden aan de eigenaar; in dat geval mag er slechts over beschikt worden overeenkomstig de onderrichtingen verstrekt door de dienst.

De ontvangen som wordt op de greffie van de rechtbank gedeponereerd totdat over het misdrijf uitspraak gedaan is. Dit bedrag treedt in de plaats van de in beslag genomen dieren of zaken, zowel wat de verbeurdverklaring als wat de eventuele teruggave aan de belanghebbende betreft.

Op verzoek van de dienst worden de in beslag genomen dieren of zaken, naargelang van het geval door de administratie van de Belasting over de toegevoegde waarde, Registratie en Domeinen of door de administratie der Douane en Accijnzen.

Bij besmettingsgevaar door de dienst vastgesteld kunnen de in beslag genomen dieren of zaken onmiddellijk afgemaakt of vernietigd worden volgens de onderrichtingen van de dienst.

Art. 21. Les agents de l'autorité visés à l'article 20 peuvent, en cas d'infraction, saisir les animaux ou biens qui forment l'objet de l'infraction ou qui ont servi à l'infraction ou qui ont été destinés à la commettre.

Lorsqu'il s'agit d'un animal pour lequel l'ordre d'abattage ou de mise à mort n'est pas exécuté, les agents de l'autorité doivent le saisir immédiatement où qu'il se trouve et le faire abattre ou mettre à mort sans délai. Pour cet animal, aucune indemnité prévue en exécution de l'article 8 ne peut être accordée.

Les animaux ou biens saisis peuvent, dans la mesure où les impératifs sanitaires établis par le service le permettent, être vendus ou remis au propriétaire moyennant le paiement d'une indemnité; dans ce cas, il ne peut en être disposé que conformément aux instructions données par le service.

La somme obtenue est déposée au greffe du tribunal jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction. Cette somme tient lieu des animaux ou biens saisis, tant en ce qui concerne la confiscation que la restitution éventuelle à l'intéressé.

A la demande du service les animaux ou biens saisis sont vendus, selon le cas, par l'administration de la Taxe sur la valeur ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines ou par l'administration des Douanes et Accises.

Lorsqu'il y a danger de contamination constaté par le service, les animaux ou les biens saisis peuvent être immédiatement abattus ou détruits suivant les instructions du service.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 22. De dienst kan, bij administratieve maatregel, dieren of zaken waarvan hij vermoedt dat zij niet beantwoorden aan de bepalingen van krachtens deze wet genomen besluiten, voorlopig in beslag nemen voor een termijn van ten hoogste dertig dagen, ten einde ze aan een onderzoek te onderwerpen. Deze inbeslagneming wordt gelicht bij beslissing van de dienst of tengevolge van het verstrijken van de termijn of door de definitieve inbeslagneming overeenkomstig de bepalingen van artikel 21.

Art. 22. Le service peut, par mesure administrative et pour une durée qui ne peut dépasser trente jours, saisir provisoirement des animaux ou des biens dont il présume la non-conformité aux dispositions des arrêtés pris en exécution de la présente loi aux fins de les soumettre à un examen. Cette saisie est levée par décision du service, par expiration du délai ou par la saisie définitive conformément aux dispositions de l'article 21.

— Aangenomen.

Adopté

De Voorzitter. — Artikel 23 luidt :

HOOFDSTUK VI. — Sancties

Art. 23. § 1. Onverminderd de toepassing, in voorkomend geval, van de strengere straffen bepaald bij het Strafwetboek, wordt gestraft :

1° Met gevangenisstraf van drie maanden tot een jaar en met geldboete van duizend frank tot tienduizend frank of met een van die straffen alleen :

a) Hij die nalaat of hij die verhindert, binnen de bepaalde termijn en op de daartoe aangewezen plaats, een dier waarvan het afslachten of afmaken overeenkomstig artikel 8 werd bevolen, af te slachten of af te maken;

b) Hij die nalaat of hij die verhindert de opgelegde ziektebehandeling toe te passen, die een niet-toegelaten of verboden behandeling toepast of die in overtreding met artikel 9, 6°, wordt bevonden;

c) Hij die dieren vervoert of naar een verzamelplaats brengt, wanneer overeenkomstig artikel 9 het vervoer, het verkeer of de verzameling van dieren verboden zijn;

d) Hij die destructiemateriaal ophaalt, vervoert, invoert, uitvoert of behandelt zonder daartoe overeenkomstig artikel 14 erkend te zijn;

e) Hij wiens verzuim de ter uitvoering van deze wet genomen besluiten na te leven, oorzaak is van besmetting van andere dieren;

2° Met geldboete van honderd frank tot vijfduizend frank :

a) De verantwoordelijke of de dierenartsen die niet onmiddellijk de aangewezen overheid waarschuwen, wanneer de aangifte van elk bestaan of elke verdenking van een dierenziekte is opgelegd overeenkomstig artikel 7;

b) De verantwoordelijke die, voor zijn dieren, de registratie en de identificatie niet uitvoert of handhaaft en de bescheiden voorgeschreven bij de artikelen 17 en 18 niet voorlegt ;

c) Hij die in overtreding wordt bevonden met de bepalingen van de besluiten genomen ter uitvoering van artikel 15;

d) Hij die de reinigings- en ontsmettingsmaatregelen van gebouwen, vervoermiddelen en gebruiksvoorwerpen, opgelegd overeenkomstig artikel 9, 2°, niet uitvoert;

e) Hij die bordjes, tekens en andere voorwerpen opgelegd overeenkomstig artikel 18, nalaat aan te brengen, beschadigt, verwaarloost, vernielt of verwijdert;

f) Hij die in overtreding wordt bevonden met de bepalingen van de artikelen 8, 4°, 9, 1° en 4°, 12 en 13;

3° Met geldboete van zesentwintig frank tot duizend frank :

a) Hij die, in overtreding met artikel 10, krennen of karkassen of delen ervan indelft;

b) Hij die zich verzet tegen bezoeken, inspecties, inbeslagnemingen, controles, bloed-, urine- en diagnostische afnemingen en andere monster-

nemingen of verzoeken om inlichtingen of bescheiden door de overheidspersonen bedoeld in artikel 20 of die, wetens, onjuiste inlichtingen of bescheiden verstrekt.

§ 2. Bij herhaling binnen drie jaar na een vorige veroordeling wegens een der misdrijven bedoeld in dit artikel, worden de bepaalde straffen verdubbeld.

CHAPITRE VI. — Sanctions

Art. 23. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères prévues par le Code pénal, est puni :

1° D'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de mille francs à dix mille francs ou de l'une de ces peines seulement :

a) Celui qui omet ou qui empêche d'abattre ou de mettre à mort dans le délai fixé et dans le lieu désigné un animal dont l'abattage ou la mise à mort a été prescrit conformément à l'article 8;

b) Celui qui omet ou qui empêche d'appliquer un traitement imposé, celui qui applique un traitement non autorisé ou interdit ou celui qui enfreint l'article 9, 6°;

c) Celui qui transporte des animaux ou les amène à un lieu de rassemblement lorsque le transport, la circulation ou le rassemblement d'animaux sont interdits conformément à l'article 9;

d) Celui qui ramasse, transporte, importe, exporte ou traite de la matière à détruire sans y être agréé conformément à l'article 14;

e) Celui qui, en omettant d'observer les arrêtés pris en exécution de la présente loi, provoque la contagion d'autres animaux;

2° D'une amende de cent francs à cinq mille francs :

a) Le responsable ou les vétérinaires qui n'avertissent pas sur-le-champ l'autorité désignée lorsque la déclaration de toute existence ou de toute suspicion d'une maladie des animaux est imposée conformément à l'article 7;

b) Le responsable qui, pour ses animaux, n'exécute ou ne maintient pas l'enregistrement et l'identification et qui ne produit pas les documents prescrits par les articles 17 et 18;

c) Celui qui enfreint les dispositions des arrêtés pris en exécution de l'article 15;

d) Celui qui n'exécute pas les mesures de nettoyage et de désinfection des bâtiments, véhicules et ustensiles, imposées conformément à l'article 9, 2°;

e) Celui qui omet de mettre, détériore, néglige, détruit ou enlève les écriteaux, signes ou autres objets imposés conformément à l'article 18;

f) Celui qui enfreint les dispositions des articles 8, 4°, 9, 1° et 4°, 12 et 13;

3° D'une amende de vingt-six francs à mille francs :

a) Celui qui, en infraction à l'article 10 enfouit des cadavres ou carcasses d'animaux ou parties de ceux-ci;

b) Celui qui s'oppose aux visites, inspections, saisies, contrôles, prises de sang et d'urine, prélèvements diagnostiques et autres prises d'échantillons ou aux demandes de renseignements ou de documents faits par les agents de l'autorité visés à l'article 20 ou qui, sciemment, fournit des renseignements ou des documents inexacts.

§ 2. En cas de récidive dans les trois ans d'une condamnation antérieure pour une des infractions prévues au présent article, les peines fixées sont portées au double.

MM. Flandre et Trussart présentent les amendements que voici :

« A. Au § 1^{er}, 1°, de cet article, supprimer le *littera e*.

B. Au § 1^{er}, 2°, de cet article, ajouter un *littera g*, rédigé comme suit :

g) *Celui qui, en omettant d'observer les arrêtés pris en exécution de la présente loi, a provoqué la contagion d'autres animaux.* »

« A. In § 1, 1°, van dit artikel letter e te doen vervallen.

B. Aan § 1, 2°, van dit artikel een letter g toe te voegen, luidende :

« g) *Hij die oorzaak is geweest van de besmetting van andere dieren, doordat hij de ter uitvoering van deze wet genomen besluiten niet heeft nageleefd.* »

La parole est à M. Flandre.

M. Flandre. — Monsieur le Président, à l'article 23, les sanctions prévues contre celui qui omet simplement d'observer les dispositions

des arrêtés royaux, nous paraissent franchement excessives. Imaginez : trois mois à un an de prison et 1 000 francs à 10 000 francs d'amende pour une simple omission ! C'est cher payer pour un non-parlementaire !

Nous suggérons de transférer tout simplement le e au g du 2° et d'ainsi ramener la peine pour omission à une amende de 100 à 5 000 francs. Restons en démocratie !

M. le Président. — La parole est à M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat.

M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Monsieur Flandre, vous aviez retiré cet amendement en commission après avoir écouté la lecture de la motivation que j'ai sous les yeux et que je ne crois pas devoir vous relire. Je me réfère à la page 41, littérature, du rapport.

M. Flandre. — Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a eu, en commission, une confusion au niveau des interventions.

M. Sondag. — La correction a été apportée.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 23 sont réservés.

De stemming over de amendementen en de stemming over artikel 23 zijn aangehouden.

Art. 24. Overtreding van bepalingen van deze wet of van krachtens deze wet genomen besluiten, die niet onder de toepassing van artikel 23 valt, wordt gestraft met geldboete van tien frank tot vijftieng frank.

Bij herhaling binnen twee jaar na een vorige veroordeling wegens een in het eerste lid bedoelde overtreding, zijn de in artikel 23, § 1, 3°, bepaalde straffen toepasselijk.

Art. 24. Les infractions aux dispositions de la présente loi ou aux arrêtés pris en exécution de la présente loi qui ne tombent pas sous l'application de l'article 23, sont punies d'une amende de dix francs à vingt-cinq francs.

En cas de récidive dans les deux ans d'une condamnation antérieure pour une infraction visée au premier alinéa, les peines fixées à l'article 23, § 1^{er}, 3°, sont applicables.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 25. Alle bepalingen van boek I van het Strafwetboek, met inbegrip van hoofdstuk VII en artikel 85, zijn op de in de artikelen 23 en 24 bepaalde misdrijven van toepassing.

Art. 25. Toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal y compris le chapitre VII et l'article 85 sont applicables aux infractions visées aux articles 23 et 24.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 26. § 1. In geval van veroordeling kan de rechtbank de verbeurdverklaring evenals de vernietiging van de in beslag genomen dieren en zaken bevelen.

De verbeurdverklaring en de vernietiging worden steeds bevolen wanneer, op advies van de dienst, de aard en de samenstelling van de zaken dit vergen.

De vernietiging door de rechtbank bevolen geschiedt op kosten van de veroordeelde.

§ 2. De rechtbank kan, ten laste van de veroordeelde, tijdelijk of definitief verbod uitspreken van het recht bij deze bedoelde bedrijvigheden uit te oefenen of van het recht om een veebestand te exploiteren. Overtreding van dit verbod wordt gestraft met gevangenisstraf van een maand tot zes maanden en met geldboete van honderd frank tot tweeduizend frank of met een van die straffen alleen.

De rechtbank kan bovendien bekendmaking van het vonnis bevelen in een of meer dagbladen en de aanplakking ervan op de plaatsen en gedurende de tijd welke zij vaststelt, alles op kosten van de veroordeelde.

§ 3. Indien door een definitieve veroordeling ten laste van een dierenarts een overtreding wordt vastgesteld van de bepalingen van

deze wet of van haar uitvoeringsbesluiten, zendt het parket een kopie van die veroordeling naar de Orde der dierenartsen en naar de minister.

Art. 26. § 1^{er}. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la confiscation ainsi que la destruction des animaux et biens saisis.

La confiscation et la destruction sont toujours ordonnées dans le cas où, sur avis du service, la nature et la composition du bien l'imposent.

La destruction ordonnée par le tribunal se fait aux frais du condamné.

§ 2. Le tribunal peut, à charge du condamné, prononcer l'interdiction temporaire ou définitive du droit d'exercer des activités visées par la présente loi ou du droit d'exploiter un cheptel. L'infraction à cette dépense est punie d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à deux mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage aux lieux et pendant le temps qu'il détermine, le tout aux frais du condamné.

§ 3. Si une condamnation définitive constate à charge d'un médecin vétérinaire, une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, le parquet adresse une copie de cette condamnation à l'Ordre des médecins vétérinaires ainsi qu'au ministre.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 27. § 1. Overtreding van deze wet en van de besluiten tot uitvoering ervan, maken het voorwerp uit van strafrechtelijke vervolgingen of van administratieve geldboeten.

De verbaliserende ambtenaar stuurt het proces-verbaal dat het misdrijf vaststelt, aan de procureur des Konings alsook een afschrift ervan aan de door de Koning aangewezen ambtenaar.

§ 2. De procureur des Konings beslist of hij al dan niet strafrechtelijk vervolgt.

Strafvervolgung sluit administratieve geldboete uit, ook wanneer de vervolging tot vrijspraak heeft geleid.

§ 3. De procureur des Konings beschikt over een termijn van één maand, te rekenen van de dag van ontvangst van het proces-verbaal, om van zijn beslissing kennis te geven aan de door de Koning aangewezen ambtenaar.

Ingeval de procureur des Konings van strafvervolgung afziet of verzuimt binnen de gestelde termijn van zijn beslissing kennis te geven, beslist de door de Koning aangewezen ambtenaar, overeenkomstig de modaliteiten en voorwaarden die Hij bepaalt, nadat de betrokkene de mogelijkheid geboden werd zijn verweermiddelen naar voor te brengen, of wegens het misdrijf een administratieve geldboete moet worden voorgesteld.

§ 4. De beslissing van de ambtenaar is met redenen omkleed en bepaalt het bedrag van de administratieve geldboete die niet lager mag zijn dan het minimum van de geldboete bepaald door de overtreden wettelijke bepaling, noch hoger dan het vijfvoudige van dit minimum.

Nochtans worden deze bedragen altijd vermeerderd met de opdecimen vastgesteld voor de strafrechtelijke geldboeten.

Bovendien worden de expertisekosten ten laste gelegd van de overtreder.

§ 5. Bij samenloop van verschillende misdrijven worden de bedragen van de administratieve geldboeten samengevoegd, zonder dat deze samen hoger mogen zijn dan het dubbel van het maximumbedrag bedoeld in § 4.

§ 6. De beslissing bedoeld in § 4 van dit artikel wordt aan de betrokkene bekendgemaakt bij een ter post aangetekende brief, samen met een verzoek tot betaling van de boete binnen de door de Koning gestelde termijn. Deze kennisgeving doet de strafvordering vervallen; de betaling van de administratieve geldboete maakt een einde aan de vordering van de administratie.

§ 7. Blijft de betrokkene in gebreke de geldboete en de expertisekosten binnen de gestelde termijn te betalen, dan vordert de ambtenaar de veroordeling tot de geldboete en de expertisekosten voor de bevoegde rechtbank. De bepalingen van het Gerechtelijk Wetboek, inzonderheid die van het vierde deel, boek II en boek III, zijn van toepassing.

§ 8. Geen administratieve geldboete kan worden opgelegd drie jaar na het feit dat een bij deze wet bedoeld misdrijf oplevert.

De daden van onderzoek of van vervolging verricht binnen de in het eerste lid van deze paragraaf gestelde termijn stuiten de loop ervan.

Met die daden begint een nieuwe termijn van gelijke duur te lopen, zelfs ten aanzien van personen die daarbij niet betrokken waren.

§ 9. De Koning bepaalt de procedureregelen die toepasselijk zijn op de administratieve geldboeten.

De administratieve geldboeten worden gestort op de bijzondere rekening van de afzonderlijke sectie van de begroting van het ministerie van Landbouw.

Art. 27. § 1^{er}. Les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

Le fonctionnaire verbalisant envoie au procureur du Roi le procès-verbal qui constate l'infraction ainsi qu'une copie au fonctionnaire désigné par le Roi.

§ 2. Le procureur du Roi décide s'il y a lieu ou non à des poursuites pénales.

Les poursuites pénales excluent l'application d'une amende administrative, même si un acquittement les clôture.

§ 3. Le procureur du Roi dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal pour notifier sa décision au fonctionnaire désigné par le Roi.

Dans le cas où le procureur du Roi renonce à intenter des poursuites pénales ou omet de notifier sa décision dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné par le Roi, suivant les modalités et conditions qu'il fixe, décide, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses moyens de défense s'il y a lieu de proposer une amende administrative du chef de l'infraction.

§ 4. La décision du fonctionnaire est motivée et fixe le montant de l'amende administrative qui ne peut être inférieur au minimum de l'amende prévue par la disposition légale violée, ni supérieur au quintuple de ce minimum.

Toutefois, ces montants sont toujours majorés des décimes additionnels fixés pour les amendes pénales.

En outre, les frais d'expertise sont mis à charge du contrevenant.

§ 5. En cas de concours d'infractions, les montants des amendes administratives sont cumulés, sans que leur total puisse excéder le double du maximum prévu au § 4.

§ 6. La décision, visée au § 4 de cet article, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai fixé par le Roi. Cette notification éteint l'action publique; le paiement de l'amende administrative met fin à l'action de l'administration.

§ 7. Si l'intéressé demeure en défaut de payer l'amende et les frais d'expertise dans le délai fixé, le fonctionnaire requiert la condamnation à l'amende et aux frais d'expertise devant le tribunal compétent. Les dispositions du Code judiciaire, notamment la quatrième partie, livre II et livre III, sont applicables.

§ 8. Il ne peut être infligé d'amende administrative trois ans après le fait constitutif d'une infraction prévue par la présente loi.

Toutefois, les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe interrompent le cours.

Ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées.

§ 9. Le Roi détermine les règles de procédure applicables en matière d'amendes administratives.

Les amendes administratives sont versées au compte spécial de la section particulière du budget du ministère de l'Agriculture.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 28. De Koning kan de controlemaatregelen vaststellen bestemd om de uitvoering te verzekeren van de krachtens deze wet genomen verordeningen, evenals de vergoedingen die hiervoor kunnen worden gevorderd.

Art. 28. Le Roi peut fixer les mesures de contrôle destinées à assurer l'exécution des règlements pris en vertu de la présente loi ainsi que les rétributions exigibles à cet effet.

— Aangenomen.

Adopté.

HOOFDSTUK VII. — Diverse bepalingen

Art. 29. De Koning kan de uitoefening van sommige van de bij deze wet bepaalde bevoegdheden die Hij aanwijst, aan de minister overdragen.

CHAPITRE VII. — Dispositions diverses

Art. 29. Le Roi peut déléguer au ministre l'exercice des pouvoirs prévus à la présente loi qu'il détermine.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 30. De bij deze wet bedoelde attesten en getuigschriften mogen, wanneer zij voor internationaal gebruik bestemd zijn, in meerdere talen gesteld worden.

Art. 30. Les attestations et les certificats visés par la présente loi peuvent, lorsqu'ils sont destinés à usage international, être dressés en plusieurs langues.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 31 luidt :

Art. 31. § 1. De bepalingen van deze wet zijn van toepassing bij overtreding van de verordeningen van de Europese Economische Gemeenschap die van kracht zijn in het Rijk en materies betreffende welke op grond van deze wet tot de verordeningsbevoegdheid van de Koning behoren.

§ 2. De Koning kan bij in Ministerraad overlegd besluit, binnen het toepassingsgebied van deze wet, alle vereiste maatregelen treffen ter uitvoering van de verplichtingen die voortvloeien uit het EEG-verdrag en de krachtens dit verdrag tot stand gekomen internationale akten, welke maatregelen de opheffing en de wijziging van wetsbepalingen kunnen inhouden.

Art. 31. § 1^{er}. Les dispositions de la présente loi sont applicables en cas d'infraction aux règlements de la Communauté économique européenne relatifs à des matières que la présente loi fait relever du pouvoir réglementaire du Roi, et qui sont en vigueur dans le royaume.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre dans le cadre de la présente loi toutes mesures nécessaires à l'exécution des obligations qui découlent du traité de la CEE et des actes internationaux pris en vertu de ce traité, ces mesures pouvant comporter l'abrogation et la modification de dispositions législatives.

M. de Wasseige et consorts présentent l'amendement que voici :

« Supprimer le § 2 de cet article. »

« Paragraaf 2 van dit artikel te doen vervallen. »

La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, je me réfère à la justification et à mon intervention dans la discussion générale.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 31 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 31 zijn aangehouden.

Art. 32. § 1. Opgeheven worden :

1° De artikelen 319, 320 en 321 van het Strafwetboek;

2° De wet van 30 december 1882 op de diergeneeskundige politie en de schadelijke insecten, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 14 augustus 1933, de wet van 2 juli 1971 en het koninklijk besluit nr. 426 van 5 augustus 1986 tot instelling van een Fonds voor de gezondheid en de produktie van de dieren.

§ 2. Bij het ministerie van Landbouw wordt een « Fonds voor de gezondheid en de produktie van dieren » ingesteld, hierna « het Fonds » genoemd. Het Fonds heeft tot doel tussen te komen in de financiering van vergoedingen, toelagen en andere prestaties met betrekking tot de bestrijding van de dierenziekten en de verbetering van de hygiëne, de gezondheid en de kwaliteit van de dieren en de dierlijke produkten.

Het Fonds wordt gestijfd door :

1° De verplichte bijdragen ten laste van de natuurlijke en rechtspersonen die dieren of dierlijke produkten voortbrengen, verwerken, vervoeren, bewerken, verkopen of verhandelen;

2° De bij koninklijk besluit geheven bijdragen ingeschreven in de begroting van het ministerie van Landbouw met het oog op de toekenning van subsidies en vergoedingen en met inachtneming van de bestemming van deze kredieten, zoals ze op de begroting zijn uitgetrokken.

3° De vrijwillige bijdragen;

4° De ontvangsten voortkomend uit de deelneming van de EEG in de uitgaven van het Fonds;

5° De administratieve geldboeten bedoeld in artikel 27.

In afwijking van de regelen inzake de rijkscomptabiliteit worden de ontvangsten en uitgaven van het Fonds ingeschreven op de bijzondere rekening van de afzonderlijke sectie van de begroting van het ministerie van Landbouw.

De Koning bepaalt, na het advies van de raad van het Fonds, bij in Ministerraad overlegd besluit, het bedrag van de verplichte bijdragen, evenals de regels voor de inning ervan. Onverminderd de sancties bedoeld in hoofdstuk VI van deze wet bepaalt de Koning eveneens de gevolgen van het niet-betalen van de verplichte bijdragen.

Onverminderd de besluiten genomen ter uitvoering van de hoofdstukken III en IV van deze wet worden het bedrag en de voorwaarden van de tussenkomsten van het Fonds in het kader van jaarlijkse programma's bepaald door de minister van Landbouw op voorstel van de raad van het Fonds.

Bovendien geeft de raad van het Fonds zijn advies betreffende alle vragen waarvan het onderzoek hem door de minister wordt opgedragen en hij kan hem elk voorstel voorleggen betreffende de uitvoering van deze wet.

De Koning bepaalt, bij in Ministerraad overlegd besluit, de organisatie, de samenstelling en de werkwijze van de raad van het Fonds.

Een bijzonder reglement betreffende het beheer van het Fonds wordt door de Koning opgemaakt op de gezamenlijke voordracht van de minister van Landbouw en de minister van Begroting. Dit reglement kan ten aanzien van de vastleggingen, de vereffeningen, de uitbetaling en de verantwoording der uitgaven afwijken van de bepalingen inzake rijkscomptabiliteit.

Indien de verplichte bijdrage werd geïnd bij personen die dieren of dierlijke producten verwerken, vervoeren, bewerken, verkopen of verhandelen, wordt zij doorberekend bij elke verkoopstransactie tot en met het stadium van de producent.

De sancties bedoeld in hoofdstuk VI van deze wet zijn van toepassing op degene

— Die de verplichte bijdrage niet betaalt of de volledige bijdrage niet tijdig betaalt of,

— Die, ten einde te ontsnappen aan de betaling van het geheel of een deel van de verplichte bijdrage, zich verzet tegen bezoeken, inspecties, controles of verzoeken om inlichtingen door de in artikel 20 van deze wet bepaalde overheidspersonen of die wetens onjuiste of onvolledige inlichtingen of documenten verstrekt.

De straf is de geldboete bedoeld in artikel 23, § 1, 2°.

§ 3. Artikel 1bis van de wet van 20 juni 1956 betreffende de verbetering van de rassen van voor de landbouw nuttige huisdieren, gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 426 van 5 augustus 1986 tot instelling van een Fonds voor de gezondheid en de produktie van de dieren, wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Artikel 1bis. Het Fonds voor de gezondheid en de produktie van de dieren bedoeld bij artikel 32, § 2, van de dierengezondheidswet, hierna het Fonds genoemd, kan tussenkomen in de financiering van vergoedingen, toelagen en andere prestaties met betrekking tot de verbetering van de veeleelt.

De bepalingen van artikel 32, § 2, van de dierengezondheidswet zijn van toepassing.

Onverminderd de besluiten genomen ter uitvoering van artikel 1 van de wet van 20 juni 1956, worden het bedrag en de voorwaarden van tussenkomsten van het Fonds, in het kader van jaarlijkse programma's bepaald door de minister van Landbouw op voorstel van de raad van het Fonds.

De in artikel 3 van de wet van 20 juni 1956 bedoelde overheidspersonen hebben de bevoegdheid de overtredingen van dit artikel of van de besluiten betreffende de inning van de verplichte bijdragen op te sporen en vast te stellen in processen-verbaal die bewijskracht hebben tot het tegenbewijs is geleverd. »

§ 4. De verordenende besluiten genomen ter uitvoering van de in § 1 bedoelde wetgeving blijven van kracht tot aan hun uitdrukkelijke opheffing.

Art. 32. § 1^{er}. Sont abrogés :

1° Les articles 319, 320 et 321 du Code pénal;

2° La loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux et les insectes nuisibles, modifiée par l'arrêté royal du 14 août 1933, par la loi du 2 avril 1971 et par l'arrêté royal n° 426 du 5 août 1986 instaurant un Fonds de la santé et de la production des animaux.

§ 2. Il est institué au ministère de l'Agriculture un « Fonds de la santé et de la production des animaux », ci-après dénommé « le Fonds ». Ce Fonds a pour but d'intervenir dans le financement des indemnités, des subventions et autres prestations en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux et l'amélioration de l'hygiène, de la santé et de la qualité des animaux et des produits animaux.

Le Fonds est alimenté par :

1° Les cotisations obligatoires à charge des personnes physiques ou morales qui produisent, transforment, transportent, traitent, vendent ou commercialisent des animaux;

2° Les allocations prélevées par arrêté royal sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'Agriculture en vue de l'octroi de subventions et d'indemnités, en respectant la destination de ces crédits tels qu'ils sont prévus au budget;

3° Les contributions volontaires;

4° Les recettes provenant des concours de la CEE aux dépenses effectuées par le Fonds;

5° Les amendes administratives visées à l'article 27.

Par dérogation aux règles régissant la comptabilité de l'Etat, les recettes et les dépenses du Fonds sont portées au compte spécial de la section particulière du budget du ministère de l'Agriculture.

Le Roi, après avis du conseil du Fonds, détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres le montant des cotisations obligatoires ainsi que les modalités de leur perception. Sans préjudice des sanctions visées au chapitre VI de la présente loi, le Roi détermine également les conséquences du non-paiement des cotisations obligatoires.

Sans préjudice des arrêtés pris en exécution des chapitres III et IV de la présente loi, le montant et les conditions des interventions du Fonds sont fixés dans le cadre de programmes annuels par le ministre de l'Agriculture, sur la proposition du conseil du Fonds.

En outre, le conseil du Fonds donne son avis sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par le ministre et il peut lui soumettre toute proposition relative à l'exécution de la présente loi.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil du Fonds.

Un règlement spécial relatif à la gestion du Fonds est établi par le Roi sur la proposition conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre du Budget. Ce règlement peut déroger aux dispositions régissant la comptabilité de l'Etat en ce qui concerne l'engagement, la liquidation, le paiement et la justification des dépenses.

Si la cotisation obligatoire est perçue à charge de personnes qui transforment, transportent, traitent, vendent ou commercialisent des animaux ou produits d'animaux, elle est répercutée lors de chaque transaction jusqu'au stade du producteur.

Les sanctions visées au chapitre VI de la présente loi sont applicables à celui

— Qui ne paie pas la cotisation obligatoire ou qui ne paie pas la totalité de la cotisation dans le délai ou,

— Qui pour échapper au paiement de la totalité ou d'une partie de la cotisation obligatoire s'oppose aux visites, inspections, contrôles ou demandes de renseignements ou de documents des agents de l'autorité prévus à l'article 20 de la présente loi ou qui, sciemment, fournit des renseignements ou communique des documents inexacts ou incomplets.

La peine est l'amende visée à l'article 23, § 1^{er}, 2°.

§ 3. L'article 1^{er}bis de la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture, modifiée par l'arrêté royal n° 426 du 5 août 1986 instaurant un Fonds de la santé et de la production des animaux est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}bis. Le Fonds de la santé et de la production des animaux, visé à l'article 32, § 2, de la loi relative à la santé des animaux, ci-après dénommé le Fonds, peut intervenir dans le financement des indemnités, des subventions et autres prestations en ce qui concerne l'amélioration de l'élevage.

Les dispositions de l'article 32, § 2, de la loi relative à la santé des animaux sont applicables.

Sans préjudice des arrêtés pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 1956, le montant et les conditions des interventions du Fonds, sont fixés, dans le cadre de programmes annuels, par le ministre de l'Agriculture sur la proposition du conseil du Fonds.

Les agents de l'autorité visés à l'article 3 de la loi du 20 juin 1956 ont la compétence de rechercher et de constater, en procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions au présent article ou aux arrêtés relatifs à la perception des cotisations obligatoires. »

§ 4. Les arrêtés réglementaires pris en exécution de la législation visée au § 1^{er}, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation explicite.

— Aangenomen.
Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

De aangehouden stemmingen en de stemming over het ontwerp van wet in zijn geheel hebben later plaats.

INTERPELLATION DE M. HAZETTE AU SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES EUROPEENNES ET A L'AGRICULTURE SUR « LA RESTRUCTURATION DES SERVICES EXTERIEURS DE L'OFFICE NATIONAL DU LAIT ET DE SES DERIVES »

INTERPELLATIE VAN DE HEER HAZETTE TOT DE STAATSSECRETARIS VOOR EUROPESE ZAKEN EN LANDBOUW OVER « DE HERSTRUCTURERING VAN DE BUITENDIENSTEN VAN DE NATIONALE ZUIVELDIENST »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Hazette au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « la restructuration des services extérieurs de l'Office national du lait et de ses dérivés ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Hazette. — Monsieur le Président, je voudrais me faire à cette tribune l'interprète de l'inquiétude grandissante des services régionaux regroupant dans chaque province des agents sédentaires et itinérants de l'Office national du lait.

M. Egelmeeers, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

Ce qui est en cause est le projet de restructuration envisagé qui consiste à concentrer les services administratifs de tous les bureaux régionaux à Melle et à Gembloux. L'opération porte sur cinquante-quatre personnes également réparties dans les deux régimes linguistiques. Pour l'ensemble des bureaux régionaux, soixante-sept agents itinérants risquent également, à terme d'être concernés par la mesure.

A l'examen, la structure actuelle de l'Office national du lait, qui consiste en une administration centrale installée à Bruxelles, deux laboratoires de contrôle établis à Melle et à Gembloux, neuf bureaux régionaux — un par province — regroupant des agents sédentaires et itinérants dans des immeubles dont l'Office est propriétaire, notamment à Gembloux, à Melle, à Bruges et dans le Brabant, ne paraît pas désigner ce parastatal parmi les organisations particulièrement coûteuses en fonctionnement.

Aussi voudrais-je aborder deux questions. La réforme envisagée garantit-elle l'efficacité? Assure-t-elle des économies?

Parlons d'abord de l'efficacité. L'analyse du mode de fonctionnement d'un bureau régional important disposant de sept agents sédentaires et de douze agents itinérants, en l'occurrence le bureau régional de Liège, me laisse perplexe quant aux effets positifs à attendre de la réforme envisagée.

Au bureau régional sur lequel porte mon examen, le travail se distribue sur les secteurs de la production, de la transformation et de la distribution des produits laitiers.

La province compte dix laiteries fabriquant des produits laitiers, dont six demandent les aides de la CEE pour le lait écrémé ou battu. Deux fabriquent des préparations alimentaires à base de produits laitiers; six participent aux expertises de qualité; sept exportent régulièrement. De surcroît, une usine fabrique et exporte des mélanges *butteroils*, à base de produits laitiers. Les agents d'inspection de l'Office national du lait s'y relaient pour assurer la permanence du contrôle durant les heures de travail, c'est-à-dire de 6 à 14 heures et de 14 à 22 heures.

Entre 5 000 et 6 000 certificats de contrôle sont délivrés annuellement à l'exportation. A ces dix laiteries et à cette usine, il convient d'ajouter treize producteurs et affineurs de fromage, dont quatre exportent, 70 producteurs agréés de lait AA, plus de 2 575 titulaires d'une licence de vente — beurre de ferme, producteur-colporteur, grossiste, colporteur, échoppier, magasin.

Le bureau régional de Liège a également à connaître des demandes de primes nombreuses. Ainsi, au siège du bureau régional, 450 dossiers ont été ouverts sous la rubrique « vaches allaitantes », 500 pour la cessation d'activités, aides nationales auxquelles s'ajoutent les dossiers « cessation » dans le cadre des primes de la CEE.

Ce n'est pas tout: sont répertoriés 470 producteurs de beurre de ferme, de candidats à l'aide de la Communauté à la production de lait écrémé et une trentaine d'écoles distribuant du lait bénéficiant des aides de la CEE.

Liège est une province de transit important pour les produits importés. Ainsi, des contrôles réguliers sont effectués à cinq postes frontières, soit au total plus de 12 000 contrôles par an.

En ce qui concerne l'exportation, plus de 9 000 certificats de contrôle et plus de 2 000 certificats sanitaires et de qualité sont délivrés annuellement soit pour plus d'un quart des exportations nationales.

On notera enfin qu'en province de Liège, les subsides accordés à la Communauté sous contrôle de l'Office national du lait donnent au travail des agents de ce bureau régional une densité toute particulière.

On comprendra à l'exposé que je viens de faire que les contacts avec le monde des producteurs des produits laitiers, c'est-à-dire les fermiers, les laiteries, les fromageries, les distributeurs et les exportateurs, sont fréquents et d'autant mieux établis que l'implantation du bureau à Liège permet ses contacts dans les meilleurs délais.

La reconversion importante commandée par l'application des quotas laitiers rend nécessaire un accompagnement administratif des exploitations. Il serait particulièrement malvenu, au moment où des questions dramatiques se posent dans les unités productrices de lait, d'éloigner les services administratifs qui, jusqu'à présent, se sont efforcés de répondre avec compétence et diligence aux inquiétudes des producteurs de lait.

On ne peut oublier en effet que, depuis plusieurs années, le travail des bureaux régionaux s'est enrichi des tâches de plus en plus complexes en relation avec les décisions de la Communauté. Je songe plus particulièrement à l'attribution des aides à la production de lait écrémé ou battu, à l'attribution de primes de non-commercialisation, de reconversion et de cessation de la production laitière, à l'organisation de la distribution de lait dans les écoles. La symbiose qui existe entre les agents itinérants effectuant ces missions de contrôle et l'équipe administrative organisant et coordonnant le travail en fonction des particularités locales et régionales, constitue à mes yeux une caractéristique positive importante de ce service. Il y aurait, selon moi, un risque certain à la remettre en cause par une organisation nouvelle éloignant le centre de décision et de coordination du terrain.

Puis-je également faire observer que la concentration actuellement envisagée rompt avec la pratique de ces dernières années? On observe, en effet, que l'évolution récente a conduit les bureaux régionaux à réaliser des missions qui, jadis, étaient exécutées par le service central, notamment en matière de statistique d'agrégation des producteurs de lait AA, d'importation et d'exportation.

De l'examen de la situation actuelle, il apparaît encore que l'Office national du lait, en ses bureaux régionaux, doit rédiger et délivrer, souvent sous la contrainte de l'urgence, des certificats sanitaires et de qualité qui, la plupart du temps, doivent porter le double visa de l'Office national du lait, d'une part, et de l'inspection vétérinaire de la circonscription, d'autre part.

La localisation de ces deux services à proximité l'un de l'autre facilite la délivrance des autorisations. En sera-t-il encore de même lorsqu'au passage d'une frontière ou à la libération des cautions bancaires, il faudra rechercher une signature à Liège, une autre à Gembloux?

Je ne puis croire, comme cela a été dit quelquefois, que la concentration en une même lieu des agents formant actuellement le personnel des bureaux régionaux, apporte une solution à la réduction des effectifs.

On ne peut négliger davantage dans l'examen de ces dossiers le handicap psychologique que constituera pour l'Office national du lait recentralisé, le fait que le personnel aura été perturbé dans ses conditions de vie que, pour la plupart des agents qui rejoindront Gembloux, les déplacements seront nettement allongés et l'absence du domicile largement étendue.

J'aborde maintenant la question des économies budgétaires escomptées de la réforme envisagée. J'aimerais connaître le montant des crédits prévus pour aménager les locaux d'accueil, les équiper, déménager les services des bureaux régionaux vers leur centre d'accueil; j'aimerais connaître également le montant global annuel des abonnements sociaux que l'Office national du lait devra prendre en charge du fait de l'allongement de la navette imposée entre le domicile et le lieu de travail.

Pour mieux apprécier les possibilités d'action du gouvernement dans ce secteur, j'aimerais que vous me fassiez connaître quelle est l'évolution des recettes de l'Office national du lait pendant ces quinze dernières années.

Revenant à la politique d'économie budgétaire, je voudrais vous suggérer d'envisager sur le plan provincial le regroupement dans un même

bâtiment de services qui dépendent de votre autorité et qui sont amenés à travailler ensemble. Je songe plus particulièrement aux agronomes de l'Etat, aux conseillères ménagères agricoles, aux inspecteurs vétérinaires et à l'Office national du lait. Je voudrais insister en terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'urgente nécessité de réaliser une analyse détaillée du travail, de rechercher l'organisation la plus performante, d'établir la coordination la plus efficace avant d'ordonner toute modification qui risque de compromettre une situation qui, dans bon nombre de ses aspects, s'est révélée satisfaisante.

M. le Président. — La parole est à M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat.

M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Monsieur le Président, le sujet traité par l'honorable interpellant concerne la situation qui serait éventuellement créée par une restructuration de l'Office national du lait et de ses dérivés, restructuration sans doute à replacer dans le cadre des mesures nécessaires à prendre du fait du blocage de la dotation publique à environ 220 millions de francs pour 1987.

Il a été proposé au conseil d'administration d'augmenter les recettes en adaptant les prix au niveau de la prestation des services, c'est-à-dire les cotisations et autorisations de tout genre telles que la délivrance de certificats, etc.

Pour le conseil d'administration, cela n'est acceptable que si l'ordre est d'abord rétabli à l'intérieur de l'Office. Le directeur général a d'ailleurs été chargé de présenter un plan de restructuration.

Dans une première version provisoire, ce plan consistait, en fait, en une simplification linéaire de la prestation des services, ce qui engendra une réaction immédiate tant de la part du personnel que de l'industrie, ce qui est normal dans toute restructuration. Il fut alors établi que la réorganisation devait être revue sous un angle plus global, y compris pour les services intérieurs, en veillant, d'une part, à l'efficacité sur le terrain et, d'autre part, en tenant compte des conséquences pour le personnel.

Je me rallie entièrement à cette prise de position.

Une évaluation globale des différentes tâches effectuées par l'Office sera présentée au conseil d'administration en février prochain.

Le sujet de cette interpellation a déjà fait l'objet de questions parlementaires de la part de M. le député Beerden et de M. le sénateur Bataille.

L'Office national du lait, recherchant plus d'efficacité, étudie l'opportunité d'une restructuration de ses services. Cette restructuration devrait permettre une utilisation plus efficace des moyens disponibles.

Jusqu'à présent, les organes de gestion de l'Office n'ont donc pris aucune attitude définitive à ce sujet. J'ai donné instruction à l'Office pour qu'une éventuelle restructuration, qui me serait soumise, ne mette en aucun cas en péril les bons services rendus à l'économie laitière et tienne compte des aspects sociaux. A cet égard, je ne manquerai pas, dans la mesure du possible, de prendre en considération les remarques faites par mes collègues parlementaires, et, plus particulièrement, celles reprises à la fin de votre exposé, monsieur Hazette.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

INTERPELLATION DE M. DEHOUSSE AU SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES EUROPEENNES ET A L'AGRICULTURE SUR « LA DISCRIMINATION PRATIQUEE PAR LE GOUVERNEMENT DANS L'EXECUTION DES ARRETS DU CONSEIL D'ETAT »

INTERPELLATIE VAN DE HEER DEHOUSSE TOT DE STAATS-SECRETARIS VOOR EUROPESE ZAKEN EN LANDBOUW OVER « DE DISCRIMINATIE WAARMEE DE REGERING OPTREEDT BIJ DE TENUITVOERLEGGING VAN DE ARRESTEN VAN DE RAAD VAN STATE »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Dehousse au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « la discrimination pratiquée par le gouvernement dans l'exécution des arrêts du Conseil d'Etat ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, chers collègues, la langue et la culture de Shakespeare vous sont assez familières, monsieur le

ministre, pour que vous vous souveniez, comme moi, des paroles d'Henry V à la veille de la bataille d'Azincourt : « *We few, we happy few, we, band of brothers.* » C'est, à tout le moins, ce que je pense de ceux de mes collègues francophones présents...

Mme Panneels-Van Baelen. — N'oubliez pas les néerlandophones ici présents.

M. Dehousse. — Je suis sensible à votre présence, madame, croyez le bien. Vous avez d'autant plus de mérite que vous trouverez sans doute moins de satisfaction que mes collègues francophones à écouter ce que je vais dire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on mentirait en disant que le problème des Fourons retient aujourd'hui pour la première fois l'attention du Sénat, ou plus généralement du Parlement.

Différents éléments ont cependant provoqué, au cours des derniers mois, un regain d'attente. Au centre juridique de ces événements se trouvent deux arrêts rendus le 30 septembre dernier par la quatrième chambre, flamande, du Conseil d'Etat en ce qui concerne les connaissances linguistiques susceptibles d'être ou de ne pas être exigées des membres des conseils communaux ou des collèges des bourgmestre et échevins.

Le Sénat a, du reste, consacré la séance qu'il a tenue le 24 octobre dernier à la teneur et à la portée de ces arrêts, ainsi qu'à l'attitude du gouvernement à leur égard. On sait, en effet, que le gouvernement a décidé d'exécuter l'arrêt annulant la nomination de José Happort en tant que bourgmestre des Fourons.

A cette occasion, plusieurs membres du gouvernement, y compris le Premier ministre lui-même, ont répété à satiété que les arrêts du Conseil d'Etat « étaient exécutoires de plein droit », l'expression étant systématiquement utilisée, souvent jointe à celle d'« Etat de droit », dans le but évident d'accréditer la thèse selon laquelle le gouvernement n'avait pas d'autre choix que d'appliquer les arrêts en question.

En d'autres termes, le gouvernement a tenté de faire croire que, dans tous les gouvernements, et en tout cas au sein du gouvernement actuel, tous les ministres appliquaient tous les arrêts émanant du Conseil d'Etat.

Le secrétaire d'Etat qui représente aujourd'hui le gouvernement est bien placé pour savoir que cette assertion est fautive, et qu'il existe en fait une discrimination dans l'application de ces arrêts. Le Premier ministre lui-même, qui joue avec plaisir le bon apôtre d'un soi-disant « Etat de droit » devant les caméras de télévision, a bien dû le reconnaître, du moins implicitement, à cette tribune même, le 26 novembre dernier, en réponse à l'une de mes interpellations.

Mais n'anticipons pas et, avant d'en venir aux problèmes politiques, récapitulons une fois de plus les faits, même s'ils ont déjà énoncés, et prenons en considération les éléments nouveaux qui sont venus se joindre au dossier.

Dès le 1^{er} octobre, soit le lendemain même des arrêts rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat, j'ai adressé une question parlementaire au ministre de l'Intérieur en lui demandant s'il était exact, comme l'affirmaient plusieurs sources de presse, que certains arrêts du Conseil d'Etat n'avaient jamais été exécutés; j'ai également demandé à savoir, si c'était bien le cas, de quels arrêts il s'agissait, quelle en était la portée et, pour chaque cas, les raisons pour lesquelles ces arrêts n'ont pas été exécutés.

J'ai fait allusion au dépôt de cette question dans le débat que le Sénat a consacré, le 24 octobre, à la situation provoquée par les arrêts précités ou, pour être doublement plus exact, aux arrêts en question. A ce moment, aucune réponse ne m'était parvenue.

Depuis lors, le ministre de l'Intérieur m'a répondu, et j'ai fait état de sa réponse dans l'interpellation au Premier ministre que j'ai développée le 26 novembre. Entendons-nous bien : le ministre qui m'a répondu est l'actuel ministre de l'Intérieur, M. Joseph Michel, et non le ministre à qui la question avait été posée, donc M. Nothomb. Sans doute ce dernier aurait-il mieux fait de réfléchir au problème, mais ceci, comme aurait dit Kipling, est une autre histoire.

Toujours est-il que l'actuel ministre de l'Intérieur m'a répondu. Et, comme la teneur de sa réponse a confirmé les bases de la discrimination présumée, il n'est pas inutile de relire ensemble ce qu'il me répondait.

« Conformément à l'article 28, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 36 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section administration prévoit que les arrêts sont notifiés aux parties ainsi qu'au ministre

compétent par les soins du greffier. Cette notification est donc systématique.

Les arrêts du Conseil d'Etat sont exécutoires de plein droit, ainsi que le rappelle l'article 37 du règlement de procédure. Il ajoute que le Roi en assure l'exécution, conformément à l'article 30, alinéa 2, de la Constitution. »

Toujours suivant l'article 37, le greffier appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, une formule exécutoire, selon laquelle « les ministres et les autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun. Les mesures d'exécution d'un arrêt relèvent, en principe, de la compétence de l'autorité dont la décision a été annulée. L'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts du Conseil d'Etat s'impose à l'administration et les mesures d'exécution qui violeraient la chose jugée s'exposeraient à un nouveau recours en annulation, *Les Nouvelles*, Droit administratif, tome VI, le Conseil d'Etat, n° 2199. »

Ce rappel, puisque c'est d'un rappel juridique qu'il s'agit, n'était pas sans intérêt. Mais la réponse du ministre de l'Intérieur ne s'est pas limitée à ce rappel. Le ministre de l'Intérieur a, en effet, ajouté que son département — c'est la terminologie qu'il emploie — « n'est pas resté en défaut d'exécuter les arrêts le concernant ».

Une première remarque s'impose. Elle est sans doute plus juridique que politique; elle n'en est pas moins nécessaire. Le ministre, auteur de la réponse, ou du moins responsable de celle-ci, ne porte pas seulement le titre de ministre de l'Intérieur, mais encore celui de ministre de la Fonction publique et, pour faire bonne mesure, de la Décentralisation. Le ministre en question est donc responsable de deux départements ministériels au moins: celui de l'Intérieur, d'une part, et celui de la Fonction publique, d'autre part. J'imagine donc qu'il m'a répondu en tant que ministre de l'Intérieur.

On peut donc acter, du moins à en croire la réponse, que le ministère de l'Intérieur a exécuté les arrêts rendus par le Conseil d'Etat et qui le concerneraient. A propos des Fourons, on ne le sait que trop. Peut-on en déduire que le département de la Fonction publique en a fait autant? Ce n'est pas évident et, pour m'en assurer, j'ai posé une deuxième question parlementaire au ministre.

Ceci m'amène à ma seconde remarque, tout aussi politique que juridique cette fois: le ministre de l'Intérieur, responsable à bien des égards du Conseil d'Etat en tant qu'institution, et même responsable principal du Conseil d'Etat, n'a pas osé fournir une réponse globale.

Ah! Il était facile d'affirmer en public que le Conseil d'Etat était une espèce de monolithe, de faire croire que ses arrêts formaient une masse indissociable, que tous ces arrêts et chacun d'entre eux étaient nécessairement « exécutoires » et, par conséquent, appliqués. Mais, dès la première question parlementaire, le monolithe éclate, la masse se disjoints, le ministre responsable du Conseil d'Etat répond que « son département » — et lui seul — « n'est pas resté en défaut d'exécuter les arrêts le concernant ». Quant aux arrêts du Conseil d'Etat concernant les autres départements ministériels, le ministre de l'Intérieur s'est borné à m'inviter à consulter ses collègues. C'est ce que j'ai fait, et, au fil des jours, je prends connaissance avec une attention soutenue et un intérêt croissant des réponses qui me parviennent; j'y reviendrai dans un instant.

Cependant, dans l'intervalle, et comme je l'ai déjà dit, j'ai interpellé le Premier ministre. En effet, alors que, dès le 24 octobre 1986, j'avais exposé des faits que personne n'avait osé nier, le Premier ministre n'avait pas cru bon de répondre à mon intervention. Les faits que j'avais exposés soulignaient que deux membres du gouvernement actuel, flamands bien entendu, refusaient depuis plus de quarante mois d'exécuter des décisions judiciaires répétées, ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat portant sur le même objet. J'ai fourni en séance plénière toutes les références de cette affaire. Le Premier ministre n'a pas répondu un mot. M. Martens, évangéliste de la « fidélité fédérale », aurait dû me démentir, au moins s'étonner. Il s'est tu.

Il n'a toutefois pas pu continuer à se taire lorsqu'il a fait sur ce point l'objet d'une interpellation précise, développée le 26 novembre, et dans laquelle je me suis livré pour la deuxième fois à une description méticuleuse et précise des faits en demandant ce qui peut expliquer que, dans ce royaume qui n'est plus un pays, et dans un même gouvernement, il se trouve des ministres francophones mous pour appliquer des arrêts du Conseil d'Etat, même inconstitutionnels, qui lésent les intérêts wallons et francophones, mais que des ministres flamands, eux, refusent d'appliquer les décisions judiciaires et les arrêts qui leur paraissent incompatibles avec l'idée qu'ils se font de l'intérêt de la Flandre.

Et qu'a répondu le Premier ministre, dont on connaît par ailleurs l'acuité juridique? Trois choses, et trois choses seulement.

La première était que la réponse à ma question parlementaire au ministre de l'Intérieur n'avait pas encore, à l'époque, été publiée au bulletin des *Questions et Réponses*. Voilà la preuve d'une minutie qui honore le Premier ministre, même si elle risque de ne pas retenir l'attention de la postérité.

Deuxième élément de réponse: le Premier ministre a confirmé la réponse en question. Voilà qui ne manque pas d'intérêt, bien entendu, mais qui ne brille pas non plus par l'originalité.

L'originalité ne caractérise pas non plus le troisième élément de la réponse, mais elle n'en mérite pas moins l'attention. En effet, le Premier ministre s'est abrité derrière le principe général, rappelé par le ministre de l'Intérieur, selon lequel les mesures visant à exécuter un arrêt relèvent « en principe » — je souligne l'expression car elle figure mot pour mot dans la réponse du Premier ministre publié dans les *Annales* du Sénat — de l'autorité dont la décision a été annulée.

Le Premier ministre a commenté le principe en ajoutant, et je cite les *Annales parlementaires*: « Il est donc clair que c'est le membre concerné du gouvernement qui a la responsabilité de faire exécuter dans sa sphère d'attributions les décisions juridictionnelles qui ont force de chose jugée ».

Le ministre de l'Intérieur n'avait rien dit d'autre, bien entendu; mais lui n'était, si je puis dire, que ministre de l'Intérieur; en l'occurrence, il n'était plus Vice-Premier ministre et, à coup sûr, il n'était pas Premier ministre.

Or, qu'est-ce que la responsabilité du Premier ministre si ce n'est pas la responsabilité du gouvernement tout entier?

Le Premier ministre a refusé d'assumer cette responsabilité.

Et il m'a invité, lui aussi, à poser à nouveau mes questions. J'avais exposé comment vous, monsieur le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, et pour une part au moins le ministre des Relations extérieures dont vous dépendez et auquel vous êtes adjoint, aviez — depuis plus de quarante mois! — refusé systématiquement et avec obstination d'exécuter des décisions « juridictionnelles », pour reprendre le langage du Premier ministre, parce que vous êtes Flamand avant d'être membre du gouvernement, et que vous n'acceptez pas ces décisions. Le Premier ministre s'est borné à me dire: « S'il y a carence, ce sont les ministres et les secrétaires d'Etat concernés du gouvernement qui sont individuellement responsables de la non-exécution. »

C'est, bien entendu, ce qui m'amène à vous interpellier aujourd'hui, puisque M. Martens s'est borné à me dire « Voyez M. De Keersmaecker » et, indirectement, « Voyez M. Tindemans s'il a couvert M. De Keersmaecker. »

Vous êtes, de l'avis du Premier ministre, individuellement — donc personnellement — responsable de la non-exécution des décisions dont nous allons parler.

Pour le faire, toutefois, et puisque je dispose cette fois encore d'un certain nombre de réponses données par les différents membres du gouvernement aux questions que j'ai posées concernant l'exécution — ou l'inexécution — des arrêts du Conseil d'Etat, sans que toutes ces réponses figurent déjà au bulletin des *Questions et Réponses*, je me dois de préciser que trois catégories se dessinent dans les réponses.

La première catégorie concerne les ministres qui, à l'image du ministre de l'Intérieur, me répondent que les arrêts du Conseil d'Etat concernant leur département ont été exécutés.

La deuxième catégorie concerne les ministres qui ne le disent pas. Notamment parce qu'ils ne peuvent pas le dire. Mais, puisque nous avons accepté la thèse — réalité ou fiction — de la responsabilité « individuelle », ce serait vous faire mauvais procès que de vous interroger à cet égard, sur ce que vos collègues font ou ne font pas. Je ne le ferai donc pas, ce qui me donnera l'occasion de revenir une quatrième fois à cette tribune pour demander des comptes sur l'existence de deux justices, l'une pour les francophones, l'autre pour les Flamands.

Au reste, la troisième catégorie me suffira bien. C'est celle dans laquelle figure votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, votre réponse à ma question parlementaire n° 3 du 27 novembre.

Que m'avez-vous répondu, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui n'êtes pas seulement Flamand mais juriste, vous qui savez depuis le début tout ce que contient le dossier, vous enfin qui saviez que je ne manquerais pas de faire état de votre réponse?

Vous m'avez répondu benoîtement que « tous les arrêts du Conseil d'Etat concernant le département de l'Agriculture sont exécutés »... mais en ajoutant prudemment « lorsqu'il résulte de l'examen que des mesures d'exécution s'imposent après l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision en application de l'article 14, premier alinéa, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973 ». Bel art de l'esquive, en vérité! On applique les arrêts... sauf quand on ne les applique pas!

Parce que vous ne les appliquez pas quand ils vous déplaisent, comme vous n'appliquez pas non plus des décisions judiciaires, et vous le savez.

N'est-il pas vrai, en effet, que deux décisions judiciaires et un arrêt du Conseil d'Etat ont condamné le gouvernement — ou, à en croire le Premier ministre, vous ont condamné — dans l'affaire dite des éleveurs fouronnais, affaire qui met en cause l'ASBL « Association des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de la province de Liège » ?

Pour mémoire, cette association remplit à l'égard de nombreux agriculteurs, établis soit dans la province de Liège, soit dans la province de Luxembourg, soit dans les Fourons, les missions prévues par l'arrêté royal du 23 septembre 1971 dans le but d'encourager l'amélioration de l'espèce bovine.

En 1981, dans le cadre d'un effort permanent de flamandisation forcée que tout le monde connaît mais dont personne n'ose parler, vous avez déclaré la guerre à l'appartenance des agriculteurs des Fourons à l'association précitée, et vous avez enjoint ces agriculteurs de trouver un accord avec l'association provinciale du Limbourg.

L'ASBL liégeoise s'est opposée à cette injonction, ses membres ayant souhaité le maintien du statu quo, dans le cadre du libre choix d'association garanti par l'article 20 de la Constitution.

Bien entendu, aucune démarche politique n'a abouti au règlement du conflit. C'est alors que le conflit est entré dans une phase judiciaire.

Dans un premier temps, six éleveurs fouronnais ont assigné l'ASBL en référé et l'ASBL a, bien entendu, appelé l'Etat belge en intervention.

N'est-il pas vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une première ordonnance de référé, prise en date du 20 juin 1983 par le président du tribunal de première instance de Liège, a décidé que « jusqu'à décision contraire de la juridiction de fond, les demandeurs, membres effectifs de l'association défenderesse, ne peuvent être exclus de celle-ci que conformément aux dispositions des statuts et de l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 » ?

J'ai eu l'occasion de le dire, et vous avez pu le lire dans les *Annales* du Sénat, n'est-il pas vrai que la même ordonnance confirme que les éleveurs fouronnais « ont droit, en leur qualité de membres effectifs de l'ASBL, de recevoir les services prévus » ?

N'est-il pas vrai qu'on note, parmi les motivations, un paragraphe révélateur : celui qui confirme que « le pouvoir exécutif ne peut, sans violer l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 et les articles 8 et 9 des statuts de l'ASBL défenderesse contraindre celle-ci à exclure, sans formalité, certains de ses membres effectifs » ?

Le même attendu va jusqu'à relever que « tout organe du pouvoir exécutif est soumis à la loi à laquelle il s'est engagé, par serment, à obéir ». Et l'ordonnance souligne que « plus que tout autre tiers, le ministre de l'Agriculture est tenu au respect des règles, légales et statutaires, qui régissent les ASBL qu'il a agréées. Son pouvoir d'injonction cesse là où la loi commande ».

C'est une décision judiciaire qui vous a été notifiée et, vous connaissant, je ne peux penser un instant que vous n'y avez pas été attentif. Bien entendu, l'ordonnance de référé est exécutoire par provision — c'est son essence même — : l'appel n'est pas suspensif. Depuis l'ordonnance en question, quarante-trois mois se sont écoulés : n'est-il pas vrai que l'ordonnance n'est toujours pas exécutée ?

Mais ce n'est pas tout. Par la suite, quarante-cinq autres éleveurs fouronnais assignent à leur tour l'ASBL en référé. De nouveau, l'ASBL appelle l'Etat belge en intervention.

Sur cette base, n'est-il pas vrai qu'une deuxième ordonnance de référé a été rendue le 4 octobre 1983 ? N'est-il pas vrai que cette nouvelle ordonnance confirme la première, donc condamne à nouveau l'Etat belge ? N'est-il pas vrai qu'elle établit même une astreinte se montant, en l'occurrence, à 100 francs par jour ?

N'est-il pas vrai que, trente-neuf mois plus tard, la deuxième ordonnance n'est pas plus exécutée que la première ?

Au contraire, n'est-il pas vrai que, dix-sept jours après la deuxième ordonnance, vous avez signé une circulaire administrative allant exactement à l'encontre du droit tel que précisé par l'autorité judiciaire, puisque cette circulaire, publiée au *Moniteur belge* le 26 octobre 1983, modifie la compétence territoriale de l'ASBL ?

Par requête du 20 décembre 1983, l'ASBL poursuit devant le Conseil d'Etat l'annulation de la circulaire du 21 octobre 1983.

N'est-il pas vrai que, sur avis conforme de l'auditeur, la troisième chambre du Conseil d'Etat a annulé ladite circulaire par arrêt du Conseil d'Etat. Faut-il préciser que cet arrêté date du 4 juillet 1985 et est numéroté A.31017/III-8755 ?

N'est-il pas vrai que cet arrêté du Conseil d'Etat, publié par extrait au *Moniteur belge* du 5 octobre 1985, constate notamment que « la

décision attaquée ajoutée à l'arrêté royal du 23 septembre 1971 une règle qui n'y figure pas et que le ministre n'a pas reçu compétence pour arrêter » ?

Tout ceci figure dans les *Annales parlementaires*, mais je le rappelle pour être certain que vous compreniez. Ces éléments ne peuvent vous surprendre. N'avez-vous pas lu que le ministre n'avait pas reçu compétence pour « arrêter », de l'avis même du Conseil d'Etat ?

N'est-il pas vrai que cet arrêté n'est pas plus exécuté que les deux autres décisions judiciaires qui l'ont précédé ?

N'est-il pas exact, au contraire, qu'après avoir échoué dans la tentative de limiter la compétence territoriale de l'ASBL par une circulaire ministérielle annulée par le Conseil d'Etat, vous avez, appuyé par le ministre des Relations extérieures, fait contresigner dès le 16 septembre 1985 — en période d'affaires courantes, ce qui n'est pas sans signification au point de vue juridique et politique — un arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1971 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine » ?

N'est-il pas vrai que cet arrêté royal, publié au *Moniteur belge* du 4 octobre 1985, s'inscrit exactement à l'encontre des décisions judiciaires et de l'arrêt précités en réintroduisant la règle de territorialité prévue dans la circulaire annulée, et ce malgré les constatations faites par le Conseil d'Etat sur l'inexistence de tout fondement légal à cette disposition et malgré la garantie constitutionnelle du libre choix d'association ?

Voilà les questions que je pose avec obstination depuis trois mois. La première fois, le Premier ministre n'a pas répondu; la deuxième fois, le Premier ministre m'a dit de vous poser les questions; et la troisième fois, je vous les pose, monsieur le secrétaire d'Etat flamand; je vous les pose et je vous mets au défi de venir dire à cette tribune que les faits ne sont pas ce que j'ai dit. Je vous mets au défi de venir expliquer que vous n'avez pas agi délibérément, consciemment, avec préméditation depuis bientôt quatre ans avec la rigueur froide de la race des seigneurs au mépris des droits des éleveurs fouronnais et donc, à travers eux, de l'ensemble de la Wallonie et, du reste, au mépris du droit tout court.

En effet, je vous mets au défi de venir nier que, pour parvenir à votre but, vous n'hésitez pas à refuser d'appliquer deux décisions judiciaires et un arrêt du Conseil d'Etat, contrairement à la notion d'Etat de droit, une notion que le gouvernement répète d'autant plus qu'il ne la respecte pas, mais qui lui sert aisément de paravent pour masquer ses actes et ses turpitudes. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat.

M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Monsieur le Président, d'abord, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait qu'en l'occurrence, le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs doit être respecté.

En ce moment, une procédure est en cours devant la Cour d'appel de Liège et une autre devant le Conseil d'Etat.

Il convient que ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif n'exercent des pressions sur ces hautes juridictions qui doivent pouvoir apprécier souverainement et en toute indépendance les affaires dont elles ont été saisies.

En réponse aux remarques et aux questions posées par M. Dehousse, je me limiterai donc à ce qui suit.

Les première et deuxième questions étaient : pourquoi les ordonnances de référé des 20 juin 1983 et 4 octobre 1983 n'ont-elles pas été exécutées ?

Les ordonnances de référé ont fait l'objet d'appels devant la Cour d'appel de Liège qui a rendu un arrêt avant dire droit et ordonnant la réouverture des débats le 20 février 1985.

Cet arrêt du 20 février 1985 a dit pour droit, au regard de l'Etat belge, que les actions principales engagées respectivement par les consorts Beckers — ordonnance du 20 juin 1983 — et par les consorts Happart — ordonnance du 4 octobre 1983 — contre l'ASBL Association des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de la province de Liège ont été mal fondées. En conséquence, l'arrêt a débouté l'ASBL Association des éleveurs et détenteurs de bétail bovin de la province de Liège des demandes de garantie formulées contre l'Etat belge et a débouté les consorts Beckers et les consorts Happart de leurs demandes respectives de dommages et intérêts fondées sur le caractère prétendument téméraire et vexatoire des appels de l'Etat belge.

J'aborde la troisième question : pourquoi, l'arrêt rendu le 4 juillet 1985 par le Conseil d'Etat n'a-t-il pas été exécuté ?

L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1985 a annulé la circulaire ministérielle « Directives aux associations provinciales des éleveurs et détenteurs de bétail bovin » du 21 octobre 1983. Je ne dois pas vous rappeler que j'ai émis ces directives pour confirmer la décision déjà prise par mon prédécesseur.

Cet arrêt du Conseil d'Etat a été publié par extrait au *Moniteur belge* le 5 octobre 1985. Les dépens ont été liquidés à la partie requérante. Ces mesures d'exécution n'ont pas été contestées. Cet arrêt a annulé la circulaire ministérielle parce qu'elle « ajoutait à l'arrêté royal du 23 septembre 1971 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine une règle qui n'y figurait pas et que le ministre n'avait pas reçu compétence pour arrêter ».

Afin de rencontrer l'arrêt du 4 juillet 1985, la procédure de modification de l'arrêté royal du 23 septembre 1971 a été immédiatement entamée. Il importait, en effet, d'introduire dans l'arrêté royal précité et d'une manière incontestable une des règles de base de l'organisation de l'amélioration de l'espèce bovine, ce qui, quant au fond, ne pouvait laisser de doute; il s'agissait bien de la philosophie de l'exécution de l'objectif défini dans le cadre de la loi de 1956. Aucun doute n'est possible à la territorialité provinciale de l'exécution de cette loi.

J'en viens à la quatrième question : quelles sont les bases juridiques de l'action ou de l'inaction ? L'arrêté royal du 23 septembre 1971 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine prévoit notamment des associations provinciales et leur confie certaines missions en matière d'amélioration de la production bovine. Il donne au ministre les pouvoirs de contrôler les associations provinciales, de les agréer, de leur donner des instructions et de les subsidier.

L'arrêté royal du 16 septembre 1985 modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1971 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine est fondé sur la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture. Le projet d'arrêté royal modificatif a été soumis à l'avis obligatoire du Conseil d'Etat, section législation, conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat. La base légale du projet n'a pas été critiquée par ce haut collège.

Par ailleurs, le principe selon lequel les missions confiées aux associations provinciales ne peuvent être exercées que sur le territoire de la province s'impose également pour des raisons techniques et budgétaires. C'est à cela que je me réfère tout à l'heure. Quand on considère le bon sens que traduisent cette mission et l'ensemble des services à prester, il ne peut y avoir aucun doute.

Ces raisons techniques et budgétaires n'ont jamais été mises en doute sérieusement. On ne peut pas concevoir le bon ordre de toutes les tâches qui m'incombent à ce jour sans respecter ce principe. Si tant est qu'il faut des exceptions, il faut les organiser sur une base convenue et bien définie dans l'arrêté royal.

Les raisons techniques, qui ont conduit à autoriser temporairement l'association provinciale de Liège à rendre ses services dans les Fourons et qui étaient liées à la politique des zones raciales abandonnée actuellement et depuis longtemps, n'existent plus en ce moment.

En ce qui concerne les raisons techniques en matière d'amélioration des races, je me réfère notamment à la motivation de la circulaire ministérielle du 21 octobre 1983. En fait, l'arrêté royal du 16 septembre ne fait qu'introduire de manière explicite dans la réglementation un principe qui vaut pour toutes les associations provinciales subsidiées du département et qui en matière d'amélioration des races est respecté sans contestation par les autres associations provinciales.

La cinquième question est la suivante. Le département a-t-il payé l'astreinte décidée par l'ordonnance du 4 octobre 1983 ? L'arrêt de la Cour d'appel de Liège ayant dit pour droit que les actions principales étaient mal fondées et ayant dès lors débouté les demandeurs en garantie, l'Etat belge ne doit payer aucune astreinte.

M. Leemans reprend la présidence de l'Assemblée

La sixième question était : pourquoi des mesures ont-elles été prises allant à l'encontre des décisions judiciaires et condamnant toute son action ? Ni l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 20 février 1985 ni l'arrêt du Conseil d'Etat n'ont critiqué au fond les décisions prises.

Par ailleurs, la section législation du Conseil d'Etat n'a nullement critiqué au fond le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1971 qui régit actuellement le régime et qui est relatif à l'amélioration de l'espèce bovine. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse me réjouit, votre réponse me reconforte, votre réponse m'afflige.

Votre réponse me réjouit parce qu'il existait donc bel et bien une ordonnance de référé du 20 juin 1983, que vous n'avez pas appliquée, de même qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1985, que vous n'avez pas appliqué sans doute parce qu'il provenait d'une chambre francophone.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez apporté ce soir la confirmation qu'il existait bel et bien une discrimination dans l'attitude du gouvernement face aux arrêts du Conseil d'Etat.

M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Vous tirez des conclusions incorrectes de ma réponse. Je n'ai jamais dit que je n'avais pas appliqué des ordonnances ou des arrêts car nous avons continué à remplir nos obligations entre les ordonnances en référé et notre circulaire de 1983. Cette circulaire ayant été annulée, nous en avons modifié le fond juridique.

M. Dehousse. — Non, parce que vous n'avez pas respecté et que vous vous obstinez à ne pas respecter l'article 20 de la Constitution qui garantit la liberté d'association; les décisions judiciaires auxquelles je me suis référé l'indiquent. Il existe donc bel et bien une discrimination.

Ce qui est intéressant, ce n'est pas la discussion juridique ou technique que nous pourrions avoir. En effet, un débat technique sur les espèces de bovins, qui auraient brutalement changé à la suite d'une modification de circonscription administrative à laquelle appartient un territoire herbagé, me paraît assez étrange. Par ailleurs, une discussion sur une procédure en référé, qui est suspendue à la suite d'un appel, ne pourrait pas nous mener très loin.

Il existe donc bel et bien une discrimination prolongée et, de plus, une escalade. Je puis bien volontiers vous donner l'acte de cette escalade : vous êtes condamné sur la base d'une décision, vous prenez une circulaire qui est condamnée, elle aussi, vous prenez ensuite un arrêté royal et, quand l'arrêté royal sera cassé, vous essaieriez de faire jouer une majorité pour faire voter une loi, si besoin est. Voilà la logique de la situation dans laquelle vous vous êtes mis.

Cela ne change rien au fait qu'on a crié à tous les échos qu'il fallait exécuter un arrêt concernant M. Happart, mais que vous n'appliquez pas un autre arrêt, que vous avez mentionné, ayant trait à une plainte de M. Happart. Les raisons que vous invoquez ne changent rien au fait simple que vous n'appliquez pas ce dernier arrêt. C'est en quoi votre réponse me réjouit.

Elle me reconforte, tout aussi paradoxalement peut-être, parce que parmi vos qualités — j'en reconnais beaucoup et vous le savez —, vous êtes député de Bruxelles. Il n'est pas indifférent qu'un député de Bruxelles mène un tel combat avec un tel acharnement, c'est-à-dire le combat prolongé de la flamandisation des Fourons dans un aspect sectoriel particulier. Comme il est paradoxal que ce soit un représentant flamand de l'arrondissement de Bruxelles qui fasse cette réponse au soir même de l'appel du Premier ministre au dialogue de communauté à communauté !

Bien qu'il soit fait appel à un dialogue de communauté à communauté, de parti à parti, au sein du Parlement, on maintient, bien entendu, une conduite que je considère comme le reflet d'une arrogance persévérante.

Votre réponse, à titre humain, m'afflige, notamment en raison de l'estime personnelle que je vous porte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les régimes despotiques, tyranniques si bien entendu, aux SS mais on oublie souvent qu'il y avait des magistrats nes patibulaires. On voit des tortionnaires brimer la population mais, dans la réalité des faits, ces régimes vivent quotidiennement de l'action soutenue, dévouée et obstinée de technocrates distingués et souriants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en évoquant le régime nazi, on pense, bien entendu, au SS mais on oublie souvent qu'il y avait des magistrats qui rendaient ce qu'on appelait « la justice nazie » comme d'ailleurs — et ce n'est pas un problème de frontières — des magistrats français faisaient partie des sections spéciales créées par Vichy, comme encore, il y a des arbitres sportifs dans les stades du Chili.

Vous appartenez, monsieur le secrétaire d'Etat, à cette race de techniciens et de technocrates distingués, souriants, obstinés, mais tyranniques.

Permettez-moi de vous dire très calmement que, si nous avons résisté dans les Fourons et ailleurs à la croix gammée, nous résisterons également à un Etat de faux Flamands ! (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — En conclusion de cette interpellation, j'ai reçu deux motions.

La première émane de M. de Wasseige et est ainsi rédigée :

« Le Sénat,

Ayant entendu l'interpellation de M. Dehousse sur la discrimination pratiquée par le gouvernement dans l'exécution des arrêts du Conseil d'Etat concernant les Fourons, et la réponse du secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Constate que le secrétaire d'Etat à l'Agriculture refuse en effet d'appliquer des décisions judiciaires et un arrêt du Conseil d'Etat en ce qui concerne les droits des éleveurs fouronnais,

Considère la discrimination ainsi créée comme inadmissible et incompatible avec l'Etat de droit.

Invite dès lors instamment le secrétaire d'Etat à mettre fin à la discrimination en question et à appliquer les décisions des autorités administratives et judiciaires. »

La seconde, déposée par Mme Panneels, MM. Sondag et Nicolas, est rédigée comme suit :

« Le Sénat,

Ayant entendu l'interpellation de M. Dehousse et la réponse du secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture,

Passe à l'ordre du jour. »

« De Senaat,

Gehoord de interpellatie van de heer Dehousse en het antwoord van de staatssecretaris voor Europese Zaken en Landbouw,

Gaat over tot de orde van de dag. »

Nous procéderons ultérieurement au vote sur la motion pure et simple, qui bénéficie de la priorité.

Wij stemmen later over de eenvoudige motie, die de voorrang heeft.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

INTERPELLATION DE M. FLANDRE AU SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES EUROPEENNES ET A L'AGRICULTURE SUR « LE 24^e RAPPORT DU GOUVERNEMENT CONCERNANT L'EVOLUTION DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET HORTICOLE »

INTERPELLATIE VAN DE HEER FLANDRE TOT DE STAATS-SECRETARIS VOOR EUROPESE ZAKEN EN LANDBOUW OVER « HET 24^e VERSLAG VAN DE REGERING BETREFFENDE DE EVOLUTIE VAN DE LAND- EN TUINBOUW ECONOMIE »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Flandre au secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sur « le 24^e rapport du gouvernement concernant l'évolution de l'économie agricole et horticole ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Flandre. — Monsieur le Président, vous reconnaîtrez avec moi que je n'ai pas le beau rôle en prenant le dernier la parole devant cette assemblée.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les tracteurs ont quitté leur hangar mais ce n'est certainement pas pour rien.

J'ai préparé la présente interpellation début décembre, à la suite de la parution du 24^e rapport de parité et je ne pouvais évidemment connaître alors l'évolution de la révolte paysanne, mais elle ne peut que renforcer, si besoin en était, ce que j'ai à vous dire.

Bien que vous ayez reconnu la difficulté de comparaison entre les revenus des agriculteurs et ceux des autres classes sociales, vous avez déclaré que la formation globale du revenu en agriculture s'est fortement améliorée — c'est probablement pour cette raison que les tracteurs sont descendus dans la rue ! — alors que la politique européenne de relance consiste à nous faire entrer dans une période d'austérité.

Vous auriez très bien pu déclarer, comme dans la chanson : « Mais à part ça, tout va très bien, madame la marquise. » A peu de chose près, c'est d'ailleurs ce que vous avez dit puisque vous avez décrit la situation actuelle comme satisfaisante.

En agitant ainsi le miroir aux alouettes, vous n'arrivez plus qu'à vous éblouir vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, car les agricul-

teurs sont des terriens, certes, mais ils ne sont pas fous et ils ne sont plus dupes.

Quand vous affirmez que le revenu moyen de l'agriculteur, par unité de travail, se situe au niveau de 591 300 francs, soit à 84,5 p.c. du montant du revenu comparable, vous faites silence sur les heures prestées par les agriculteurs qui n'ont, actuellement, comme confrères de malheur, que les parlementaires Ecolo. Vous connaissez, en effet, la participation que nous devons verser à notre parti. Bientôt, si cela continue, nous nous retrouverons parmi les agriculteurs dans les restaurants du cœur.

Par ailleurs, votre miroir aux alouettes n'arrive pas à camoufler le fait qu'au lieu de comparer véritablement le revenu des agriculteurs avec le revenu moyen des salariés et employés, vous vous basez sur une vague notion, purement théorique, adoptée par la C.E.E. J'avoue que, depuis décembre, époque à laquelle j'ai rédigé cette interpellation, j'ai quelque peu oublié cette notion.

De plus, les analyses comptables des quelque 800 ou 1 000 exploitations sur la base desquelles les calculs de rentabilité sont établis ne représentent qu'un faible pourcentage des exploitations agricoles qui, souvent, appartiennent à l'élite parce que mieux encadrées, mieux guidées dans les orientations de rentabilité, et donc plus performantes que celles qui n'ont pas ce privilège. Ce simple fait fausse tous les calculs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne tromperez plus les agriculteurs qui sont confrontés au problème de leur subsistance, malgré votre vingt-quatrième rapport prétendant que tout va très bien.

Ils savent déjà que la Commission européenne veut frapper les céréales après le lait, en portant la taxe de coresponsabilité à 6 p.c. Ils savent aussi que la CEE veut réduire l'aide communautaire pour les productions de colza et de tournesol et s'évertue à exiger une baisse de 6 p.c. sur tous les prix en général. Ne trouvez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat qu'« on pousse un peu trop loin bobonne dans les orties... » ? (Sourires.)

Mais ce n'est sans doute pas suffisant, puisque la CEE qui s'emploie à pénaliser la surproduction, s'évertue à faire des appels du pied à son Conseil en vue d'importer, en dehors des pays du Gatt, 380 000 tonnes de manioc de Chine et du Viêt-nam ainsi que plus d'un million de tonnes pour les pays du Gatt. Potion amère à avaler ! Pour « l'adoucir », la CEE compte importer 700 000 tonnes de patates « douces » ! Et nous sommes en surproduction !

Outre le fait que ces importations des pays tiers incitent à la production de denrées industrielles et vont à l'encontre d'un développement économique régional et équilibré de cultures vivrières, elles deviennent, pour les agriculteurs européens et nationaux en particulier, une provocation, un véritable défi, et sont même ressenties par certains comme une volonté sordide de mise à mort de ceux qui ont eu depuis le commencement des temps pour noble mission celle de nourrir l'humanité. Dans quel but et à quelles fins, cet acharnement ? Les agriculteurs commencent à s'interroger ! Et si leur esprit de terrien est lent à la compréhension, ils ne sont pas dupes pour autant et pourraient un jour ou l'autre s'éveiller à l'appel d'une certaine justice !

Dites-vous bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils ne sont pas fous et s'interrogent également sur cet acharnement à « promotionner » le développement de la biotechnologie et de la manipulation génétique ... à nos frais ... mais de nouveau dans quel but et à quelles fins ?

Il y a quelques années, monsieur le secrétaire d'Etat, j'étais exploitant. J'ai reçu le petit livret, émanant du ministère de l'Agriculture. Vous vous y êtes vanté — et vous avez même signé — de pouvoir, par ces moyens de la technologie moderne, augmenter encore les productions. Cela date d'il y a trois ans, au mois de mai, pour être précis. Aujourd'hui, la CEE pénalise les productions de céréales !

Les agriculteurs commencent à douter de la qualité morale — je n'ai jamais eu peur de dire la vérité ! — des motivations des commissaires de la CEE, qui poussent au développement technologique avec acharnement en vue de venir gonfler encore, si besoin était, le stock de nos excédents ! Quels sont donc les intérêts qui sont ici satisfaits ?

Il est évident pour tous que la CEE n'a pu équilibrer sa balance des paiements. Voilà la réponse que nous attendions. Elle s'est servie des agriculteurs pour satisfaire ses appétits féroces ! Certes, la manœuvre est habile et les subventions directes ou indirectes allouées aux agriculteurs ont endormi les consciences, mais leur « sang honnête » ne peut supporter plus longtemps le mensonge. Les agriculteurs vous crient « assez » et vous convient à porter leur message aux commissaires de la CEE.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les agriculteurs européens et nationaux ne veulent plus passer aux yeux du monde pour le « bac à linge sale » dans lequel la CEE se complait à faire sa lessive !

Afin de ne pas terminer uniquement sur une analyse critique de la situation, bien que la diplomatie « politicienne » m'inciterait à la prudence dans ce sens, permettez-moi de vous énoncer certains points très concrets de mon analyse suggestive de la situation.

Il faut tout d'abord savoir que, pour atteindre ses objectifs qui ne l'ont d'ailleurs jamais été, la CEE a mis sur pied un énorme « machin » administratif, d'une lourdeur incommensurable et d'un coût qui ne sera jamais en rapport avec les résultats obtenus. De par son organisation, la CEE, est devenue, en fait, l'Europe des grandes puissances européennes. J'oserais ajouter que, sur la base d'une idéologie d'économie politique, elle est devenue une véritable puissance européenne, voire mondiale.

Vous ne pourrez obtenir une Europe valable qu'en passant par une Europe des régions. Il faut donc absolument améliorer le degré d'auto-provisionnement des régions et du pays.

Sur le plan social, l'échec est encore plus cuisant. Les cultivateurs belges ne représentent plus que 2 p.c. de la population active. Si mes souvenirs sont exacts, on dénombrait, en 1960, 250 000 exploitations. Aujourd'hui il en reste 100 000, soit une perte de 5 000 têtes par an. Avouez que la guillotine française n'aurait pu faire mieux.

Bientôt, le siège de la CEE, cause première de la désertification de la classe agricole par la valse à mille temps imposée aux agriculteurs, va, pareille à notre première maman, Eve, lorsqu'une brise malicieuse lui enleva sa feuille de vigne, se retrouver seule, devant le désastre et la désolation de sa nudité ! Là vous aurez l'air beau.

Afin donc de vous éviter cette pénible constatation, je vous invite à promouvoir des possibilités d'emplois dans le secteur agricole, en éveillant l'agriculteur à son rôle de gardien de l'environnement, en réconciliant ainsi l'activité agricole avec les impératifs écologiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez vous souvenir des désastres de ces temps de pollution généralisée, comme ce 1^{er} novembre 1986 dernier où près de 1 002 tonnes de produits agrochimiques à base de pesticides, insecticides et antifongiques ainsi que de produits mercures, se déversèrent dans le Rhin. Ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, et ceci est une véritable supplication, qu'il serait temps d'inciter enfin à une agriculture familiale, indépendante, créatrice d'emplois, intégrée dans la société de demain, et qui serait enfin soucieuse de fournir à ses consommateurs, des produits sains en quantités suffisantes, mais relevant d'autres techniques agricoles non polluantes, soucieuse également des impératifs écologiques et d'un « mieux devenir », agriculture dont la mise en œuvre devrait déjà par nécessité absolue et, j'ajouterais, par nécessité de survie être pensée aujourd'hui ?

M. le Président. — La parole est à M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat.

M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Monsieur le Président, tout d'abord, je voudrais faire savoir à M. Flandre que je suis tout disposé à lui communiquer la note que j'ai remise à la presse à l'occasion de la présentation du 24^e rapport du gouvernement relatif à la situation dans l'agriculture et dans l'horticulture.

Sur la base de cette note, il pourra constater que je me suis borné à esquisser la situation, telle qu'elle ressort des chiffres objectifs. Ce rapport, monsieur Flandre, est plus qu'une brochure, c'est un bouquin, contenant une quantité de données par région, par secteur et pour l'ensemble du pays, qui sont établies sur la base de calculs et de normes objectives. Je ne dis pas que ces techniques ne peuvent pas être améliorées, mais chaque année nous établissons une appréciation de la situation et de l'évolution du secteur agricole dans notre pays.

Plus précisément, j'ai souligné : le mouvement de rattrapage très sensible des revenus globaux des exploitations agricoles depuis 1980; la stagnation des revenus globaux des exploitations agricoles au cours de ces deux dernières années, parallèlement à la réduction de l'inflation et au blocage relatif des autres revenus; la légère diminution des revenus globaux des exploitations agricoles en 1985, à la suite des résultats moins favorables dans le secteur horticole et malgré les meilleures prestations des différents secteurs agricoles, plus particulièrement du secteur laitier, monsieur Flandre.

Pour tous ceux qui, ces dernières années, ont suivi de près la problématique agricole, pour celui qui connaît la situation sur les grands marchés agricoles et analyse les contraintes dont la politique agricole actuelle doit tenir compte et qui, inévitablement, se répercutent sur

l'exploitation agricole, les perspectives ne sont nullement réjouissantes. J'en conviens et je ne l'ai jamais caché. Je le répète à l'occasion des commentaires auxquels vous vous référez.

Pourtant, nous avons quelques raisons de nous réjouir car, malgré ces difficultés d'ordre macro-économique — productivité croissante, solvabilité mise en cause par la crise économique au niveau mondial, phénomène auquel nous prenons une part fort mince dans le contexte belge —, on peut constater certains facteurs externes favorables qui résultent partiellement de la politique suivie par le gouvernement depuis 1981; je pense à une inflation limitée, à la réduction des frais de production, au cours du dollar, même si, ces derniers temps, la baisse joue en notre défaveur par le biais du budget européen, le point de référence étant calculé en dollars et la différence entre le niveau des prix du marché mondial et celui que nous fixons à l'intérieur de la Communauté devant être comblé par le budget de la Communauté européenne.

Je voudrais faire remarquer à l'honorable membre qu'à l'occasion de la présentation du rapport de parité, j'ai tout particulièrement demandé qu'on soit prudent dans l'interprétation des indications des revenus mentionnés. Cela ne signifie toutefois pas, comme l'honorable membre semble vouloir le faire comprendre, qu'on se réfère à une économie fictive. Ce sont des notions théoriques, certes, mais précises et qui recouvrent la réalité de l'évolution globale de l'économie agricole. Il est évident que leur but n'est pas de décrire les succès ou les drames des exploitations individuelles. Il s'agit surtout d'appréciations économiques, quoique diversifiées d'après les secteurs et les régions, agricoles essentiellement.

Contrairement à ce que pourrait croire l'honorable membre, les chiffres utilisés dans les calculs des revenus agricoles, tant macro-économiques que micro-économiques, n'ont rien de fictif, car ils sont choisis de manière à refléter le mieux possible la réalité agricole. De même, les méthodes et les notions utilisées ont été longuement discutées et sont conformes aux réglementations de la Communauté européenne. Elles permettent notamment le calcul du revenu du travail en agriculture, notion bien définie et couramment utilisée.

S'il est probable que certaines données peuvent encore être améliorées, il demeure néanmoins que les évolutions de revenus décrites dans le rapport du gouvernement reflètent bien la vérité. Rappelons que ce rapport concerne l'année 1985.

J'ai signalé à cet égard qu'il s'agissait bien de moyens et qu'il convenait de considérer les diversifications sectorielles et régionales. J'avais attiré tout particulièrement l'attention sur le phénomène de disparité grandissante au sein de l'économie agricole, disparité qui est démontrée par le fait que nous avons des revenus par unité de travail-homme dépassant les 2 millions, ce qui est de plus en plus fréquent heureusement, mais en comparaison avec des cas où le revenu est de très loin inférieur à la moyenne, sinon tend vers le zéro.

Il s'agit donc d'une tension à l'intérieur de l'économie agricole qui nous cause des soucis et j'avais attiré l'attention sur ce point.

J'avais également indiqué qu'il fallait voir tout cela d'une façon évolutive et qu'en termes comparatifs, il était particulièrement intéressant de constater quelle avait été, en dépit de difficultés macro-économiques grandissantes, l'évolution globale. L'évolution entre 1980 et 1985 s'est traduite par une augmentation d'à peu près 52 p.c. du revenu agricole par unité de travail alors que cette comparaison se fait en fonction des autres revenus, dont l'augmentation est en moyenne de 36,9 p.c. Cette comparaison est largement en faveur de l'agriculture, de droit, avais-je ajouté; en effet, jusqu'en 1980, nous avions accusé un retard grandissant et nous avons donc besoin de cette période de rattrapage qui a tendance, depuis 1985, à se tasser à la suite des décisions prises par la Communauté européenne et son Conseil des ministres de l'Agriculture, forcément en confrontation avec la situation du marché mondial, sur laquelle est greffée la politique agricole commune.

Il faut également noter, j'y avais également attiré l'attention, que le revenu dans notre pays nous plaçait non pas comme je l'avais indiqué à tort à la troisième place, mais bien à la deuxième, en dépit des disparités intérieures que je n'ai pas cachées et auxquelles il faut remédier de façon spécifique.

Nous sommes donc bien placés et macro-économiquement notre économie agricole, heureusement, offre l'image d'une prestation tout à fait honorable. Cela ne signifie aucunement, et je ne l'ai pas caché, que nous n'ayons pas des soucis grandissants. J'ai le triste honneur d'être confronté à cette situation dans le cadre du Conseil des ministres de l'Agriculture et, plus particulièrement dans les six mois à venir, en tant que président.

Vous estimez qu'on dévie des objectifs d'une politique agricole commune. Quels sont les objectifs définis par l'article 39 du traité de Rome ? Il s'agit d'accroître la productivité et d'avoir un développement

rationnel de la production. Il s'agit d'assurer un revenu équitable pour les producteurs, de stabiliser les marchés, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables aux consommateurs. Faisons le compte. Il n'est pas nécessaire d'insister sur le premier point qui est l'accroissement de la productivité de l'agriculture. Ce grand succès devient plutôt notre problème.

Deuxièmement, assurer un revenu équitable. La plupart des pays européens connaissent des problèmes. Nous-mêmes nourrissons des soucis vis-à-vis de l'avenir. Mais on ne peut nier que cette politique même a eu, à ce niveau, un effet bénéfique. C'est précisément — voilà votre question — en fonction du caractère familial et indépendant de l'exploitation que nous avons, dans des conditions difficiles, opéré des choix tout à fait spécifiques. Par exemple dans le secteur laitier, nous avons fait le choix difficile de fixer des quotas, d'organiser le contingentement. Si nous n'avions pas eu le souci de la viabilité et de la rentabilité des exploitations familiales et des petites entreprises, on aurait fait, dans le secteur laitier, ce que demandaient les Pays-Bas, le Danemark et la Grande-Bretagne qui, dans ce domaine, ont une structure moins familiale, plus industrialisée et plus développée. Pour eux, une simple baisse des prix, c'est-à-dire l'application pure et simple des lois du marché, était la voie la meilleure et la plus rapide d'éliminer leurs concurrents. Nous ne l'avons pas acceptée. Nous avons fait ce choix spécifique difficile, que nous avons essayé d'organiser le plus correctement et le plus justement possible dans notre pays.

Troisièmement, stabilisation des marchés. Nous n'y sommes pas trop mal parvenus par rapport aux grandes motivations que l'on constate au niveau du marché mondial. Malgré le coût de la politique agricole commune qui a doublé en cinq ans, nous devons constater qu'il n'est plus possible de maintenir cette stabilité de marché. C'est un de nos problèmes. Il est malvenu de dire qu'actuellement le budget national et surtout le budget européen auquel nous participons ne soutiennent plus les revenus des exploitations familiales en Europe et dans notre pays, au moment où les dépenses en Belgique sont plus élevées que par le passé. Raison de plus pour changer la qualité et le contenu de la politique en fonction de données dont une grande partie ne dépend pas de nous.

Quatrièmement, assurer la sécurité des approvisionnements. La diversité et la qualité absolument extraordinaires de l'approvisionnement de l'Europe et plus particulièrement de notre pays est une richesse que nous devons à notre politique nationale de production et à notre liberté du marché au niveau européen. Et vous accusez la politique européenne de permettre des importations ! Mais comment voulez-vous qu'une Europe et une Belgique devenues à ce point excédentaires, c'est-à-dire exportatrices, ferment leurs frontières à l'importation ? Ce serait notre mort à court terme !

Je vous donne un exemple. On se formalise parce que la Communauté européenne importe 450 000 tonnes de viande, au moment où les stocks atteignent à peu près 400 000 tonnes. On oublie que l'exportation au cours de ces deux dernières années atteignait environ 900 000 tonnes. Nous sommes donc largement bénéficiaires à cet égard et la chose à ne pas faire est de fermer nos frontières.

L'approvisionnement est donc assuré tous azimuts et plus particulièrement à des prix raisonnables pour les consommateurs qui malheureusement ont tendance à l'oublier. Les prix de la viande dans les petits et les grands magasins sont quelquefois plus tributaires de coûts intermédiaires que du prix octroyé au producteur. C'est un fait que je regrette, mais qui doit être constaté.

Malgré cela, le prix des denrées alimentaires et, à plus forte raison, celui payé au producteur a évolué selon un taux nettement inférieur

à celui de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation. Il s'agit d'un effet favorable de la politique agricole et plus particulièrement de la politique agricole commune européenne. C'est dans ce cadre que ces données sont enregistrées. Elles valent non seulement pour notre pays mais aussi pour l'ensemble de l'Europe.

Nous devons donc essayer de maintenir la base de cette politique qui tient compte de la qualité et de la configuration familiale, indépendante de la structure de nos entreprises. Il s'impose, bien sûr, d'adapter le contenu et certains mécanismes en fonction des situations difficiles existant sur le marché. Nous nous y attachons, comme ce fut le cas pour les secteurs laitier et bovin au mois de décembre. Le secteur cérielier et d'autres secteurs suivront.

J'espère qu'en poursuivant cette politique courageuse nous pourrions sauvegarder l'essentiel dont je vous ai expliqué le contenu et les résultats plus particulièrement sur le plan belge. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Flandre.

M. Flandre. — Monsieur le Président, je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat qu'il restera une question à résoudre et un grave problème.

En effet, on peut choisir de soutenir une politique agricole commune et vous vous y êtes attaché, monsieur le ministre. En cela, je ne peux prétendre que votre exposé soit erroné.

Mais est-ce faire le bon choix que de réduire une classe sociale à l'esclavage, puisque dorénavant elle est subsidiée à environ 50 p.c. de sa rentabilité ? On lui a fait perdre sa dignité humaine et c'est un problème qui doit nous interpeller en tant que parlementaires.

M. le Président. — La parole est à M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat.

M. De Keersmaeker, secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture, adjoint au ministre des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je croyais avoir été compris lorsque je parlais de sauvegarde de cette politique. Il s'agissait essentiellement d'essayer d'éviter une situation de non-rentabilité généralisée des entreprises, qui modifierait la qualité de la profession et ferait des agriculteurs des assistés.

C'est pour en préserver l'essentiel que nous tentons actuellement de modifier les réglementations de marché et des prix.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Le Sénat se réunira, vendredi 16 janvier 1987, à 14 heures.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, vrijdag 16 januari 1987, te 14 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 23 h 25 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 23 u. 25 m.)

766